

l'instaut à une enquête administrative, de laquelle il résulte que  
les sites terres appartenant à la nommée Cetuatohoeinui  
sécécée mère du mineur Cauaheiani, quelle a laissé comme  
seul héritiers pour lui succéder.

Par ces motifs,

Orretons:

Les terres: Anaopataiti, 2: Patiena, 3: Ototaie, sises à  
Matopu, ci dessus désignées, appartiennent au mineur —  
Cetuatohoeinui Cauaheiani.

Fait et arrêté à Vaitahu le six sept juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 3214

Déclaration-Revendication du nommé Cetuatohoeinui  
Cauaheiani, sans profession, domicilié à Matopu, mineur.

N° 29 04 de Enquête

La nommée Ceteranui Sabine, s'est présentée ce jour trois  
juillet mil neuf cent cinq, laquelle, agissant comme administra-  
trice des biens du mineur Cetuatohoeinui, Cauaheiani, a  
réclamé, au nom quelle agit, la terre "Hoekoe" sise dans la  
vallée de Matopu, d'une contenance de quarante cinq ares formé  
: à l'est, par la terre Ceastuaa, à l'ouest, par la terre Faemana,  
au nord par la terre Paianuu, au sud par la terre Ceiviva.

Le réclamant n'ayant pas de titres, nous avons procédé à l'ins-  
tant à une enquête administrative de laquelle il résulte que  
la site-terre appartenait à la nommée Cetuatohoeinui sécécée,  
mère du mineur Cauaheiani, qu'elle a laissé comme seul  
héritier.

Par ces motifs,

Orretons:

La terre "Hoekoe", sise à Matopu, ci dessus désignée, appar-  
tient au mineur Cetuatohoeinui Cauaheiani.

Fait et arrêté à Vaitahu le six sept juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 3219

Déclaration-Revendication du nommé Cetuatohoeinui  
Cauaheiani, sans profession, domicilié à Matopu, mineur.

N° 2905 de Enquête

La nommée Ceteranui Sabine, s'est présentée ce jour trois  
juillet mil neuf cent cinq laquelle, agissant comme administra-  
trice des biens du mineur Cetuatohoeinui Cauaheiani, a réclamé, au nom

quelles agit, les terres Tarpapa et Vainatu, sises dans la vallée de Natopu, d'une contenance de neuf hectares soixante cinq ares, plantées en maïs. Bornées: à l'est par la terre Taekina, à l'ouest par les crêtes, au nord par la terre Caioputea, au sud par la terre Taevia.

Le réclamant n'ayant pas de titres, nous avons procédé d'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres appartenaient à la nommée Cetuatohoeimui décédée, mère du mineur Cauabeiani, qu'elle a laissé comme seul héritier.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Les terres Tarpapa et Vainatu, sises à Natopu, ci dessus désignées, appartiennent au mineur Cetuatohoeimui, Cauabeiani.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix sept juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3216

Déclaration de revendication de la nommée Cahiafitina Sara, cultivatrice, domiciliée à Kapatoni.

N° 2906 des Enquêtes

La nommée Cahiafitina Sara, s'est présentée ce jour dix sept juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Temuputona sise à Kapatoni, d'une contenance de six ares, plantée en courties et maïs. Bornée à l'est par la terre Heikoa, à l'ouest par la route, au nord par la terre Heemvespaoa, au sud par la terre Heikapuu.

La réclamante n'ayant pas de titres, nous avons procédé d'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Temuputona, sise à Kapatoni, ci dessus désignée, appartient à la nommée Cahiafitina Sara.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix sept juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3217

Déclaration Revendication de la nommée Cahiafitina Sara, cultivatrice, domiciliée à Hapateri.

N° 2907 des Enquêtes

La nommée Cahiafitina Sara s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Tchuehue sise à Hapateri, d'une contenance de trente huit ares, plantée en cocotiers et maïses. Bornée à l'est par la terre Nenamena, à l'ouest par le cimetière, au nord par la terre Ceivocabi, au sud par la terre Cuana.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonne:

La terre Tchuehue, sise à Hapateri, ci dessus désignée appartient à la nommée Cahiafitina Sara.

Fait et arrêté à Vaitahu le six sept juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3218

Déclaration Revendication du nommé Ceiotohetia Lion, cultivateur domicilié à Vaitahu.

N° 2908 des Enquêtes

de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui, en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux, appartient à l'Etat.

Le nommé Ceiotohetia Lion, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et se déclarant comme habile à se dire et prouver pour partie héritier de sa mère Cetihaikai décédée en laissant un autre héritier la nommée Cetemara, qui ont fait un partage, et a revendiqué en cette qualité la terre "Hamatetou" sise dans la vallée de ce nom, d'une contenance de trente huit hectares quarante ares, plantée en maïses. Bornée à l'est par la terre Hamaseae, à l'ouest par la terre Cetiokiu, au nord par le canal du Borelais, au sud par la terre Notuteputepu.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartient depuis longtemps au sieur Ceiotohetia Lion qui la tient de sa mère Cetihaikai décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Ordonne:

La terre Hamatetou, sise dans la vallée de ce nom, ci dessus désignée appartient au nommé Ceiotohetia Lion, à l'exception

Fait et arrêté à Vaitahu le six sept juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

Revendication de terres aux îles MARQUISES  
 Registre "A"

circonscription de Tuamou et de Hamaiapa.

"Hiva-oo" 23

Vallées et districts dans Tuamou

Tuamou	vallée
Pohe	vallée
Hanaube	vallée
Hanahi	vallée
Hekeani	vallée

Motuna Vallée et district de Hanahi.  
 Ooa district d'Hanaube  
 Jatusa Vallée et district d'Hekeani.  
 Moea Vallée de Tonapa et de Ehipua.

Vallées et districts dans Hamaiapa

Hamaiapa	vallée
Hanatekua	vallée
Hanapaoa	vallée

Du numero 1 à 592

Du numero 593 à 676

Circonscription de Tuamou.

Numero de revendication de tenes  
 incomplets

manque de 136 à 592

- |          |     |           |     |
|----------|-----|-----------|-----|
| 1 numero | 468 | 7 numero  | 476 |
| 2 numero | 470 | 8 numero  | 477 |
| 3 numero | 471 | 9 numero  | 478 |
| 4 numero | 472 | 10 numero | 516 |
| 5 numero | 474 | 11 numero | 521 |
| 6 numero | 475 | 12 numero | 523 |
|          |     | 13 numero | 568 |

no 1 à 676

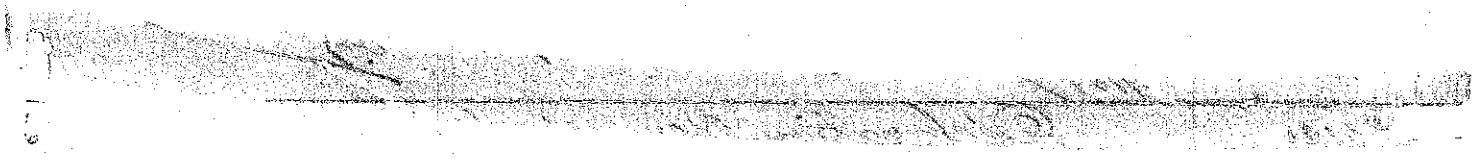


logement de Commerce

Equipement de Commerce

1905.  
 Registre des Marquises.  
 - A -

*Circoscription de Cauata.*



N° 3119

N° des Enquêtes

Aujourd'hui, trois juillet mil neuf cent cinq à huit heures  
 matin, la Commission Composée de :

- 1° Monsieur Maurice Guillier, juge au Tribunal de première instance de Papeete, Président;
- 2° Monsieur Grosfilley, Médecin Major, administrateur des îles Marquises, membre;
- 3° Tambour, gardarme, chef de poste à Vaitahu (Cavata) membre.

S'est réunie à Vaitahu à l'effet d'organiser la propriété aux Iles Marquises, conformément aux dispositions contenues dans le décret du 31 Mai 1902, promulgué dans la colonie le 2 septembre de la même année et a statué ainsi qu'il suit :

**Déclaration. Revendication du nommé Baïmaha Cotaia cultivateur domicilié à Hanateïo.**

Le nommé Baïmaha Cotaia, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres : 1° Cepetia, 2° Pumina; 3° Opumaa, situées dans la vallée de Hanateïo d'une contenance de six hectares plantée en cocotiers. Bornées à l'Est, pour la terre Tactehume, au Nord pour la terre Uieha, à l'Ouest par la terre Teioatea et au sud pour la terre Cevavau.

À l'appui de ses dires, il nous a présenté un titre daté du quatorze juillet mil neuf cent deux, qui est une vente sous signature privée écrite en langue marquisienne, que nous avons fait traduire par notre interprète, aux termes duquel le sieur Vaitafiti a vendu au réclamant les terres ci-dessus désignées.

Ce titre est nul, mais donne à la Commission la certitude que le sieur Baïmaha Cotaia avait la possession effective de cette terre.

Par ces motifs,

Arrêtons :

Les terres "Cepetia", "Pumina", "Opumaa", situées à Hanateïo, ci-dessus désignées appartiennent au nommé Baïmaha Cotaia.

Fait et arrêté à Vaitahu le cinq juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*(Signatures)*

N° 3120

N° des Enquêtes

**Déclaration. Revendication, de la nommée Hinaho Célina (épouse Baïmaha Cotaia) cultivateur domicilié à Hanateïo.**

La nommée "Hinaho Célina, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres : 1° Caputemoï, 2° Pooa 3° Baipohutu, 4° Baivau, situées dans la vallée de Hanateïo, d'une contenance de quatre hectares plantée en cocotiers, maïs, café et bananiers. Bornées à l'est par la route, à l'ouest par la terre Cehua.

au nord, par les terres Hauenee et Beivica, au sud par les terres  
et Baiawan.

La réclamante déclare que ses terres lui proviennent  
adoptif Pautovi, qui, ici présent, reconnaît la sincérité de  
sente donation.

La réclamante n'ayant pas de titre nous avons procédé  
enquête administrative de laquelle il résulte que les terres ci-  
désignées appartenaient au sieur "Pautovi" qui les a don-  
femme "Hirahoo Celina".

Par ces motifs,

Arrêtent:

Les terres: "Caputemere", "Pouaite" "Paparhata" et les  
sises à Hanateio, ci-dessus désignées, appartiennent à la  
Hirahoo Celina.

Fait et arrêté à Vaitahu le cinq juillet mil neuf cent  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3121

Déclaration-Revendication de la nommée Hirahoo

Celina, (femme Kaimaha Costea) cultivatrice, domiciliée à Papeete

N° 2221 / des Bureaux

La nommée "Hirahoo Celina" s'est présentée ce jour  
trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: 1° Tiritoe  
2° Hanaekaeke, 3° Paahapumotu, 4° Baitupia, 5° Papauaie  
6° Naumia 7° Teanaotuhiatua, 8° Napouotoahu 9° Teavanoua  
10° Teuavava, sises dans la vallée de Hanateio, d'une contenance  
cinquante hectares, plantée en cocotiers. Bornées à l'Est par la mer  
à l'Ouest par la terre Teavaitetana, au nord par les terres Papara-  
Utukua, Taetotoa, au sud par la terre Papahoa.

La réclamante déclare que ses terres lui proviennent de son  
adoptif Pautovi, qui, ici présent, reconnaît la sincérité de la  
donation.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à une  
enquête administrative de laquelle il résulte que les terres ci-  
désignées appartenaient au sieur Pautovi qui les a données à sa  
femme "Hirahoo Celina".

Attendu, qu'une partie des terrains revendiqués se trouve  
se dans la zone des cinquante mètres de rivage de la mer, que par  
conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut être  
l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article  
secrètes, du 9 septembre mil neuf cent deux.

Par ces motifs;

Ordonnance: Le terrain se trouvant compris, partie dans le zone des cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article cinq du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans le site. Zone et pour l'autre partie est la propriété de la nommée Hinakho Celina.

Fait et arrêté à Vaitahu le six juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

3122

Declaracion - Revendication de la nommée Hinakho, Celina, cultivateur, domicilié à Hanateio.

No. Enquête

La nommée Hinakho Celina, femme Rainaha Cutaa, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Baivan" site dans la vallée de Hanateio, d'une contenance d'un acre planté en cocotiers et un maïore. Bornée à l'Est par la terre Ceahitela, à l'Ouest par la route, au nord par la terre Wikeu, au sud par la terre Baivan.

autoirvi,  
of

La réclamante déclare que cette terre lui provient de son père adoptif, qui, ici présent, reconnaît la sincérité de la présente donation.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre appartenait au sieur Tautoirvi qui la donnée à la femme Hinakho Celina.

Par ces motifs,

Ordonne:

La terre Baivan, site dans la vallée de Hanateio, ci-dessus désignée appartient à la nommée Hinakho Celina.

Fait et arrêté à Vaitahu le six juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

3123

Declaracion - Revendication du nommé Tiohetoua Tiofal, cultivateur, domicilié à Hanateio.

No. Enquête

Le nommé Tiohetoua Tiofal, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: 1: Comanona 2: Cahiva sites dans la vallée de Hanateio, d'une contenance d'un acre et d'hectare plantées en cocotiers et maïores avec maison d'habitation. Bornée à l'Est par la terre Wika, à l'Ouest par la terre Tutanu, au nord par la terre Biata et au sud par la terre Tutanu.



la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons :

Les terres Cemanova et Cuhiva sises dans la vallée Hanateis, ci dessus désignées lui appartiennent au nomme

Fait et arrêté à Baitahu le six juillet mil neuf cent

Les Membres de la Commission

Approuvé :

un notaire not

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 3124

Déclaration Révindicative du nomme Citohetoua Tréfal, cultivateur domicilié à Hanateis.

N° 117 des Enquêtes

Le nomme Citohetoua Tréfal, s'est présenté ce jour six juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: 1: Cupahochoe, 2: Cennatoue, 3: Trepotere 4: Yohaklie, sises dans la vallée de Hanateis, d'une contenance de sept hectares plus en cocotiers. Bornes à l'est, à par la terre Cetanautwi, à l'ouest par la terre Paouava, au nord par la terre Trepouama, au sud par terre Cetanana.

Le réclamant ne possédant pas de titres, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons :

Les terres Cupahochoe, Cennatoue, Trepotere, Yohaklie sises à Hanateis, ci dessus désignées, lui appartiennent au nomme

Fait et arrêté à Baitahu le six juillet mil neuf cent

Les membres de la Commission

Approuvé :

un notaire not

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 3125

Déclaration Révindicative du nomme Citohetoua Tréfal, cultivateur, domicilié à Hanateis.

N° 117 des Enquêtes

Le nomme Citohetoua Tréfal, s'est présenté ce jour six juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Heatatei sise dans la vallée de Hanateis, d'une contenance d'un hectare plus en cocotiers, maïs et caféiers. Bornes à l'ouest, à l'ouest par la terre Trepouama, au nord par la terre Paouava, au sud par la terre Houvo.

Le réclamant ne possédant pas de titres, nous

... et ...  
... terre lui appartenant ...  
Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Matakau, sise à Hanateio, ci dessus designee  
lui appartient au nomme Citohetoua Triéfal.

Fait et arrêté le six juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

107222 mot nul.  
107 20

*[Handwritten signatures]*

~~3426 Déclaration de revendication du nomme Wahiakoo Louise, cultivatrice, domiciliée à Hanateio.~~

des Enquêtes  
Boutons le bieu  
Citohetoua,  
et prétentions  
à cette terre.

La nommée Wahiakoo Louise, s'est présentée ce jour  
trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Boutons  
Boutons le bieu sise dans la vallée de Hanateio, d'une contenance de trente cinq ares  
Citohetoua, sans plantation en cocotiers, maïoires et caféiers. Bornée par la terre Patua  
du côté de la mer, par la terre Paivaha du côté de Hanateio, par la  
route du côté de la montagne et par la terre Itacwa du côté de Rapatoni

107 20

Cette terre avait été également réclamée par le nomme  
Citohetoua Triéfal, cultivateur, domicilié à Hanateio.

Les parties n'ayant pas de titres, nous avons procédé à lins-  
tant à une enquête et contre enquête administratives, desquelles  
il résulte que la femme Wahiakoo Louise a eu de tout  
temps la possession effective de la dite terre et qu'elle y a fait toujours  
du coprah.

Le sieur Citohetoua Triéfal, n'a pu nous procurer des  
témoins pour nous prouver sa possession effective.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Mautou, sise à Hanateio ci dessus designee  
appartient à la nommée Wahiakoo Louise.

Fait et arrêté à Haitahu le six juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

~~Déclaration de revendication du nomme Citohetoua Triéfal cultivateur, domicilié à Hanateio.~~

Le nomme Citohetoua Triéfal, s'est présenté ce jour trois  
juillet, mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Catuaho,  
sise dans la vallée de Hanateio, d'une contenance de un demi hectare,

Bornée à l'est, par la terre Raaita, à l'ouest par la route, au nord par la terre Ceivikau, au sud par la terre Punauu; plantée en cocotiers, comme à sucre et ananas.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Caamoho, sise à Hanateio, ci dessus désignée appartient au nommé Citohetoua Tréfal.

Fait et arrêté à Baïtaku le six juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3128

des Enquêteurs

Déclaration Revendication au nommé Citohetoua

Tréfal, cultivateur domicilié à Hanateio.

Le nommé Citohetoua Tréfal, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres 1° Cevaahaotiu 2° Caavaitekoko 3° Metaniropo 4° Cutae-pavo, sises dans la vallée de Hanateio, d'une contenance de trente hectares, plantées en cocotiers et maïs. Bornées à l'est par les terres Tacci, à l'ouest par la montagne, au nord par les terres Papani Coheva, au sud par la terre Pulahasia.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Les terres Cevaahaotiu, Caavaitekoko, Metaniropo, Cutae-pavo, sises à Hanateio, ci dessus désignées appartiennent au nommé Citohetoua Tréfal.

Fait et arrêté à Baïtaku le six juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3129

des Enquêteurs

Déclaration Revendication au nommé Citohetoua

Tréfal, cultivateur, domicilié à Hanateio.

Le nommé Citohetoua Tréfal, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Ceiva sise dans la vallée de Hanateio, d'une contenance de deux ares.

en majorités. Bornée à l'est, par la route, à l'ouest par la  
Tacci, au nord, par la route, au sud par la terre Houateaki.

Le réclamant ne possédant pas de titres, nous avons procédé  
d'instinct d'une enquête administrative de laquelle il résulte  
la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Ceihomine, sise à Houateki, ci dessus désigné  
appartient au nommé Citohetoua Trefal.

Fait et arrêté à Haitakhu le six juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures and names]*

3130

Déclaration de revendication de la nommée Mahiaké

Louise, cultivatrice domiciliée à Houateki.

1-2-30 des enquêtes

La nommée Mahiaké Louise, s'est présentée ce jour six  
juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Baiute, si-  
tuée dans la vallée de Houateki, d'une contenance de quarante ares,  
plantée en cocotiers et caféiers, Bornée par la terre Tavea, du côté  
de la mer, par la terre Tacci du côté de la montagne, par la route du  
côté de Hapatouki, et par la terre Tavea du côté de Houateki.

Cette terre avait été également réclamée par le nommé Citohetoua  
Trefal, cultivateur domicilié à Houateki.

Les parties n'ayant pas de titres, nous avons procédé d'instinct  
d'une enquête et contre enquête administratives, desquelles il  
résulte que la femme Mahiaké Louise a eu de tout temps  
la possession effective de la dite terre et qu'elle y a fait toujours  
du coprah.

Le sieur Citohetoua Trefal n'a pu nous procurer de témoins  
pour nous prouver sa possession effective.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Baiute, sise à Houateki, ci dessus désignée,  
appartient à la nommée Mahiaké Louise.

Déboutons le sieur Citohetoua de ses fins et prétentions  
sur la dite terre.

Fait et arrêté à Haitakhu le six juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures and names]*

3131  
Déclaration

Louise, cultivatrice, domiciliée à Hanateis.

des Enquêtes  
tatahu  
of M

La nommée Mahiakles Louise, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Cepiaapaitatani" sise dans la vallée de Hanateis, d'une contenance de quinze acres plantée en cocotiers. Bornée : par la terre Mahiaou au côté de la mer, par la terre Hucé au côté de Hanatetena, par la terre Totokoanos au côté de la montagne et par la terre Pahutai au côté de Hapatoni.

Cette terre avait été également réclamée par le nommé Citohetoua, cultivateur, domicilié à Hanateis.

Les parties n'ayant pas de titres, nous avons procédé à l'instants à une enquête et contre-enquête administratives auxquelles il résulte que la femme Mahiakles Louise a eu de tout temps la possession effective de la dite terre et qu'elle y a fait toujours du coprah.

Le sieur Citohetoua Tiejal n'a pu nous procurer des témoignages pour nous prouver sa possession effective.

Par ces motifs,

Ordonnons :  
La terre ~~Cepiaapaitatani~~ sise à Hanateis, ci dessus désignée, appartient à la nommée Mahiakles Louise.

Débarquons le sieur Citohetoua Tiejal de son fun et prétention sur la dite terre.

Fait et arrêté à Baitahu le six juillet mil neuf cent cinq

Le membre de la Commission

Approuvé  
not raps' nul  
of M

*[Signatures]*

no 3132

Déclaration - Revendication de la nommée Mahiakles Louise, cultivatrice, domiciliée à Hanateis.

des Enquêtes

La nommée Mahiakles Louise, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Caina" sise dans la vallée de Hanateis, d'une contenance d'un hectare, plantée en cocotiers et maïorés. Bornée : par la terre Ceuoune au côté de la mer, par les terres Pahutai et Uapu au côté de Hanatetena, les côtés du côté de la montagne par la terre Haameitapu au côté de Hapatoni.

Cette terre avait été également réclamée par le nommé Citohetoua, cultivateur, domicilié à Hanateis.

Les parties n'ayant pas de titres nous avons procédé à l'instants à une enquête et contre-enquête administratives auxquelles il résulte que la femme Mahiakles Louise a eu de tout temps la possession effective de la dite terre et qu'elle y a fait toujours du coprah.

pour nous pronocer... mission effective.  
Par ces motifs,

Ordonnons :  
La terre Cairna sise à Hanateio, ci dessus désigné,  
tient à la nommée Mahiakew Louisa.

Déboutons le sieur Titohetoua de ses fins et prétentions.  
La dite terre.

Fait et arrêté à Vaitahu le six juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3133

Déclaration - Revendication du nommé Titohetoua  
Trijal, cultivateur domicilié à Hanateio.

N° 2833 des enquêtes

Le nommé Titohetoua Trijal, s'est présenté ce jour le  
sept juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Ceuane, se  
dans la vallée de Hanateio, d'une contenance de soixante ares plantés  
en un cocotiers. Bornes: à l'est par la route, à l'ouest par la terre  
Ameitapu, au nord par la route, au sud par la terre Tati-hua.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Ceuane, sise à Hanateio, ci dessus désignée,  
appartient au nommé Titohetoua Trijal.

Fait et arrêté à Vaitahu le six juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la commission

*[Signatures]*

N° 3134

Déclaration - Revendication du nommé Titohetoua  
Trijal, cultivateur domicilié à Hanateio.

N° 2834 des enquêtes

Le nommé Titohetoua Trijal, s'est présenté ce jour le  
trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Atiaki  
sise dans la vallée de Hanateio, d'une contenance de soixante ares plantés  
en cocotiers et maïorés. Bornes: à l'est par la terre Tiova, à l'ouest  
par la route, au nord par la terre Uvan, au sud par la terre Paehach.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la  
terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre "Utakhi" sise dans la vallée de Hanateio, ci dessus désignée appartient au nommé Citohetoua Tréfal.

Fait et arrêté à Vaitahu le six juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 3135

Déclaration Revendication du nommé Citohetoua Tréfal, cultivateur, domicilié à Hanateio.

des Enquêteurs

Le nommé Citohetoua Tréfal s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres 1<sup>re</sup> Heviti 2<sup>e</sup> Vaitutapu, sises dans la vallée de Hanateio, d'une contenance de deux ares, plantées en cocotiers et maïses. Bornes à l'est par la route, à l'ouest par la terre Paepaeputana, au nord par la terre Utukhua, au sud par la terre Taetke.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

Les terres Heviti et Vaitutapu, sises à Hanateio ci dessus désignées, appartiennent au nommé Citohetoua Tréfal.

Fait et arrêté à Vaitahu le six juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 3136

Déclaration Revendication de la nommée Hehiahé Louise, cultivatrice, domiciliée à Hanateio.

des Enquêteurs

La nommée Hehiahé Louise, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: 1<sup>re</sup> Baiocoo 2<sup>e</sup> Tuihaha, sises dans la vallée de Hanateio, d'une contenance de vingt deux ares, plantées en cocotiers et maïses. Bornes à l'est par la terre Baiivas, à l'ouest par la terre Utukhua, au nord par la terre Puaastia, au sud par par la route.

Cette terre avait été également réclamée par le nommé Citohetoua Tréfal, cultivateur domicilié à Hanateio.

Les parties n'ayant pas de titres, nous avons procédé à l'instant à une enquête et contre enquête administratives desquelles il résulte que la femme Hehiahé Louise a eu de tout temps la possession.

effective de cette terres et qu'elle y a toujours fait du.  
Le sieur Citohetoua Trépal si a peu nous proc.  
témoins pour nous prouver sa possession effective.  
Par ces motifs,

Arrêtons:  
Les terres Baivao et Puukaha, situés à Hanateis,  
dessus désignées appartenant à la nommée Hahiatoo Lou.  
Déboutons le sieur Citohetoua de ses fins et prétens  
sur les dites terres.

Fait et arrêté à Haiterahu le six juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3187

N° 2537 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommée Citoheto  
Trépal, cultivateur, domicilié à Hanateis.

Le nommée Citohetoua Trépal s'est présentée ce jour  
trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Capua  
situé dans la vallée de Hanateis, d'une contenance de trois ares,  
plantée en cocotiers et maorés. Bornée: à l'est par la terre  
Coteman, à l'ouest par la route, au nord par la terre Hahiatoo,  
au sud par la terre Puhuvia.

Le réclamant ne possédant pas de titres, nous avons procédé  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:  
La terre Capua, situés à Hanateis, ci dessus désigné  
appartenant au nommée Citohetoua Trépal.

Fait et arrêté à Haiterahu le six juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3188

N° 191 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Hahiatoo  
Louise, cultivatrice, domiciliée à Hanateis.

La nommée Hahiatoo Louise s'est présentée ce jour  
trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Coteman  
situé dans la vallée de Hanateis, d'une contenance de cinquante ares  
plantée en cocotiers et maorés. Bornée: à l'est par la terre Capua  
à l'ouest par la terre Baivao, au nord par la route, au sud par la  
terre Puhuvia.



Cette terre avait été également réclamée par le nommé  
Tetohetoua, cultivateur, domicilié à Hanateio.

Les parties n'ayant pas de titres, nous avons procédé à l'instant  
à une enquête et contre enquête administratives desquelles  
il résulte que la femme Mahiatkeo a eu de tout temps la  
possession effective de cette terre, et qu'elle y a toujours fait  
du coprah.

Le sieur Tetohetoua n'a pu nous procurer des  
témoins pour nous prouver sa possession effective.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Tepemau, sise à Hanateio, ci dessus désignée  
appartient à la nommée Mahiatkeo Louise.

Déboutons le sieur Tetohetoua de ses fins et prétentions  
sur la dite terre.

Fait et arrêté à Paitan le six juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

3139

Déclaration-Revendication de la nommée Mahiatkeo  
Louise, cultivatrice, domiciliée à Hanateio.

des Enquêtes

La nommée Mahiatkeo Louise, s'est présentée ce jour  
trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Paiohua  
(partie) sise dans la vallée de Hanateio, d'une contenance de six  
ares, plantée en cocotiers. Bornes au Nord par d'autres parties de  
terre Paiohua, à l'ouest par la terre Hanawai, au nord par la  
terre Paioke, au sud par la route.

Cette terre a été également réclamée par le sieur Tetohetoua  
Troyal, cultivateur domicilié à Paitan Hanateio.

Les parties n'ayant pas de titres, nous avons procédé à  
l'instant à une enquête et contre enquête administratives,  
desquelles il résulte que la femme Mahiatkeo a eu de tout  
temps la possession effective de cette terre et qu'elle y a toujours  
fait du coprah.

Le sieur Tetohetoua n'a pu nous procurer des témoins  
pour nous prouver sa possession effective.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Paiohua (partie) sise à Hanateio, ci dessus  
désignée appartient à la nommée Mahiatkeo Louise.

Déboutons le sieur Tetohetoua de ses fins et prétentions.

approbation  
not. rapp. unil  
19 24

Sur la site terre,  
Fait et arrêté à Vaitahu le six juillet mil neuf cent  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3440

Déclaration - Revendication du nommé Uikeana  
cultivateur, domicilié à Hanatetenua.

Le nommé Uikeana Caueva, s'est présenté ce jour  
six juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres  
Uemau et Teatefuu, sises dans la vallée de Hanatetenua  
d'une contenance de quatre hectares, plantées en cocotiers,  
et bananiers. Bornes: à l'est par la terre Koumata, à l'ouest  
la terre Cauelui, au nord par la terre Cauava, au sud par la terre  
Pououou.

Le réclamant n'ayant pas de titres, nous avons procédé  
à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

Les terres Uemau et Teatefuu, sises à Hanatetenua,  
dessus désignées, appartiennent au nommé Uikeana Caueva.

Fait et arrêté à Vaitahu le six juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3441

Déclaration - Revendication du nommé Uikeana  
Caueva, cultivateur, domicilié à Hanatetenua.

Le nommé Uikeana Caueva s'est présenté ce jour  
six juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Titimui,  
dans la vallée de Hanatetenua, d'une contenance de trois ares, plantée  
en cocotiers, avec une maison d'habitation.

À l'appui de ses dires le réclamant nous a présenté un  
titre sous signature privée en date du six mai mil huit cent quatre  
vingt aux termes duquel le sieur Martin vicairé apostolique  
a rendu au réclamant la terre Titimui.

Ce titre est nul pour plusieurs motifs et notamment pour  
avoir été fait par une personne qui n'avait pas les capacités requises  
mais il donne à la commission ses terres la certitude que le réclamant  
a la possession effective de la site terre.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre "Titineui" sise à Hanatetena, ci dessus désignée appartient au nommé Uikeana Cauva.

Fait et arrêté à Vaitahi le six juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3142

N° 2847 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Uikeana Cauva, cultivateur domicilié à Hanatetena.

Le nommé Uikeana Cauva, s'est présenté ce jour six juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Huana" (située dans la vallée de Hanatetena), d'une contenance de trois hectares, plantée en cocotiers. Bornée à l'est par la route, à l'ouest par la terre Beauveau, au nord par la terre Opumaa, au sud par la terre Hakaua.

Cette terre avait été également réclamée par la nommée Kohutana, cultivatrice domiciliée à Hanatetena.

Les parties n'ayant pas de titres, nous avons procédé à l'un d'une enquête et contre enquête administratives auxquelles il résulte que le sieur Uikeana Cauva a eu de tout temps la possession effective de cette terre et qu'il y a toujours eu du coprah.

La nommée Kohutana, n'a pu nous procurer de témoins pour nous prouver sa possession effective.

Par ces motifs.

Ordonnons :

La terre Huana sise à Hanatetena, ci dessus désignée appartient au nommé Uikeana Cauva.

Déboutons la nommée Kohutana et ses fins et provisions sur la dite terre.

Fait et arrêté à Vaitahi le six juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3143

N° 2842 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Uikeana Cauva, cultivateur, domicilié à Hanatetena.

Le nommé Uikeana Cauva s'est présenté ce jour six juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres : 1° Hatai 2° Tukisei 3° Tuifaa 4° Piopiofiti, situées dans la vallée de Hanatetena, d'une contenance de vingt hectares, plantées

en cocotiers, maïorés et canariers. Bornées: à l'Est par la mer, à l'ouest par la route, au nord par les terres Taetapu et Suakimin, au sud par les terres Tachumu, Otehu ta.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Attendu qu'une partie des terrains revendiqués se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du neuf septembre mil neuf cent deux.

Par ces motifs,

Ordonne:

Le terrain se trouvant compris partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article cinq du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour l'autre partie est la propriété du sieur Uheana Cauera.

Fait et arrêté à Vaitahu le six juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

Declaracion Revendication du nomme Uheana Cauera cultivateur, domicilié à Hanatetera.

Le nomme Uheana Cauera s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: 1: Cotoaho, 2: Vaipacina 3: Taouiki 4: Fouoa, sises dans la vallée de Pahio, (Hanatetera) d'une contenance de clouze hectares plantés en cocotiers. Bornées à l'Est par la route, à l'ouest par la terre Ceomo au nord par les terres Kakakua et Ceakiafu, au sud par la terre Cehurukou.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonne:

Les terres Cotoaho, Vaipacina, Taouiki, Fouoa, sises à Hanatetera, ci dessus désignées appartiennent au nomme Uheana Cauera.

Fait et arrêté à Vaitahu le sept juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

3144  
2843 ans Enquête

N° 3145

N° 2844 des enquêtes

X

Déclaration Revendication du nommé Uihiana Cauewa, cultivateur, domicilié à Hanatetena.

Le nommé Uihiana Cauewa, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: 1° Baiheupu, 2° Piitao 3° Cekeetu 4° Weaetepapa (partie) situés dans la vallée de Pahie (Hanatetena) d'une contenance de trente hectares, plantés en cocotiers et maïs. Bornes: à l'est par la route, à l'ouest par la montagne, au nord par les terres Mauna et Wataua, au sud par la terre Weaetepapa.

Ces terres avaient été également réclamées par les nommés: 1° Paawaitau, chef de vallée à Wataua et 2° par Utuheici, domiciliés à Hanatetena.

Ces deux dernières parties sont venues nous déclarer que c'est par erreur qu'elles avaient fait cette réclamation, et elles ont reconnu qu'elles n'avaient aucun droit sur les dites terres.

Le réclamant Uihiana Cauewa, ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

Les terres Baiheupu, Piitao, Cekeetu, Weaetepapa situés à Hanatetena, ci dessus désignées, appartiennent au nommé Uihiana Cauewa.

Fait et arrêté à Paitahu le sept juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3146

N° 2845 des enquêtes

N

Déclaration Revendication du nommé Uihiana Cauewa cultivateur domicilié à Hanatetena.

Le nommé Uihiana Cauewa, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: 1° Puhaa, 2° Titimui, 3° Tivahoa (partie) 4° Motupia 5° Pahie (partie) 6° Moacuroo 7° Piaoufai, 8° Cumunui, 9° Cauewa, 10° Ciina. Situés dans la vallée de Pahie, (Hanatetena) d'une contenance de quatre vingt hectares plantés en cocotiers. Bornes: à l'est par la mer, à l'ouest par la route, au nord par la terre Papeue, au sud par la terre Pakakaha.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.

*[Blacked out signature area]*

55

Attendu qu'une partie des terrains revendiqués se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer que par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux.

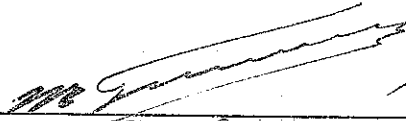
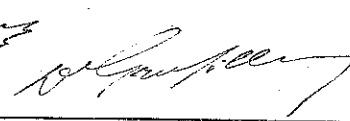
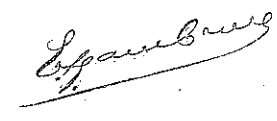
Par ces motifs,

Arrêtons :

Le terrain se trouvant compris partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article cinq du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Uheana Cauera.

Fait et arrêté à Vaitahu le sept juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

N° 3147

n° 2075 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Uheana Cauera, cultivateur domicilié à Hamatetena.

Le nommé Uheana Cauera, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres Cernetic 2<sup>e</sup> Maahi, sises dans la vallée de Tahio (Hamatetena) d'une contenance de trente ares, plantées en cocotiers. Bornée à l'est par la mer, à l'ouest par la terre Tevau, au nord par la terre Tataes, au sud par la terre Papene.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé d'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux.

Par ces motifs,

Arrêtons :

Le terrain se trouvant compris partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article cinq du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie, est la propriété du sieur Uheana Cauera.

Fait et arrêté à Vaitahu le sept juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

N° 3148

N° 2847 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Matacatohé cultivateur, domicilié à Haviru.

Le nommé Matacatohé, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Poica, sise dans la vallée de Haviru, d'une contenance de quatre cents deux ares, plantée en cocotiers et maïs. Bornée à l'est par les terres Teataha et Ouavi, à l'ouest par les terres Mahiakua, au nord par le rocher Hutahi, au sud, par

Cette terre avait été également réclamée par le nommé Uheana Taveva, cultivateur domicilié à Hapatoni.

Les réclamants ne possédant pas de titres, nous avons procédé à l'instant à une enquête et contre enquête administratives de laquelle il résulte que le nommé Matacatohé a eu de tout temps la possession effective de cette terre, et qu'il a toujours fait du coprah.

Le nommé Uheana Taveva, n'a pu nous fournir pour nous prouver sa possession effective.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Poica, sise à Haviru, ci dessus désignée, tient au nommé Matacatohé.

Déboutons le sieur Uheana Taveva de ses prétentions sur la dite terre.

Fait et arrêté à Hapatoni le sept, juillet mil neuf cent

Le membre de la Commission

*M. J. ...*

N° 3149

N° 2808 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Tavalina Latare cultivateur, domicilié à Hapatoni.

Le nommé Tavalina Latare, s'est présenté ce jour dix juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Hiikea, sise dans la vallée de Hapatoni, d'une contenance de six ares, plantée en cocotiers et maïs, avec une maison d'habitation. Bornée à l'est, par la terre Ceivivahi, à l'ouest par la terre Tacuputana, au nord par la terre Homocapataa, au sud par la terre Ceivioahi.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Hiikea, sise à Hapatoni, ci dessus désignée

appartient au nommé Tawakina Lataro.

Fait et arrêté à Waitohu le sept juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

10

des Enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Wallis William, cultivateur, négociant, domicilié à Tawaiva.

Le nommé Wallis William, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Paitoutou" sise dans la vallée de Tawaiva, d'une contenance de trente hectares, plantée en cocotiers et autres arbres fruitiers, avec une maison d'habitation. Bornes: à l'est par la terre Anuetaha, à l'ouest par la mer, au nord par la terre Hanamouwa, au sud par la terre Marinas.

A l'appui de ses dires le réclamant nous présente l'expédition d'un acte de dépôt reçu par M<sup>e</sup> Vidal faisant fonctions de notaire aux îles Marquises en date du vingt deux novembre mil huit cent quatre vingt huit.

L'acte de dépôt est régulier en la forme, mais l'acte de vente déposé est absolument nul, comme n'étant pas signé par toutes les parties. Il doit être néanmoins considéré comme titre valide et avoir pour les parties les mêmes forces que s'il était authentique.

Attendu qu'une partie du terrain et la case revendiqués par le sieur Wallis William se trouvent comprises dans la zone des cinquante mètres de rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain et la case en bris dans la dite zone, ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance au vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent cinq.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent dessus aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone de cinquante mètres.

Par ces motifs,

Arrêtons:

1<sup>o</sup> Le terrain revendiqué par le Wallis William, sur lequel se trouve une maison servant à l'habitation, se trouvant comprise partie dans la zone des cinquante mètres de rivage de la mer, est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article cinq du décret précité mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la partie restante, est la propriété du sieur Wallis William.



2° Le sieur Hallis William aura la jouissance d'appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers qu'il pourra céder à un étranger avec l'autorisation des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué.

3° Qu'à la première réquisition du Gouvernement susdité, le dit terrain devra abandonner le dit terrain dans un délai de six mois.

Fait et arrêté à Oaitahu le sept juillet mil no.

Les membres de la Commission

*[Signature]*

N° 3151

Declaracion Revendicaion du sieur Hallis William cultivateur negociant à Traira.

Le nommé Hallis William, s'est présenté le sept juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres 2° Taci, 3° Mahitooa, 4° Ceavkakahi, 5° Coittaka, 6° (partie) situées dans la vallée de Traira ite, d'une contenance de 100 hectares, plantées en cocotiers, maïs et bananiers cases indigènes. Bornées: à l'est par les terres Ceiv, par les terres Oniamivi, au nord par les terres Ceiv et la crête de la montagne.

Il a approuvé de ses sires, le réclamant nous a présentés sous signature, et sous diverses dates, constatées par divers indigènes.

Ces titres sont nuls pour plusieurs motifs, ne pas être signés par toutes les parties et pour ne pas porter la mention d'originaux qui il y a de parties.

Ils doivent être néanmoins considérés comme titres valides avoir pour les parties la même force que s'ils étaient authentiques.

Par ces motifs,

Ordonnons:

Les terres Tuhitau, Taci, Mahitooa, Ceavkakahi, Coittaka (partie) sires à Traira ite, ci dessus désignées appartiennent au sieur Hallis William.

Fait et arrêté à Oaitahu le sept juillet mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Signature]*

N° 3152

Declaracion Revendicaion du nommé Hallis William cultivateur domicilié à Oaitahu.

Le nommé Matia...

neuf cent cinq et a revendiqué la terre Tuteiki, sise dans la vallée de Hamamonoa, d'une contenance de cinq hectares, plantée en cocotiers avec une maison d'habitation. Bornée à l'est, par la terre Tapuanee à l'ouest par la mer, au nord par la terre Mivouan, au sud par la terre Beanafata.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent dix-huit <sup>deux</sup> <sup>deux</sup> <sup>deux</sup>.  
Par ces motifs,

Ordonne :

Le terrain se trouvant compris partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article cinq du décret précité mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Matia Hebeté.

Fait et arrêté à Oritahu le sept juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signature]*  
*[Signature]*

3  
Déclaration de revendication du nommé Barsinas Dorothe cultivateur domicilié à Traiva.

des Enquêtes  
sur de terre  
par  
G. H.

Le nommé Barsinas Dorothee s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Oxiopie sise dans la vallée de Traiva, d'une contenance de six hectares, plantée en cocotiers et maïs, avec une maison d'habitation. Bornée à l'est par la terre Vaitoo, à l'ouest par la terre Vititi, au nord par les crêtes, au sud par la terre Ceupio.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Cette terre avait été également réclamée par le sieur Matue Samuel, domicilié à Hamamonoa, qui, ici présent nous déclare renoncer à tous les droits qu'il pouvait avoir sur la dite terre.

Par ces motifs,

Ordonne :  
sise à Traiva, ci dessus désignée appar-

tiennent au sieur Borsinas Dorothee.  
Fait et arrêté à Vaitahu le sept juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la commission.

*[Handwritten signatures]*

315H  
des Enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Ciakouoo Marie Antoinette, cultivatrice, domiciliée à Vaitahu.

La nommée Ciakouoo, Marie Antoinette, s'est présentée ce jour trois juillet et a revendiqué la terre Cikhimau, sise dans vallée de Kapatonu entre la route et la montagne, d'une contenance de cinq ares, plantée en cocotiers et maïorés. Bornée à l'est par la terre Cekapehi, à l'ouest par la terre Papetka, au nord par la terre Puumu, au sud par la route.

La réclamante ne possédant pas de titres, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de la quelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Sur ces motifs,  
Arrêtons :  
La terre Cikhimau, sise à Vaitahu Kapatonu, ci dessus désignée appartient à la nommée Ciakouoo Marie Antoinette.

Fait et arrêté à Vaitahu le sept juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la commission

Approuvé :  
en mot rayé nul.  
*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signatures]*

319.

Enquêtes.

Déclaration Revendication de la nommée Ciakouoo Marie Antoinette, cultivatrice, domiciliée à Vaitahu.

La nommée Ciakouoo Marie Antoinette s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres Ceivitaipotu 2<sup>e</sup> Manai, 3<sup>e</sup> Ceapina sises dans la vallée de d'une contenance de un hectare, plantées en cocotiers et bornées à l'est par la terre Ceivipota, à l'ouest par la terre Vaso, nord par la terre Capeata, au sud, par la terre Puhaputu.

La réclamante ne possédant pas de titres, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de la quelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Sur ces motifs,  
Arrêtons :  
Les terres Ceivitaipotu, Manai, Ceapina ci dessus désignées appartiennent à la nommée Ci

Fait et arrêté à Vaitahu le sept juillet  
Les membres de la commission

ut  
2  
ute

N° 3156  
17/133 des Emphyteotes

*Déclaration Revendication de la nommée Cécile Marie Antoinette, cultivatrice, domiciliée à Vaitahu.*

La nommée Cékouou, Marie Antoinette s'est présentée le jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres Capi et Apaci, sises dans la vallée de Hanatetena, d'une contenance quatre hectares, plantées en cocotiers et maïserés. Bornées à l'ouest par la terre Cékékua, à l'ouest par la terre Baipea, au nord par terre Pometari, au sud par la terre Baiokina.

La réclamante ne possédant pas de titres nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs;

Ordonne:

Les terres Capi et Apaci sises à Hanatetena ci dessus désignées, appartiennent à la nommée Cékouou Marie Antoinette.

Fait et arrêté à Vaitahu le sept juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3157  
17/133 des Emphyteotes

*Déclaration Revendication du nommé Cékouou François cultivateur domicilié à Hanatetena.*

Le nommé Cékouou François, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre He-Kiu, dans la vallée de ce nom, d'une contenance de cinquante hectares, plantés en cocotiers. Bornée à l'est par la terre ... à l'ouest par la mer, au nord par la terre UiaKaipo, au sud par la terre Hanamouca.

Le réclamant ne possédant pas de titres, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu, que une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux.

Par ces motifs;

Ordonne:

Le terrain se trouvant compris partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'article cinq du décret précité, mais seulement en ce qui concerne

la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Cetuahépe François.

Fait et arrêté à Haitahin le sept juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3118  
des Enquêtes

Déclaration-Revendication du nommé Cetuahépe François, cultivateur, domicilié à Hanatetena.

Le nommé Cetuahépe François s'est présenté ce jourd'hui trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Pafantea" sise dans la vallée de Hanatetena, d'une contenance de deux hectares plantée en cocotiers et manioc. Bornes: à l'est par la terre Takhona, à l'ouest par la terre Papae, au nord par la terre Amuhoni, au sud par la terre Cumao.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,  
Ordonnons:  
La terre Pafantea, sise à Hanatetena, ci dessus désignée appartenir au sieur Cetuahépe François

Fait et arrêté à Haitahin le sept juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

3119  
des Enquêtes

Déclaration-Revendication du nommé Cumahuna, chef de vallée domicilié à Hanaiapa (Hiva Oa)

Le nommé Cumahuna s'est présenté ce jourd'hui trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Outaefé sise dans la vallée de Hanaiapa, plantée en cocotiers et manioc, d'une contenance de un hectare. Bornes: à l'est par la terre Tatuupua, à l'ouest par la terre Ouhavata, au nord par la terre Hucé, au sud par la terre Teivovaihei.

Après en avoir vu les titres, le réclamant nous a présenté un titre qui est l'un des jugements du tribunal d'Atua. Le douze juillet mil huit cent quatre vingt neuf, aux termes duquel la terre ci dessus a été donnée au sieur Cumahuna, titre qui est régulier en la forme et qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

Par ces motifs,  
Ordonnons:  
La terre Outaefé, sise à Hanaiapa, ci dessus désignée, appartenir

au nomme Cumakuna.

Fait et arrêté à Waitahu le huit juillet mil neuf cent cinq,  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3100

Déclaration-Revendication du nomme Cumakuna, chef de vallée, domicilié à Hauaiapa (Hawaia).

Le nomme Cumakuna, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres : 1° Waipuna 2° Waikaka (partie) sises dans la vallée de Waipuna, d'une contenance de deux hec plantées en cocotiers et maïs. Bornées à l'est par la route, à l'ouest par la terre Tatuapapa, au nord par la terre Waikaka partie, au sud par la terre Hauae.

Et l'après de ses sires le réclamant nous a présenté une lettre qui est l'expédition d'un jugement du tribunal d'Atuana rendu le deux mil huit cent quatre vingt neuf aux termes duquel les terres ci dessus ont été données au sieur Cumakuna, titre qui est régulier en la forme et qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

Par ces motifs,

Ordonne :

Les terres Waipuna et Waikaka (partie) sises à ci dessus désignées, appartenant au nomme Cumakuna

Fait et arrêté à Waitahu le huit juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3101

Déclaration-Revendication du nomme Cumakuna chef de vallée, domicilié à Hauaiapa (Hawaia).

Le nomme Cumakuna, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres : 1° Puhia 2° Hina sises dans la vallée de Hinui, d'une contenance de deux cent hec plantées en cocotiers et maïs. Bornées à l'est par la terre Hinavahie et la route, à l'ouest la mer et la terre Hauae, au nord par les terres Papaiotahu et Genhata. La terre Hatahata.

Et l'après de ses sires le réclamant nous a présenté une lettre qui est l'expédition d'un jugement du tribunal d'Atuana rendu le deux juillet mil huit cent quatre vingt neuf aux termes duquel les terres ci dessus ont été données au sieur Cumakuna, titre qui est régulier en la forme, et qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué

Objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux.

rivage de la mer  
à site zone ne peut  
de l'article cinq du

Par ces motifs,  
Arrêtons :

La partie des terres ci dessus désignées se trouvant comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat; en vertu de l'article cinq du décret précité mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Cumahua.

Fait et arrêté à Batavia le neuf juillet mil neuf cent ans  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3162

Declaracion Reconocicion du nommé Cumahua chef de vallée, domicilié à Hely Siatra (Pisa, Ca.)

Le nommé Cumahua s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a reconnu la terre "Kinui" (partie) dans la vallée de ce nom, d'une contenance de cinq hectares, bornée par la route au nord, par la terre de M. P. P. au sud, par la route au sud, par la route au sud, par la route au sud.

Il a affirmé de ses sires l'authenticité nous présente un extrait d'un jugement du tribunal de Hutanou du trois juillet mil huit cent quatre vingt neuf aux termes duquel la terre ci dessus a été donnée au sieur Cumahua, titre régulier en la forme, et qui a acquis l'autorité de la loi.

Par ces motifs,  
Arrêtons :

La terre Kinui (partie) sise dans la vallée de ce nom, désignée, appartient au nommé Cumahua.

Fait et arrêté à Batavia le neuf juillet mil neuf cent ans  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3163

Declaracion Reconocicion du nommé Batumanu cultivateur, domicilié à Matopu.

Le nommé Batumanu Hilario, s'est présenté ce trois juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme se sire et porteur héritier de sa mère Cempouwai s'écrit

des enquête

22

225

Lequel, au nom de qui il agit a revendiqué la terre Taekini, sise dans la vallée de Motopu, d'une contenance de quatorze ares, plantée en maïseries et deux cocotiers, avec une maison d'habitation. Bornée, à l'est par la route et la terre Otawa, à l'ouest par la terre Poutahi, au nord par la terre Tacatutu, au sud par la terre Teatoni.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartient au sieur Matamuni Belario, qui la tient de sa mère Ceupovawai, décédée en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Taekini, sise dans la vallée de Motopu, ci dessus désignée, appartient au nommé Matamuni Belario.

Fait et arrêté à Vaitahu le neuf juillet mil neuf cent cinq.

Le membre de la Commission

*[Signature]* Grouffley *[Signature]* J. Gaudet

164

des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Matamuni Belario cultivateur domicilié à Motopu.

Le nommé Matamuni Belario, s'est présenté ce jour dix juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme tuteur à se dire et porter héritier de sa mère Ceupovawai, décédée, qui a laissé pour lui succéder, trois autres héritiers les nommés : 1° Cuka, 2° Puhai, 3° Cahia Kampo, qui ont fait un partage entre eux;

Lequel, au nom de qui il agit a revendiqué la terre Ceimatoke sise dans la vallée de Motopu, d'une contenance de dix huit ares, plantée en cocotiers, maïseries et vanille. Bornée : du côté est par la terre Kuekue, à l'ouest par la terre Mahiapio, au nord par la terre Ceucati, au sud par la terre Mahiapio.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartient au nommé Matamuni Belario, qui la tient de sa mère Ceupovawai, décédée en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Ceimatoke, sise à Motopu, ci dessus désignée,



appartient au nommé Matsumui Hilaris.  
Fait et arrêté à Vaitahu le neuf juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*

N° 3165

Déclaration et revendication du nommé Matsumui Hilaris, cultivateur, domicilié à Motopu.

Le nommé Matsumui Hilaris, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme habile à se dire et porter héritier de sa mère Cesproouavai, décédée, qui a laissé pour lui succéder trois autres héritiers les nommés: 1<sup>o</sup> Ouka, 2<sup>o</sup> Puhci, 3<sup>o</sup> Cahiakapoo, qui ont fait un partage entre eux.

Lequel au nom qu'il agit, a revendiqué la terre Cetaata (partie) sise dans la vallée de Motopu, d'une contenance de deux hectares, plantés en cocotiers et maïorés. Bornée à l'Est par la terre Puhci, à l'Ouest par la terre Tampo, au Nord par la terre Cetaata (partie) au Sud par la terre Pucoku.

Le réclamant ne possédait pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que cette terre appartient au sieur Matsumui Hilaris qui la tient de sa mère Cesproouavai, décédée en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs.

Orreton:

La terre Cetaata, sise à Motopu, ci dessus désigné appartient au nommé Matsumui Hilaris.

Fait et arrêté à Vaitahu le neuf juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3166

Déclaration et revendication du nommé Matsumui Hilaris, cultivateur domicilié à Motopu.

Le nommé Matsumui Hilaris, s'est présenté ce jour le trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et porter héritier de sa mère Cesproouavai, décédée, qui a laissé pour lui succéder trois autres héritiers les nommés: 1<sup>o</sup> Ouka, 2<sup>o</sup> Puhci, Cahiakapoo, qui ont fait un partage entre eux.

Lequel au nom qu'il agit a revendiqué la terre Jacos sise dans la vallée de Motopu, d'une contenance de deux hectares.

quinze ares, plantée en deux cocotiers. Bornée : à l'est par la terre  
à l'ouest par la terre Cauavao, au nord par la terre des crêtes, au sud par  
le ruisseau Caioputeo.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'inst  
d'une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre  
appartient au sieur Matumui Hilario qui la tient de sa mère  
Cesprovarai, décédée en laissant quatre héritiers qui ont fait  
un partage.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Tavehina, sise à Motopu, ci dessus désignée, appartient au nommé Matumui Hilario.

Fait et arrêté à Vaitahu le neuf juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2167

Déclaration - Revendication des héritiers Tawakina Sara.

Le nommé Makipa Etienne, s'est présenté ce jour trois  
juillet mil neuf cent cinq, et nous a déclaré que la femme  
Tawakina Sara, sa mère, est décédée dans le courant de l'année mil neuf  
cent quatre et qu'elle a laissé pour lui succéder outre lui, neuf  
autres héritiers les nommés : 1° Cahiaomitete, 2° Koki, 3° Cata,  
4° Ceparo, 5° Kato, 6° Pahi, 7° Pakete, 8° Caapu, 9° Kiki;

Et tant en son nom qu'au nom de ses cohéritiers il a  
réclamé la terre Miopete, sise dans la vallée de Motopu, d'une  
contenance de quatre hectares cinquante ares, sans plantations,  
Bornée : à l'est et au sud, par les crêtes, à l'ouest par la terre Cenee,  
au nord par la terre Caiotuke.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que  
la dite terre appartenait à la femme Tawakina Sara, décédée,  
laissant dix héritiers.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Miopete sise à Motopu, ci dessus désignée, appar  
tient aux héritiers Tawakina Sara, les nommés : Makipa Etienne,  
2° Cahiaomitete 3° Koki. 4° Cata, 5° Ceparo, 6° Kato 7° Pahi, 8°  
Pakete 9° Caapu 10° Kiki. chacun pour un dixième.

Fait et arrêté à Vaitahu le neuf juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2168 des Copies

N° 3168

N° 1 des Enquêtes

Déclaration Révendiication des héritiers Tavalina Sara.

Le nommé Mahipa Etienne, s'est présenté ce jour trois jours mil neuf cent cinq et nous a déclaré que la femme Tavalina Sara sa mère, est décédée dans le courant de l'année mil neuf cent quatre et qu'elle a laissé pour lui succéder outre lui, neuf autres héritiers les nommés: Cahiaomitete, 2° Keti, 3° Cata, 4° Ceparo, 5° Kato, 6° Pahi, 7° Patleke, 8° Baapu, 9° Kihii;

Et, tant en son nom qu'au nom de ses cohéritiers, réclame la terre Ceastuaa, sise dans la vallée de Motopu, 9° contenance de un hectare, plantée en cocotiers et maïses. bornée à l'est par les crêtes, à l'ouest par la terre Kookoo, au nord par la terre Ceiamoi, au sud par la terre Ceivou.

Le réclamant ne possédant pas de titres, nous avons procédé d'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartenait à la femme Tavalina Sara décédée, laissant dix héritiers.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Ceastuaa, sise à Motopu, ci dessus désignée appartient aux héritiers Tavalina Sara, les nommés: Mahipa Etienne, Cahiaomitete, Keti, Cata, Ceparo, Kato, Pahi, Patleke, Baapu, Kihii, chacun pour un dixième.

Fait et arrêté à Vaitahu le neuf juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3169

N° 1 des Enquêtes

Déclaration Révendiication de la nommée Cahiaomitete, cultivatrice domiciliée à Motopu.

Le nommé Watumui Kilarico, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme verbal de la femme Cahiaomitete, a revendiqué au nom d'elle la terre Ceunava sise dans la vallée de Motopu, 3° contenance de trois hectares, plantée en maïses et cocotiers. bornée à l'est par la terre Patuan, à l'ouest par la terre Hanahoua, au nord par la terre Paucalus, au sud par la terre Hoapeiha et les crêtes.

Le réclamant n'ayant pas de titres, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartient à la femme Cahiaomitete depuis long.

Par ces motifs,

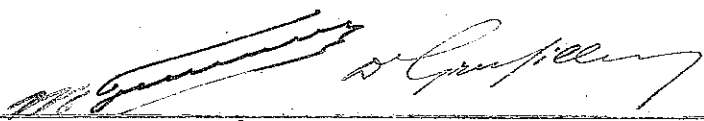
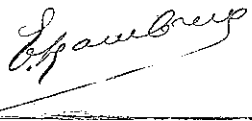
Arrêtons:

63

La terre Cuuneva, sise à Matapu, ci dessus désignée, appon-  
tient à la nommée Cahicomitete.

Fait et arrêté à Waitahu le neuf juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

N° 3170

Déclaration. Revendication du sieur Wilkinson  
John, cultivateur, négociant domicilié à Anapoo.

Le nommé Wilkinson John, s'est présenté ce jour  
trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: 1°  
Anapoo, 2° Takaua, sises dans la vallée de Anapoo, d'une  
contenance de soixante six hectares, plantées en cocotiers et  
autres arbres fruitiers. Bornées: à l'est par les crêtes, à l'ouest  
par la mer, au nord par la terre Waitahu, au sud par la terre  
Cahiuemeamea. Diverses constructions y sont édifiées.

Il a depuis de ses sires le réclamant nous a présenté deux  
titres qui sont des actes de vente sous signature privée aux termes des  
quels sires indigènes lui ont vendu les terrains ci dessus désignés.

Ces titres sont nuls pour plusieurs motifs, notamment pour  
ne pas être signés par toutes les parties et pour ne pas porter la  
mention fait en autant d'originaux qu'il y a de parties; néanmoins  
ils doivent être considérés comme titres valables et avoir pour  
les parties la même force que s'ils étaient authentiques.

Attendu que l'une partie du terrain revendiqué, ainsi que  
deux bâtiments sont un servant à l'habitation, se trouvent  
dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par  
voies de conséquence, les dits terrain et bâtiments compris dans la  
dite zone ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance  
en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent  
deux,

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant  
pas la jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent  
dessus aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et cons-  
tructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les  
cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone de  
cinquante mètres,

Par ces motifs,

Orretons:

1° Les terrains revendiqués par le sieur Wilkinson John  
sur lesquels se trouvent une maison servant à l'habitation et  
un magasin à coprah se trouvant compris partie dans la zone

des cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'article cinq du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie, est la propriété du sieur Wilkinson John.

2<sup>e</sup> Le sieur Wilkinson aura la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qui'il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué.

3<sup>e</sup> Qui à la première réquisition du Gouvernement, le dit usupérateur devra abandonner le dit terrain, sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Oaitahu le neuf juillet mil neuf cent cinq, Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 8171

N° 2863 des Enquêtes

Déclaration Revendicative du nommé Cekieminui Denis, cultivateur, domicilié à Otiheia de Nukahiva.

Le nommé Cekieminui Denis, s'est présenté ce jour dix sept juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: 1<sup>o</sup> Hanuei, 2<sup>o</sup> Titinui, 3<sup>o</sup> Cetitani, 4<sup>o</sup> Hananua, 5<sup>o</sup> Motitapu, 6<sup>o</sup> Tahutai, 7<sup>o</sup> Anacapaia 8<sup>o</sup> Ceavaitanua, 9<sup>o</sup> Papahoa, sises dans la vallée de Hanatetena, d'une contenance de dix hectares, plantées en cocotiers et autres arbres fruitiers, avec une maison d'habitation. Bornées: à l'est par les terres Utu-memini et Katakou, à l'ouest par les terres Hanatane et Ceavaitanua, au nord par les terres Titinui et Cepiapia, au sud par la mer.

Le réclamant n'ayant pas de titres, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Le terrain se trouvant compris partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article cinq du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie, est la

propriété du nommé Cekiinui Denis.

Fait et arrêté à Vaitahu le six juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3172

N° 864 des Enquêtes

Déclaration-Revendication du nommé Matia Keatete, cultivateur domicilié à Vaitahu.

Le nommé Matia Keatete, s'est présenté ce jourd trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué les terres: 1: Hanakevane, 2: Miopele, 3: Hanamenino, 4: Cenee, 5: Bacapoto, 6: Miovan, 7: Hanamoenoa, sites dans les vallées de Hanakevane, Hanamenino et Hanamoenoa, d'une contenance de deux cent cinquante hectares, une petite partie plantée en cocotiers et maiores, le reste inculte. Bornées c'est, par les terres Hanakeupe, et Otainao, à l'ouest par la mer, au nord par la mer, au sud par les terres Pipii, Cetenani, Papacane, et Ceinatakahi.

Les terres: 1: Hanakevane, 2: Hanamenino, 3: Cenee, 4: Miovan, 5: Bacapoto, ont été également réclamées sous les mêmes noms et sous des noms différents, par les nommés: 1: Upuatea Martine cultivatrice domiciliée à Vaitahu, 2: Tavaiahan, cultivateur domicilié à Motopu 3: Uheana Cauera, cultivateur domicilié à Hanatetona.

Les parties n'ayant pas de témoins, nous avons procédé à l'instant à une enquête et contre enquête administrative de laquelle il résulte que le nommé Matia Keatete a depuis longtemps la possession effective de ces terres et qu'il est seul à jouir du revenu des dites terres.

Les nommés Upuatea Martine, Tavaiahan, Uheana Cauera, n'ont pu nous fournir des témoins pour nous prouver leur possession effective ou leur jouissance.

Attendu qu'une partie des terrains revendiqués se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux.

Par ces motifs,

Arrêtons:  
La partie des terres Hanakevane, Miopele, Hanamenino, Cenee, Bacapoto, Miovan, Hanamoenoa, qui se trouvent comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer

est la propriété de l'Etat en vertu de l'article cinq du décret précité  
mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite  
et pour l'autre partie est la propriété du sieur Matia Keote.

Approuvé d'un  
mot rayés nuli

Déboutons les nommés Ilpuatea Martine, 2: Pavan  
3: Nihana Cavewa de leurs fins et prétentions sur les dits ten  
Fait et arrêté à Vaitahu le dix juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 3173

Declaracion Reverendicion du nomme Matia Keo,  
cultivateur domicilié à Vaitahu.

N° 3173 de Enqueta

Totuo, 3: Otioho, 3: Otioho, 3: Otioho

Le nomme Matia Keote, s'est présenté ce jour trois  
juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres Cairane  
dans la vallée de Traiva, d'une contenance de sept hectares, plantés  
en cocotiers et maïorés. Bornée à l'est par les crêtes, à l'ouest  
par la terre Tapau, au nord par la terre Ceitohetia, au sud par les  
terres Bohuhio et Currahuna.

*[Signature]*

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à  
une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres  
appartiennent depuis longtemps.

Totuo, 3: Otioho,

*[Signature]*

Par ces motifs,

Arrêtons :

Les terres Cairane, situées dans la vallée de Traiva, ci dessus  
désignées appartiennent au nomme Matia Keote.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

3174

Declaracion Reverendicion du nomme Matia Keote,  
cultivateur domicilié à Vaitahu.

de Enqueta

Le nomme Matia Keote s'est présenté ce jour trois juil  
mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Okuui située dans  
vallée de Traiva, d'une contenance de cinquante ares plantée en  
cocotiers. Bornée à l'est par la terre Culipwe, à l'ouest par la route,  
au nord par la terre Couanacouahis, au sud par la terre Ceitohé.

et n'ayant pas de titre nous avons procédé à une  
enquête de laquelle il résulte que la dite terre lui ap...

La terre *Muivi* située dans la vallée de *Traiva* ci dessus désignée, appartient au nommé *Matia Keotete*.

Fait et arrêté à *Vaitahu* le dix juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3175

Déclaration - Revendication du nommé *Matia Keotete*, cultivateur, domicilié à *Vaitahu*.

des Enquêteurs

Le nommé *Matia Keotete* s'est présenté ce jour dix juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué une partie du terrain "*Vaiteko*" sis dans la vallée de *Traiva*, d'une contenance de quatre vingt ares, plantée en cocotiers et maïorés. Bornée : à l'est et au sud par la terre *Vaimini*, à l'ouest par la route et au nord par la partie du terrain *Vaiteko*.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre *Vaiteko* (partie) sise à *Traiva* ci dessus désignée appartient au nommé *Matia Keotete*.

Fait et arrêté à *Vaitahu* le dix juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3176

Déclaration - Revendication du nommé *Matia Keotete*, cultivateur domicilié à *Vaitahu*.

des Enquêteurs

Le nommé *Matia Keotete* s'est présenté ce jour dix juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres *Hau* et *Hakane* (partie) sises dans la vallée de *Hanene*, d'une contenance de huit hectares plantées en cocotiers. Bornées : à l'est par la route, à l'ouest par la mer, au nord par les terres *Kahia*, au sud, par les terres *Hakane* (partie) *Matevao* *Benaatipa*.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative

de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent

Par ces motifs



peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Ordonne :

La partie des terres Heanene et Heakane (partie), se trouvant comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'état en vertu de l'article cinq du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie, est la propriété du sieur Matia Keotete.

Fait et arrêté à Vaitahu le six juillet mil neuf cent cinq  
Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3177

Déclaration - Revendication au nom de Matia Keotete cultivateur, domicilié à Vaitahu.

N° 2869 des Enquêtes

Le nommé Matia Keotete, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Cevo, sise dans la vallée de ce nom d'une contenance de vingt hectares dans l'arrondissement de Vaitahu, bornée par la terre Ceavrananone, à l'ouest par la mer, au nord par la terre Cevaatipa, au sud par la terre Matutaataa et Cetaki.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instruit à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu que cette partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Ordonne :

La partie de la terre Cevo, se trouvant comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'état en vertu de l'article cinq du décret précité, mais en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et l'autre partie, est la propriété du sieur Matia Keotete.

Fait et arrêté à Vaitahu le six juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3178

P. 2070 des Enquêtes.

Déclaration-Revendication de la nommée *Cukioe*,  
*Eleria*, cultivatrice, domiciliée à *Vaitahu*.

La nommée *Cukioe Eleria* s'est présentée ce jourd trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "*Hihokhua*", sise dans la vallée de *Hamatetema*, d'une contenance de un hectare et demi, plantée en cocotiers et maïs. Bornée à l'est par la terre *Punaau*, à l'ouest par la terre *Caipunaé*, au nord par la terre *Cetoa*, au sud par la terre *Cetaiputa* et *Motai*.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

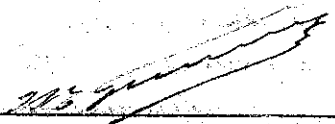
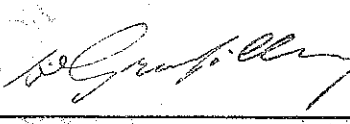
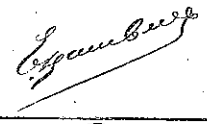
Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre *Hihokhua* sise à *Hamatetema*, ci dessus désignée appartient à la nommée *Cukioe Eleria*.

Fait et arrêté à *Vaitahu* le six juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

N° 3179

P. 2071 des Enquêtes.

Déclaration-Revendication du nommé *Taoavaikau*,  
cultivateur, domicilié à *Motopu*.

Le nommé *Taoavaikau* s'est présenté ce jourd trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres 1° *Napaava*, 2° *Ceevakua*, 3° *Vaiotaha*, sises entre les vallées de *Motopu* et de *Hamahevane*, d'une contenance de trente hectares, sans plantations. Bornées : à l'est la terre *Canaotatini*, à l'ouest, terre *Havamenino*, au nord terres *Hoetevei*, et *Caimau*, au sud, la terre *Cence* et les vôtés.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.

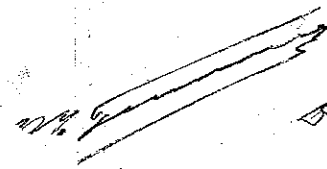
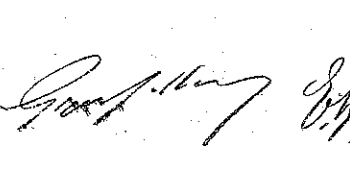
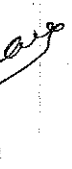
Par ces motifs,

Arrêtons :

Les terres *Napaava*, *Ceevakua*, *Vaiotaha*, sises entre les vallées de *Motopu* et *Hamahevane*, ci dessus désignées, appartiennent au sieur *Taoavaikau*.

Fait et arrêté à *Vaitahu* le six juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

N° 3180

Déclaration Revendication de la nommée Cahia Kaiuro Elisabeth, cultivatrice domiciliée à Motopu.

N° 2872 des Enquêtes

par la terre Heeteveci, au nord par la terre Taekini, au sud par la terre Caluava.

*Handwritten signatures*

Le nommé Tawavaihan, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme mandataire verbal de la femme Cahiakaiuro, a réclamé au nom qui il agit les terres 1° Tellehan 2° Toapeanawai sises dans la vallée de Motopu, d'une contenance de huit hectares six neuf ares, plantées en maïoires, cocotiers et divers arbres fruitiers, avec une maison d'habitation. Bornées à l'est par la terre Poutahi, à l'ouest

Cette terre a été recueillie par la réclamante dans la succession de sa mère la femme Teupouavai, décédée en laissant trois autres héritiers les nommés : Matumui, Puhai et Cukā, qui ont fait un partage.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres appartiennent à la nommée Cahiakaiuro, qui les tient de sa mère décédée en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Fait ces motifs,  
Ordonne :  
Les terres Tellehan, et Toapeanawai, sises à Motopu, ci dessus désignées, appartiennent à la nommée Cahiakaiuro.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*Handwritten signatures of the Commission members*

N° 3181

Déclaration Revendication de la nommée Cahia Kaiuro Elisabeth, cultivatrice domiciliée à Motopu.

N° 2873 des Enquêtes

Le nommé Tawavaihan, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme mandataire verbal de la femme Cahiakaiuro, a réclamé au nom qui il agit les terres : 1° Tavaa 2° Pipivai, sises au fond de la vallée de Motopu, d'une contenance de trois hectares cinquante quatre ares, sans plantations, bornées à l'est par la terre Oivaihi, à l'ouest par la terre Anashua, au nord par la terre Cafamui, au sud par la terre Tatuao.

Ces terres ont été recueillies par la réclamante dans la succession de sa mère la femme Teupouavai décédée en laissant trois autres héritiers les nommés : Matumui, Puhai et Cukā, qui ont fait un partage.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte

que ces terres appartiennent à la nommée Cahia Kaiupoo, qui les tient de sa mère, décédée en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

Orretons :

Les terres Paacaho et Pipivai, situées au fond de la vallée de Motopu ci dessus désignées, appartiennent à la nommée Cahia Kaiupoo.

Fait et arrêté à Waitahu le six juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3182

N° 98 1/4 des Indigènes

Déclaration - Revendication de la nommée Cahia Kaiupoo Elizabeth, cultivatrice domiciliée à Motopu.

Le nommé Paowaihan, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme mandataire verbal de la femme Cahia Kaiupoo, a déclaré au nom qu'il agit, la terre Topio, située dans la vallée de Motopu, d'une contenance de seize hectares trente deux ares plantés en cocotiers, bornée, à l'est par la terre Kaniaru, à l'ouest par la terre Mopete, au nord par la terre Anacopataiti, au sud par la terre Taumatuu.

Cette terre a été recueillie par la réclamante dans la succession de sa mère la femme Teupououwai, décédée en laissant trois autres héritiers les nommés : 1° Maturuui, 2° Pukei et 3° Cukla qui ont fait un partage.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartient à la nommée Cahia Kaiupoo qui la tient de sa mère, décédée en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

Orretons :

La terre Topio, situ à Motopu, ci dessus désignée, appartient à la nommée Cahia Kaiupoo.

Fait et arrêté à Waitahu le six juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3183

Déclaration - Revendication de la nommée Cahia Kaiupoo, cultivatrice, domiciliée à Motopu.

Le nommé Jacovaihan, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme mandataire légal de la femme Cahiakairopoo, a réclamé au nom qu'il a, la terre Ceneotehonu, sise dans la vallée de Motopu, d'une contenance de un hectare huit ares, plantée en cocotiers, avec une maison d'habitation. Bornée à l'est par la terre Cetaata, à l'ouest par la route, au nord par la terre Ceavetaatu, au sud par la terre Kakiapaerae.

Cette terre a été recueillie par la réclamante dans la succession de sa mère la femme Ceupouavai, décédée en laissant trois autres héritiers les hommes: Matumui, Puhai et Cuka, qui ont fait un partage.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartient à la nommée Cahiakairopoo, qui la tient de sa mère, décédée en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Ceneotehonu, sise à Motopu, ci dessus désignée appartient à la nommée Cahiakairopoo.

Fait et arrêté le Vaitahi le dix juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

N° 3,184

Le nommé Mahukia Étienne, cultivateur néguisant domicilié à Raparatu.

Le nommé Mahukia Étienne s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a demandé les terres de Ouava et Moioi, sises dans la vallée de Raparatu, d'une contenance de un hectare quatorze ares, plantées en cocotiers, avec une maison d'habitation. Bornée à l'est par les terres Ceputu et CeKamfau, à l'ouest par la route, au nord par la terre Pouava, au sud par la terre CeKamfau.

À l'appui de ses dires, le réclamant nous présente un titre qui est un acte de vente sous signature privée en date du trois septembre mil neuf cent deux.

Ce titre est nul, mais doit être considéré comme valide avoir pour les parties la même force que s'il était authentique.

Par ces motifs,

Arrêtons:

X

des Enquêtes.

p. 78

Le nommé Paowaihan, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme mandataire de son bal de la femme Cahiakairopo, a réclame au nom qu'il a, la terre Ceueotehouu, sise dans la vallée de Motopu, d'une contenance de un hectare huit ares, plantée en cocotiers, avec une maison d'habitation. Bornée à l'est par la terre Cetaata, à l'ouest par la route, au nord par la terre Ceavohaute, au sud par la terre Kakiapaepae.

Cette terre a été recueillie par la réclamante dans la succession de sa mère la femme Ceupouavai, décédée en laissant trois autres héritiers les nommés: Natuunui, Pukei et Cuka, qui ont fait un partage.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartient à la nommée Cahiakairopo, qui la tient de sa mère, décédée en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Ceueotehouu, sise à Motopu, ci dessus désignée, appartient à la nommée Cahiakairopo.

Fait et arrêté à Waitahiri le dix juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3174

N° des Enquêtes

Déclaration Reconnaissance du nommé Mohuko, Etienne, cultivateur négociant, domicilié à Hapatoru.

Le nommé Mohuko Etienne s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a indiqué les terres: 1° Awava et Moioi, sises dans la vallée de Hapatoru, d'une contenance de un hectare quatorze ares, plantée en cocotiers, caféiers, vanille avec une maison d'habitation. Bornée à l'est par les terres Celputu et Cekaupau, à l'ouest par la route, au nord par la terre Pouava, au sud par la terre Cekaupau.

A l'appui de ses dires, le réclamant nous présente un titre qui est un acte de vente sous signature privée en date du trois septembre mil neuf cent deux.

Ce titre est nul, mais doit être considéré comme valide pour les parties la même force que s'il était authentique.

Par ces motifs,

Arrêtons:

X

Les terres *Voava* et *Moivi*, situées à *Hapatonu* ci-dessus désignées, appartiennent au sieur *Mohulu Etienne*.  
Fait et arrêté à *Oratahu* le six juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*M. G. P. J.* *J. P. B.*

N° 3155

Déclaration revendication du nommé *Mohulu Etienne*, cultivateur résidant, domicilié à *Hapatonu*.

N° 2976 des Enquêtes  
Le nommé *Mohulu Etienne* s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre *Orutu*, située à *Hapatonu*, d'une contenance de huit ares et demi, plantée en cocotiers. Bornée, à l'est et au nord, par la terre *Paemutevelu*, à l'ouest par la route, au sud par la terre *Tasia*.

Le réclamant n'ayant pas de titres, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

En ces motifs,

Arrêtons:

La terre *Orutu*, située à *Hapatonu*, ci-dessus désignée appartient au nommé *Mohulu Etienne*.

Fait et arrêté à *Oratahu* le six juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*M. G. P. J.* *J. P. B.*

N° 3196

Déclaration revendication du nommé *Mohulu Etienne*, cultivateur résidant, domicilié à *Hapatonu*.

N° 3196 des Enquêtes  
Le nommé *Mohulu Etienne* s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre *Tapai*, située dans la vallée de ce nom, d'une contenance de quatre neuf hectares, plantée en cocotiers et maïseris. Bornée à l'est par la route et les crêtes, à l'ouest par la mer, au nord par la terre *Vaiahea*, au sud par la terre *Hataciaka*.

Le réclamant ne possédant pas de titres, nous avons à l'instant procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf

79  
Les terres Ovaoua et Moïvi, sises à Hapatonu ci dessus  
résignées, appartiennent au sieur Mohukio Etienne.  
Fait et arrêté à Waitahu le six juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3175

176  
Déclaration - Revendication du nommé Mohukio  
Etienne, cultivateur négociant, domicilié à Hapatonu.

N° 2876 des Enquêtes

Le nommé Mohukio Etienne s'est présenté ce jour trois  
juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Cuutua,  
sise à Hapatonu, d'une contenance de huit ares et demi,  
plantée en cocotiers. Bornée, à l'est et au nord, par la terre  
Paenutevelu, à l'ouest par la route, au sud par la terre Paia.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Cuutua, sise à Hapatonu, ci dessus désignée  
appartient au nommé Mohukio Etienne.

Fait et arrêté à Waitahu le six juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3176

176  
Déclaration - Revendication du nommé Mohukio  
Etienne, cultivateur négociant, domicilié à Hapatonu.

N° 2877 des Enquêtes

Le nommé Mohukio Etienne, s'est présenté ce jour trois  
juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Tapai,  
sise dans la vallée de ce nom, d'une contenance de trente neuf hectares,  
plantée en cocotiers et maïorés. Bornée à l'est par la route  
et les crêtes, à l'ouest par la mer, au nord par la terre Vaiohea,  
au sud par la terre Mataciaha.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons à l'instant  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve  
comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer,  
que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite  
zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance  
en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf



cent deux.

Par ces motifs,

Ordonne :

La partie de la terre Papai se trouvant comprise partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article cinq du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour l'autre partie est la propriété du sieur Mohuko Etienne.

Fait et arrêté à Paitahu le dix juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*

N° 3187

2896 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Mohuko Etienne, cultivateur néopitain, domicilié à Hapatani.

Le nommé Mohuko Etienne s'est présenté ce jour dix juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Ceikipapa, sise dans la vallée de ce nom, d'une contenance de trente six hectares, plantée en cocotiers et maïs. Bornée : à l'est par l'est et au sud par les crêtes, à l'ouest par la mer, au nord par la terre Mataciaka.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons pris à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué de trente six hectares, comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret précité, le dix juillet mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Ordonne :

La partie de la terre Ceikipapa se trouvant comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article cinq du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour l'autre partie, est la propriété du sieur Mohuko Etienne.

Fait et arrêté à Paitahu le dix juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3188

N° 2879 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nomme Mokuhé Etienne, cultivateur négociant domicilié à Hapatonu.

Le nomme Mokuhé Etienne s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Taevahane sise dans la vallée de Hapatonu, d'une contenance de un hectare dix huit ares, plantée en cocotiers et majorés. Bornes: à l'est par la terre Kaiveve, à l'ouest par la route, au nord par la terre Hacc et Utukua, au sud par la terre Eias.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Orvêtous:

La terre "Taevahane" sise à Hapatonu, ci dessus désignée appartient au nomme Mokuhé Etienne.

Fait et arrêté à Vaitahu le onze juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3189

2880 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nomme Mokuhé Etienne, cultivateur, négociant, domicilié à Hapatonu.

Le nomme Mokuhé Etienne, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Vaiono, sise à Hapatonu, d'une contenance de deux hectares vingt six ares, plantée en cocotiers et majorés. Bornes: à l'est par la route, à l'ouest par la terre Tapitua, au nord par la terre Totahatorua, au sud par la terre ~~Tapitua~~.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Orvêtous:

La terre Vaiono, sise à Hapatonu, ci dessus désignée, appartient au nomme Mokuhé Etienne.

Fait et arrêté à Vaitahu le onze juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

190

Déclaration Revendication du nomme Mokuhé Etienne, cultivateur, domicilié à Hapatonu.

2881 des Enquêtes

Le nommé Mokuhé Etienne, cultivateur domicilié à Hapatonu, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Baotai, sise dans la vallée de Kanatefan d'une contenance de un hectare trente quatre ares, plantée en cocotiers et maïorés. Bornée à l'est et au sud par les crêtes, à l'ouest par la mer, au nord par la terre Papahoa.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Baotai, lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Arrêtons :

La partie de la terre Baotai, se trouvant comprise partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article cinq du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Mokuhé Etienne.

Fait et arrêté à Vaitahu le onze juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3191

2882 des Enquêtes

Revendication du nommé Hakieimui Augustin, cultivateur domicilié à Hapatonu.

Le nommé Hakieimui Augustin s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Amama, sise à Hapatonu, d'une contenance de soixante quinze ares, plantée en cocotiers et maïorés. Bornée à l'est par la terre Cepuchue, à l'ouest par la terre Ahamea, au nord par la terre Kevakéeké, au sud par la terre Hôhiau.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Amama sise à Hapatonu, ci dessus désignée, appartient au nommé Hakieimui Augustin.

Fait et arrêté à Vaitahu le onze juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3192

N° 2863 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Hakicimui Augustin, cultivateur, domicilié à Hapatonui.

Le nommé Hakicimui, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Pohoei, sise à Hapatonui d'une contenance de vingt ares, plantée en cocotiers et maiores, avec une maison d'habitation. Bornées: à l'est par la terre Tchuchoi, à l'ouest, par la route, au nord par la terre Hakapuu, au sud par la terre Kouitira.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instar d'une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Orretons:

La terre Pohoei, sise à Hapatonui, ci dessus désignée, appartient au nommé Hakicimui Augustin.

Fait et arrêté à Vaitahu le onze juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 3193

N° 2884 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Cahia Cohetia cultivatrice, domiciliée à Hapatonui.

La nommée Cahiatohetia s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: 1° Ceivivahi, 2° Keiani, situées dans la vallée de Hapatonui, d'une contenance de quarante cinq ares, plantées en cocotiers et en maiores. Bornées: à l'est, terre Keikea; à l'ouest, terre Hakapuu, au nord, terre Temuputu, au sud, terre Pohoei.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instar d'une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Orretons:

Les terres Ceivivahi et Keiani, sises à Hapatonui, ci dessus désignées, appartiennent à la nommée Cahiatohetia.

Fait et arrêté à Vaitahu le onze juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 2194

Déclaration Revendication de la nommée Cahiatoheta cultivatrice, domiciliée à Hapateri.

N° 2885 des Enquêtes

La nommée Cahiatoheta, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Papahoa (partie) sise dans la vallée de Hapateri, d'une contenance de vingt ares, plantée en cocotiers et maïs, bornée : à l'est par les crêtes, à l'ouest et au nord par la terre Ohuii, au sud par la terre Papahoa (partie)

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Papahoa (partie) sise à Hapateri, ci dessus désignée, appartient à la nommée Cahiatoheta.

Fait et arrêté à Vaitahu le onze juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2195

Déclaration Revendication au nommée Vaimaha Cotaa, cultivateur domicilié à Hanateio.

N° 2886 des Enquêtes

Le nommé Vaimaha Cotaa s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres : 1° Cepavehupene 2° Tatutete, sises dans la vallée de Hanateio, d'une contenance de un hectare et demi, plantées en cocotiers et maïs. Bornée à l'est par la route, à l'ouest par la terre Taepi, au nord par la terre Taeputoua, au sud par la terre Ceastavo.

La terre Cepavehupene, avait été également réclamée par le nommé Mokuhihi, cultivateur domicilié à Hapateri.

Les procédures ayant été faites à l'égard de ces deux terres, nous avons procédé à l'instant à une enquête et contre enquête administrative, de laquelle il résulte que les deux réclamants ont les mêmes droits sur la terre Cepavehupene, qu'elle doit être soigneusement délimitée. Travail que nous avons confié au sieur Laurent, géomètre, attaché à la Commission des terres.

De cette opération il résulte :

1° La partie de la terre Cepavehupene donnée au nommé Vaimaha Cotaa est délimitée comme suit : à l'est par la route, à l'ouest par la terre Cepavehupene (partie) au nord par la terre Matakou, au sud par la terre Tatutete, d'une contenance de trente sept ares.

2° La partie de la dite terre donnée au nommé Mokuhihi,

est délimitée comme suit: à l'est par la terre Cepavechupene (partie)  
à l'ouest par la terre Taipii, au nord par la terre Toata, au sud par  
la terre Tātūtete, d'une contenance de trente sept ares.

Par ces motifs,

Arrêtons:

1<sup>o</sup> Les terres Tātūtete et Cepavechupene (partie) sises à  
Hauateio, ci dessus désignées, appartiennent au sieur Vaimaha  
Cotaa.

2<sup>o</sup> La terre Cepavechupene (partie) sise à Hauateio,  
délimitée par M. Laurent, ci dessus désignée appartient au  
nommé Mohuko Etienne.

Fait et arrêté à Vaitahu le onze juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 3196

Déclaration Révindicative du nommé Vaimaha Cotaa,  
cultivateur, domicilié, à Hauateio.

N<sup>o</sup> 2887 des Enquêtes.

Le nommé Vaimaha Cotaa, s'est présenté ce jour trois  
juillet mil neuf cent cinq et a narré ainsi: Les terres: 1<sup>o</sup> Tevirihi au,  
2<sup>o</sup> Paupu, 3<sup>o</sup> Paiva, 4<sup>o</sup> Vaipaiama, 5<sup>o</sup> Pariteauahi, 6<sup>o</sup> Cutani,  
7<sup>o</sup> Cefeu, 8<sup>o</sup> Vaipapua, 9<sup>o</sup> Yotokuhu sises dans la vallée de  
Hauateio, d'une contenance de dix Hectares, plantées en cocotiers  
et autres arbres fruitiers. Bornées: à l'est par la terre Metietua,  
à l'ouest par la terre, au nord par les terres Hokitahi, Vaitetia et  
Anahakoi, au sud par les terres Caanoko, Cukiva, Cetauautoi,  
et Tātūtete.

Les terres: Paiva, 2<sup>o</sup> Cutani, 3<sup>o</sup> Yotokuhu, seraient été  
également réclamées par le nommé Mohuko Etienne, domicilié  
à Haipateri.

Les parties n'ayant pas de titres, nous avons procédé à  
l'instant d'une enquête et contre enquête administrative  
desquelles il résulte que le sieur Mohuko, a eu de tout temps  
la possession effective des ces trois terres et qu'il y a toujours  
fait du coprah.

Le nommé Vaimaha Cotaa, n'a pu nous procurer des  
témoins pour nous prouver la possession effective des trois terres  
contestées.

Ces trois terres étant à délimiter, ce travail a été confié à  
M. Laurent géomètre attaché à la Commission des terres.

De cette opération il résulte:

Les terres Paiva, Yotokuhu, Cutani sont bornées.

à l'est, par les terres: Puatu, Pariteanahi, à l'ouest les terres: papua, Citohe, au nord par les terres Cutinea et Hanacka, au sud, par les terres Vairapua et Metieka: Contenance, 4, 1/2 hec.

Ces terres étant enclavées entre les terres: Ceivikau, 1: Puatu, 2: Vairaiama, 3: Pariteanahi, 4: Cefeu, 5: Vairapu. La délimitation de ces dernières ne change pas.

Par ces motifs,

Arrêtons:

1: Les terres: Ceivikau, Puatu, Vairaiama, Pariteanahi, Cefeu, Vairapua, Puata, sises à Hanat ci. dessus désignées, appartiennent au nommé Vaima Cotaa.

2: Les terres: Paiva, Cutani, yotokuhu, sises à Hanateio, délimitées par M. Laurent géomètre, ci dessus désignées appartiennent au nommé Mokuhio Etienne.

Déboutons le sieur Vaimaha Cotaa de ses fins et prétentions sur les terres Paiva, Cutani et yotokuhu.

Fait et arrêté à Ouhahou le six juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

Approuvé  
un mot rapé nul.

N° 3197

Déclaration de revendication au nom

Fregal, cultivateur domicilié à Hanateio.

Le nommé Citohetoua Fregal, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: 1: Taep ma, 2: Tamara, 3: Cepapa, 4: Uvaan 5: Ceatavo, 6: Papanapa, sises dans le village de Hanateio, d'une contenance de six hectares, situées en deux tiers et majorés. Bornées: à l'ouest par la route, à l'ouest par la rivière Citohou, au nord par les terres: F. Atsete et Taepi, au sud par la rivière Taepou.

La terre Uvaan a été également revendiquée par la nommée Mahiakoo Louise domiciliée à Hanateio.

Les parties n'ayant pas de titre nous en l'instant à une enquête et contre enquête ai desquelles il résulte que la femme Mahiakoo temps la possession effective de la terre et toujours fait du coprah.

Le nommé Citohetoua n'a pu nous prouver la possession effect.

Le terrain (Uvaan) étant délin

Il résulte de cette opération :

1<sup>o</sup> que la terre Ovaau est bornée : à l'est par la terre Punaau, à l'ouest par les crêtes, au nord par la terre Tota, au sud par la terre Bernakawa ; d'une contenance de un hectare et demi.

2<sup>o</sup> que la délimitation des autres terres, ne change pas.  
Par ces motifs,

Ordonnons :

1<sup>o</sup> Les terres Taepoama, Pasuava, Cepapa, Ceatou, Pehinaonapa, sises à Hanateio, ci dessus désignées, appartiennent au nommé Citohetoua Teïfal.

2<sup>o</sup> La terre Ovaau, sise à Hanateio, délimitée par M. Laurant géomètre, ci dessus désignée, appartient à la nom Mahiatko Louise.

3<sup>o</sup> Déboutons le sieur Citohetoua de ses fins et prétentions sur la terre Ovaau.

Fait et arrêté à Vaitahiti le onze juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

M. nommé au nombre de cinq

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 3198

Déclaration-Revendication du nommé Citohetoua

Teïfal, sises à Hanateio.

Le nommé Citohetoua Teïfal, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre 1<sup>o</sup> Yvata, 2<sup>o</sup> Taepi, sises dans la vallée de Hanateio, d'une contenance de quatre hectare, terre Ouapinaï, haute huit hectares, plantées en cocotiers et maïs. Bornées à l'est par la terre Ovaau. La

La terre Yvata avait été également réclamée par la femme Mahiatko Louise, domiciliée à Hanateio.

Les deux cités n'ayant pas de titres, nous avons procédé d'abord à une enquête et contre enquête administrative de laquelle il résulte que la femme Mahiatko Louise n'a jamais eu la possession effective de la terre Yvata et qu'elle n'a jamais eu la possession effective de cette terre.

Le sieur Citohetoua n'a pu nous fournir des témoins pour nous prouver la possession effective de la terre Yvata.

Par ces motifs,

Ordonnons :

1<sup>o</sup> La terre Taepi, sise à Hanateio ci dessus désignée, revient au nommé Citohetoua Teïfal,

La terre Yvata, sise à Hanateio, ci dessus désignée, revient à la femme Mahiatko Louise.



Approuvé  
par suite un motif  
satisfaisant.  
M. G. J. 1877

37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Fait et arrêté à Vaitahu le onze juillet mil neuf cent en  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3199

Déclaration. Révocation du nommé Uheana Caua  
cultivateur, domicilié à Hanatetena.

N° de l'enquête  
l'année  
M. G. J. 1877

Le nommé Uheana Caua s'est présenté ce jour trois mille  
mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres : 4° Poiopava, Matuhakahi,  
Coacho, Motio, Ceketu, Vaiea, Ceehiva et Hiovi, d'une conte  
nance de cinquante hectares, sises dans la vallée de Hanatetena.  
Bornes : à l'est par la terre Vaina, à l'ouest par la montagne  
au nord par la terre Uputeihi, au sud par la terre Matanumea;  
plantées en cocotiers et maïses.

Les terres : Poiopava, Matuhakahi, Coacho, Vaiea,  
avaient été également réclamées par le nommé Naamiefitu décédé  
dans le courant de mil neuf cent cinq, en laissant pour lui succéder  
cinq héritiers les nommés : Cuhive, Cahuanani, Hiaapu, Cauapito  
et Ceitapei.

Les parties n'ayant pas de titres, nous avons procédé à l'instant  
à une enquête et contre enquête administratives desquelles il résulte  
que les nommés Caua et Naamiefitu avaient la possession  
effective des terres contestées et que le premier est décédé en laissant  
cinq héritiers.

Par ces motifs,

Arrêtons :

- 1° Les terres : Motio, Ceketu, Ceehiva, et Hiovi non  
contestées, sises à Hanatetena, ci dessus désignées, appartiennent  
au nommé Uheana Caua.
- 2° Les terres : Poiopava, Matuhakahi, Coacho, Vaiea,  
sises à Hanatetena, ci dessus désignées appartiennent :  
1° la moitié au sieur Uheana Caua,  
2° l'autre moitié aux héritiers Naamiefitu, les nommés  
Cuhive, Cahuanani, Hiaapu, Cauapito, Ceitapei, etc.  
pour un cinquième.

Fait et arrêté à Vaitahu le onze juillet mil neuf cent  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3200

Enquête

Déclaration - Revendication du nommé Uikeama Cauewa cultivateur, domicilié à Hanatetena.

Le nommé Uikeama Cauewa s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Taakua sise à Hanatetena et une contenance de trois hectares, plantés en cocotiers et maïs. Bornée à l'est par la terre Coumata, à l'ouest par la terre Coumo, au nord, par la terre Pafautea, au sud par la terre Opucava.

Cette terre avait été également réclamée par la nommée Eukhie Eleria, cultivatrice domiciliée à Hanatetena.

Les parties n'ayant pas de titres nous avons procédé d'abord à une enquête et contre enquête administratives desquelles il résulte que les deux parties avaient la possession effective de cette terre et qu'elles s'efforceraient de copier toute les deux.

Cette terre étant à délimiter, ce travail a été confié à M. Laurent, géomètre attaché à la Commission.

Il résulte de cette opération :

1° La partie de la terre Taakua donnée au sieur Uikeama Cauewa, est bornée : à l'est par la terre Beketu, à l'ouest par la terre Coumo, au nord par la terre Coumata, au sud par la terre Opucava, et a une contenance de quarante ares.

2° La partie de la même terre donnée à la femme Eukhie Eleria est bornée à l'est par la terre Beketu, à l'ouest par la terre Coumo et Pafautea, au nord par la rivière, au sud, par la terre Kivaveia.

Par ces motifs :

Ordonne :

La terre Taakua, sise à Hanatetena, ci dessus revendiquée et citée par M. Laurent géomètre, appartient :

- 1° La moitié au sieur Uikeama Cauewa.
- 2° L'autre moitié à la nommée Eukhie Eleria.

Fait et arrêté à Paitan le onze juillet mil neuf cent cinq

En présence de la Commission  
 [Signatures]

N° 3201

Déclaration - Revendication des sieur Uikeama Cauewa, cultivateur, domicilié à Hanatetena.

Le nommé Uikeama Cauewa, s'est présenté ce jour mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Ceu dans la vallée de Hanatetena, d'une co...

de quinze hectares, plantée en cocotiers et maiors. Bornée : à l'ouest par la terre Apasi, à l'ouest par la terre Otavaa, au nord par la terre Hovestanni, au sud par la terre Pouhua.

Cette terre avait été également réclamée par le nommé Nacurifitu, décédé dans le courant de l'année mil neuf cent cinq en laissant cinq héritiers pour lui succéder, les nommés : Cahia, Cahiauari, Hicapu, Cauapito, Ceitapici.

Les parties n'ayant pas de titres, Les nous avons procédé à l'instant à une enquête et contre enquête administrative, desquelles il résulte que les nommés Cauera et Nacurifitu avaient tous les deux la possession effective de cette terre et que ce dernier est décédé en laissant cinq héritiers.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Ceatkaupitu, sise à Hanatetera, ci-dessus désignée, appartient :

- 1<sup>o</sup> La moitié au sieur Nihama Cauera,
- 2<sup>o</sup> L'autre moitié aux héritiers Nacurifitu, les nommés : Cahia, Cahiauari, Hicapu, Cauapito, Ceitapici, chacun pour un cinquième.

Fait et arrêté à Tahiti le onze juillet mil neuf cent...

Les mandataires la Commission

*[Signatures]*

Approuvé :  
un not. royal mil  
1905

N<sup>o</sup> 3202

Déclaration - Revendication du nomme ?

Cauera, cultivateur, domicilié à Hanatetera.  
L'année mil neuf cent...  
trois juillet mil neuf cent...  
sise dans la vallée de Hanatetera...  
plantée en cocotiers et maiors. Bornes, à l'est par la terre...  
à l'ouest par la terre Pitoua, au nord par la terre Haahute, à  
par la terre Baioacupu.

Cette terre avait été également réclamée par le nommé Kohutana, cultivateur, domicilié...  
contenance de quatre vingt six ares

Les parties n'ayant pas de titres...  
à l'instant à une enquête et contre enquête...  
desquelles il résulte que les parties...  
sérieuses entre elles, que chacune...  
de la portion qui elles réclamait...  
s'attribuent...

X

et a une contenance  
de quarante ares.  
106/ 107/ 108/

ci jointes attachés à la Commission.

De cette opération il résulte :

1<sup>o</sup> que la portion de terre donnée au sieur Uheana Cauvea, est bornée : à l'est par la terre Taetainui, à l'ouest, par la terre Pitoua, au nord par la terre Otoua, au sud, par la rivière et a une contenance de quarante ares.

2<sup>o</sup> la portion de terre donnée à la nommée Kokutana, est bornée : à l'est par la terre Cetitani, au nord, par la rivière, à l'ouest par la terre Baiakahuena, au sud par la terre Cetitani.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Hoopuaa, sise à Hanatetena, ci dessus désignée, délimitée par M. Laurent Jésuite, appartient :

- 1<sup>o</sup> La moitié au sieur Uheana Cauvea,
- 2<sup>o</sup> L'autre moitié à la nommée Kokutana.

Fait et arrêté à Waitaha le onze juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

8203  
89 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Cetuakapu François (indigène domicilié à Hanatetena).

Le nommé Cetuakapu François, s'est présenté ce jour onze juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Tiaveia sise à Hanatetena, d'une contenance de deux hectares cinquante ares, plantée en cocotiers mûriers et cafiers. Bornée : à l'est, par la terre Otoua, à l'ouest par la terre Pitoua, au nord par la terre Cetitani, au sud par la rivière.

Le réclamant n'ayant plus de titres, nous avons procédé à l'ouverture d'une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Tiaveia, sise à Hanatetena, ci dessus désignée, appartient au nommé Cetuakapu François.

Fait et arrêté à Waitaha le onze juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3254.

N° des Enquêtes

1. Déclaration - Reverendication du nommé Cetuak François, cultivateur, domicilié à Hanatetena.

Le nommé Cetuakhepe François, s'est présenté ce trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Fensine à Hanatetena, d'une contenance de un hectare, plan en cocotiers et autres arbres fruitiers. Bornée: à l'est par la mer à l'ouest par la route, au nord par la rivière Keakane, au sud par la terre Cahuti.

Cette terre avait été également réclamée par le nommé Uikema Cauera, cultivateur domicilié à Hanatetena.

Les parties n'ayant pas de titres, nous avons procédé l'instant à une enquête et contre enquête administrative il résulte que les parties n'avaient pas de contestation sérieuse entre elles et que chacune d'elles avait la possession effective de la partie qu'elles réclamaient et qu'il y avait lieu de faire de la dite terre, travail que nous avons confié à M. Laurent, attaché à la Commission.

De cette opération il résulte :

1° que la portion de terre donnée au sieur Cetuakhepe François est bornée: à l'est par la route, à l'ouest par la terre Titini, au nord par la rivière et la terre Haumatseve, au sud par la terre Titini; et a une contenance de vingt deux ares quarante trois centiares.

2° la portion de terre donnée au sieur Uikema Cauera est bornée: à l'est par la mer, à l'ouest par la route, au nord par la terre baive, au sud par la terre Pektane; et a une contenance de un hectare quarante deux ares.

Attendu qu'une partie du terrain attribué au sieur Uikema Cauera, se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une reconnaissance, en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux.

Par ces motifs,

Ordonne :

1° La terre "Pektane" sise à Hanatetena, ci dessus décrite et limitée par M. Laurent géomètre d'une contenance de vingt deux ares quarante trois centiares appartient au sieur Cetuakhepe.

2° L'autre portion de la même terre, d'une contenance de un hectare quarante deux ares, est la propriété du sieur Uikema Cauera, sur la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, qui est la propriété de l'Etat.

en vertu de l'article cinq du décret précité.

Fait et arrêté à Vaitahu le onze juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 3205

N° 2895 des Enquêtes

1<sup>re</sup> Déclaration Revendication de la nommée Mahiatkeo Louise, cultivatrice, domiciliée à Hanateis.

La nommée Mahiatkeo Louise s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Paeva (partie) sise à Hanateis, d'une contenance de un hectare, plantée en cocotiers. Bornée à l'est, terre Cetohe, à l'ouest par la route, au nord par un ruisseau et la terre Punaau, au sud, par la terre Pitani et la route.

La réclamante n'ayant pas de titres, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Paeva (partie) sise à Hanateis, ci dessus désignée, appartient à la nommée Mahiatkeo Louise.

Fait et arrêté à Vaitahu le onze juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 3206

N° 2896 des Enquêtes

Déclaration Revendication des héritiers Naaniéfitu, Nicolas.

La nommée Tuhivo Eleria, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et nous a déclaré que le nommé Naaniéfitu Nicolas, son père est décédé dans le courant de cette année, et qu'il a laissé pour lui succéder outre elle quatre autres héritiers les nommés: Hiaapu, Cahiauari, Camapito et Ceitapiei.

Et, tant en son nom, qu'au nom de ses cohéritiers, elle a réclamé les terres: 1° Pitoua, 2° Tuauoko, 3° Caiokamhuena, 4° Cuina, 5° Vaiomoko, 6° Poukavivi, 7° Pouteiki, 8° Kokea-veeta, 9° Nioputaa, sises à Hanatetena, d'une contenance de quinze hectares, plantés en cocotiers et maïses, avec une maison d'habitation. Bornées: à l'est, par les terres Pohokua, Papiapia et Otuaona, à l'ouest par les crêtes, au nord par les terres Heiaovaeia, et Vaikipa, au sud par la terre Ceiviotepapa.

p. 94

La terre Cuina, avait été également réclamée par le sieur Uheana Cauera, domicilié à Hanatetena, sous le nom de terre Cuinapa.

Les parties n'ayant pas de titres, nous avons procédé à l'instance d'une enquête et contre enquête administratives desquelles il résulte

- 1<sup>o</sup> que la terre Cuina et Cuinapa, est bien la même terre,
- 2<sup>o</sup> que le sieur Naanicfitu a toujours eu la possession effective de cette terre, et est décidé en laissant cinq héritiers pour lui succéder,
- 3<sup>o</sup> qu'il est en outre enterré dans cette terre avec sa famille.

Le nommé Uheana Cauera, n'a pu nous fournir ses témoins pour nous prouver sa possession effective.

Par ces motifs,

Ordonnons :

Les terres: Pitoua, Puaaoho, Vaiokauhuena, Cuina, Vaionoho, Poustavivi, Futeiki, Koheaveeta, Mioputaa, sises à Hanatetena, ci dessus désignées appartiennent aux nommés: Cuhise, Cahianuani, Heiapu, Cauapito, Beitapiei, héritiers Naanicfitu, chacun pour un cinquième. Fait et arrêté à Vaitahu le six juillet mil neuf cent cinq. Le sieur Uheana Cauera de ses fins et prétentions sur la terre Cuina.

Fait et arrêté à Vaitahu le onze juillet mil neuf cent cinq. Les membres de la Commission

Approuvé:  
Cinq mots rayés nuls  
msy [signature] [signature]

[signature] [signature] [signature]

N° 3207

N° 2894 de Enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Cahianuwai Rebecca, cultivatrice, domiciliée à Rapatoru.

La nommée Cahianuwai Rebecca s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Preimata" sise à Rapatoru, d'une contenance de seize ares, plantée en cocotiers et maïs, avec une maison d'habitation. Bornée à l'est, par la terre Papikea; à l'ouest et au nord, par la route, au sud par la terre Toluceva.

La réclamante n'ayant pas de titres, nous avons procédé à l'instance d'une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Preimata, sise à Rapatoru, ci dessus désignée, appartient à la nommée Cahianuwai Rebecca.

Fait et arrêté à Vaitahu le six sept juillet mil neuf cent cinq. Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 3208

N° 2890 des Sujets.

Déclaration - Révendication de la nommée Cahianuwai Rebecca, cultivatrice, domiciliée à Hapatoni.

La nommée Cahianuwai Rebecca, s'est présentée ce jour trois juillet et a revendiqué les terres: 1: Poamaui, 2: Puaanoha, sises dans la vallée de Hamatefau, d'une contenance de quatre hectares et demi, plantées en cocotiers et maïorés, bornées: à l'est, par les crêtes, à l'ouest par la mer, au nord par la terre Uakaaea, au sud par la terre Awatahi;

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Arrêtons:

La partie des terres Poamaui et Puaanoha, se trouvant comprise partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'article cinq du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la nommée Cahianuwai Rebecca.

Fait et arrêté à Baïtahu le six sept juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

*Fait*

N° 3209

N° 2896 des Sujets.

Déclaration - Révendication de la nommée Cahianuwai Rebecca, cultivatrice domiciliée à Hapatoni.

La nommée Cahianuwai Rebecca, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Totahiatoua, sise dans la vallée de Hapatoni, d'une contenance de deux hectares trente ares, plantée en cocotiers et maïorés. Bornée à l'est par la route, à l'ouest par la terre Hekapehi, au nord par la terre Ceiviotai potu, au sud par la terre Caiono.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:



La terre "Totahiatoua" sise à Rapatou, ci dessus désignée appartient à la nommée Cahiaruwai Rebecca.

Fait et arrêté à Vaitahu le six sept juillet mil neuf cent cinq,

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3210

Déclaration. Revendication du nomme. Tavatohetia cultivateur, domicilié à Motopu.

N° 2900 des Enquêtes

La nommée Cetermai Sabine, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme mandataire verbal du nomme Tavatohetia, a réclamé, au nom de il agit la terre "Titinui" sise à Motopu, d'une contenance de un hectare soixante ares, plantée en cocotiers et maïorés, avec une maison d'habitation. Bornée: à l'est par la terre Kekelau, à l'ouest par la crête, au nord par la terre Totatou, au sud par la terre Heetouei.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Titinui" appartient au sieur Tavatohetia, depuis longtemps. Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre "Titinui" sise à Motopu, ci dessus désignée, appartient au nomme "Tavatohetia"

Fait et arrêté à Vaitahu le six sept juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3211

Déclaration. Revendication du nomme. Tavatohetia cultivateur, domicilié à Motopu.

N° 2901 des Enquêtes

La nommée Cetermai Sabine, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme mandataire verbal du sieur Tavatohetia, a réclamé, au nom de il agit, la terre "Cuhirionotu" sise à Motopu; d'une contenance de vingt six ares plantée en cocotiers et maïorés. Bornée à l'est par la route, à l'ouest par la terre Kairihani, au nord par la terre Kahirana, au sud par la terre Kekapaera.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartient au nomme Tavatohetia, depuis longtemps. Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre "Puhipometu" sise à Motopu, ci dessus désignée appartient au nommé Tavatohetia.

Fait et arrêté à Vaitahu le six sept juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3212

Déclaration Reconnaition du nommé Tavatohetia cultivateur, domicile à Motopu.

N° 3212 des Enquêtes

La nommée Cetermarie Labine s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq laquelle, agissant comme mandataire verbal du sieur Tavatohetia, a réclamé, au nom qui il agit, les terres: 1° Ceavaiaeteklua 2° Cuairi 3° Epro (partie) sises dans la vallée de Motopu, d'une contenance de six hectares soixante ares, plantées en cocotiers et en maïses. Bornes: à l'est, par les terres Tereu et Nahutuau, à l'ouest par la terre "Epro (partie)", au nord par les terres Baitefau et Ramanu, au sud par la terre Caioteava.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartient au sieur Tavatohetia depuis longtemps.

Par ces motifs:

Arrêtons:

Les terres Ceavaiaeteklua, Cuairi, Epro (partie), sises à Motopu, ci dessus désignées, appartiennent au nommé Tavatohetia.

Fait et arrêté à Vaitahu le six sept juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3213

Déclaration Reconnaition du nommé Cetuatohoeimui Cauakeiani, sans profession, domicile à Motopu, mineur.

N° 3213 des Enquêtes

La nommée Cetermarie Labine, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, laquelle, agissant comme administratrice des biens du mineur Cetuatohoeimui Cauakeiani, a réclamé, au nom quelle agit, les terres: 1° Unaopa-taiti, 2° Patina, 3° Ototaie, sises dans la vallée de Motopu, d'une contenance de six neuf hectares cinquante ares, plantées en cocotiers. Bornes: à l'est par la terre Hokatu, à l'ouest par la terre Cetuava, au nord par la terre Tackeapa, au sud par la terre Topio.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à

Les terres: Pouae, Guatahi (partie) Cuahauhan  
sises à Havaipu, ci dessus désignées, appartiennent au nommé  
Mataoa William.

Fait et arrêté à Baïtahu le vingt trois juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3380

N° des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Mataoa  
William, cultivateur à Havaipu.

Le nommé Mataoa William, s'est présenté ce jour  
trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Taepu  
sise à Havaipu, d'une contenance de vingt cinq ares, plantée  
en cocotiers et maïarés; Bornes à l'est par terre Ceataha au  
nord, par terre Cuahvi, à l'ouest par terre Ceataha, au sud par  
Ceuratai.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Taepuho, sise à Havaipu, ci dessus désignée  
appartient au nommé Mataoa William.

Fait et arrêté à Baïtahu le vingt trois juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3381

N° des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Mataoa  
William, cultivateur à Havaipu.

Le nommé Mataoa William s'est présenté ce jour  
trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres:  
Nihooa, Amohua, Cetuataua, sises à Havaipu, d'une  
contenance de six hectares quarante quatre ares, plantées  
en cocotiers et maïarés; Bornes: à l'est par terre Pouaote  
à l'ouest par terres Pohuan et Cipeeka, au nord par les crêtes,  
au sud par terres Ou proa et Cehaote.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs,

Orretons:

Les terres: Nihova, Amohua, Cetiavua, sises à Haviipu, ci dessus désignées, appartiennent au nommé Matakaa William.

Fait et arrêté à Vaitaku le vingt trois juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

3382

des Enquêtes.

Déclaration Revendication du nommé Matakaa William, cultivateur, à Haviipu.

Le nommé Matakaa William, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué les terres: Vaifenua, et Ovi, sises à Haviipu, d'une contenance de six hectares quarante ares; plantées en cocotiers et maïses; Bornées à l'est par terres Iouva et Cepua, à l'ouest par terres Ceivoua, au nord par les rochers, au sud par terre Kouavaa.

Le réclamant n'ayant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Orretons:

Les terres: Vaifenua, et Ovi, sises à Haviipu, ci dessus désignées, appartiennent au nommé Matakaa William.

Fait et arrêté à Vaitaku le vingt trois juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3383

des Enquêtes.

Déclaration Revendication du nommé Matakaa William, cultivateur, à Haviipu.

Le nommé Matakaa William, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: 1° Kipuihi et 2° Han-pio, sises à Haviipu, d'une contenance de deux cents hectares, incultes; Bornées: à l'est par la mer, à l'ouest par les crêtes, au nord par terre Ceuikuatlo, au sud par les crêtes.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve

Uaataui, *[Signature]*

comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq de l'arrêté du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Arrêtons :

Les terres: Kii-piichi, Uaatauni, Hanapio, sises dans les vallées de ce nom, appartiennent au nommé Watawa William, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, qui, en vertu de l'article cinq du décret précité, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt trois juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3384

N° des Enquêtes.

Déclaration Revendication du nommé Watawa William, cultivateur à Haavipu.

Le nommé Watawa William, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Outapae (partie) sise à Haavipu, d'une contenance de quatre vingts ares, plantée en cocotiers et maionés; Bornées: à l'est par terre Ceivivan, au nord par terre Outapae (partie) au sud par terre Vaiahi, à l'ouest par terre Cuaiwi.

Le réclamant n'ayant pas de titre nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre: Outapae (partie) sise à Haavipu, ci dessus désignée, appartient au nommé Watawa William.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt trois juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3385

N° des Enquêtes.

Déclaration Revendication du nommé Watawa William, cultivateur à Haavipu.

Le nommé Watawa William, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Watawa, sise à Haavipu, d'une contenance de un hectare

N° 3219

N° 2909 des Enquêtes

Déclaration de revendication du nommé Ceiiotheketa Léou, cultivateur, domicilié à Vaitahu.

Le nommé Ceiiotheketa Léou, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq lequel agissant comme habile à se dire et porter héritier de sa mère Cetiakaki, décédée en laissant un autre héritier la nommée Cetemau, qui ont fait un partage, et a revendiqué en cette qualité la terre Pipii (partie) sise dans la vallée de Hamamouwa, d'une contenance de trente six hectares, plantés en cocotiers. Bornes: à l'est par la terre Anapeii, à l'ouest par la terre Puhinau, au nord par la terre Cetemau, au sud par les crêtes.

Le réclamant ne possédant pas de titres, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartient au sieur Ceiiotheketa Léou qui la tient de sa mère qui est décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage.

En ces motifs,

Arrêtons:

La terre Pipii (partie) sise à Hamamouwa, ci dessus désignée appartient au nommé Ceiiotheketa Léou.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix sept juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3220

N° 2910 des Enquêtes

Déclaration de revendication du nommé Ceiiotheketa Léou cultivateur domicilié à Vaitahu.

Le nommé Ceiiotheketa Léou s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et porter héritier de sa mère Cetiakaki, décédée en laissant un autre héritier la nommée Cetemau, qui ont fait un partage, et a revendiqué en cette qualité la terre Cehinakiakui, sise dans la vallée de Hamamouwa, d'une contenance de trente hectares, plantés en cocotiers. Bornes à l'est par la terre Cetemau, à l'ouest par la mer, au nord par la terre Vaapoto, au sud par la terre Cehinawa.

Cette terre avait été également réclamée par le nommé Comaciti Jacob, cultivateur domicilié à Caava Tavaoa.

Les parties ne possédant pas de titres, nous avons procédé à l'instant à une enquête et contre enquête administratives, desquelles il résulte que le sieur Ceiiotheketa Léou a fait longtemps la possession effective de cette terre et qu'il la tient de sa mère Cetiakaki décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage.

de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui, en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent de ce cas, est la propriété de l'Etat.

Le nommé Cumaciti Jacob, qui ne s'est pas présenté à l'appel de son nom, n'a pu nous fournir des témoins, pour prouver sa possession effective.

Par ces motifs, Arrêtons :

La terre Cenhinak'akui, sise à Kanamwenoa, ci dessus désignée, appartient au sieur Ceicotohetia Léou, à l'exception de tout ce que le nommé Cumaciti Jacob se sera fin et prétention sur la dite terre.

Fait et arrêté à Baitaku le six sept juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3221

Déclaration Reverendication du nommé Umateu Grégoire, cultivateur, domicilié à Motopu.

Le nommé ~~Umatu~~ Grégoire, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et porter héritier de sa mère Utuheikei, décédée en laissant un autre héritier la nommée Cahiapamai, qui ont fait un partage, et a revendiqué en cette qualité les terres 'Cobuti et Utakea', sises dans la vallée de Motopu, d'une contenance de <sup>deux</sup> ~~trois~~ <sup>cent</sup> ~~vingt~~ <sup>vingt</sup> ares, plantées en cocotiers et autres arbres fruitiers. Bornées à l'est par la terre Kāhipea, à l'ouest par la terre Buitaki, au nord par la terre Kiotai et au sud par la terre Taekéapa.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que que cette terre appartient au nommé Umateu Grégoire qui la tient de sa mère Utuheikei, décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Arrêtons :

Les terres Cobuti et Utakea, sises à Motopu, ci dessus désignées, appartiennent au nommé Umateu Grégoire.

Fait et arrêté à Baitaku le six sept juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3222

Déclaration Reverendication du nommé Umateu Grégoire, cultivateur domicilié à Motopu.

Le nommé Umateu Grégoire s'est présenté ce jour trois juillet

N° 2112 des Enquêtes

mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et porter l'héritier de sa mère Utuheikei, décédée en laissant un autre héritier la nommée Tehiapamai, qui ont fait un partage, et a revendiqué en cette qualité les terres: 1<sup>o</sup> Otaimao, 2<sup>o</sup> Teatoni, 3<sup>o</sup> Teputama sises dans la vallée de Motopu, d'une contenance de seize hectares soixante ares, plantées en cocotiers et maïses. Bornées à l'est par la terre Teakini, à l'ouest par les crêtes, au nord par la terre Anaitira et Ihoi, au sud par la terre Titini.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant d'une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres appartiennent au sieur Umateu Grégoire, qui les tient de sa mère Utuheikei, décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Ordonnons:

Les terres Otaimao, Teatoni, Teputama, sises à Motopu, ci dessus désignées appartenant au nommé Umateu Grégoire.

Fait et arrêté à Waitaha le dix sept juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 3223

Déclaration Révindicative de la nommée Teanikuité cultivatrice, domiciliée à Motopu.

N<sup>o</sup> 2113 des Enquêtes

La nommée Teanikuité, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Teuheni, sise à Motopu, d'une contenance de vingt hectares, plantée en cocotiers. Bornée à l'est par la terre Huci, à l'ouest par la terre Haniao, au nord par la terre Vaiaua, au sud par la terre Teuhiki.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant d'une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Teuheni, sise à Motopu, ci dessus désignée, appartient à la nommée Teanikuité.

Fait et arrêté à Waitaha le dix sept juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*



N° 3224

N° 2914 des Enquêtes

104

Déclaration - Revendication de la nommée Teani-huite, cultivatrice, domiciliée à Motepu.

La nommée Teani-huite, s'est présentée ce jourd trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Kahiva, sise à Motepu, d'une contenance de seize hectares, plantée en cocotiers. Bornée à l'est par la terre Moenaklihi, à l'ouest par les côtes, au nord par la terre Taumaturu, au sud par la terre Honunu.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.


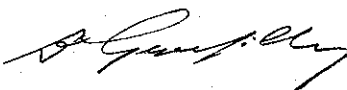
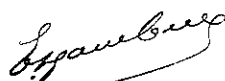
Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Kahiva, sise à Motepu, ci dessus désignée, appartient à la nommée Teani-huite.

Fait et arrêté à Vaitahu le six sept juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

N° 3225

N° 2915 des Enquêtes

104

Déclaration - Revendication du nommé Aniamioi Jean, cultivateur domicilié à Motepu,

Le nommé Aniamioi Jean, s'est présenté ce jourd trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Teumapa-aovaihanu, sis dans la vallée de Vaipuha, d'une contenance de trois hectares et demi, sans plantations; bornée à l'est, par la mer, au nord par la terre Uehine, au sud par la terre Naatani, et à l'ouest par la terre Honuasee.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu, qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent cinq,

Par ces motifs,

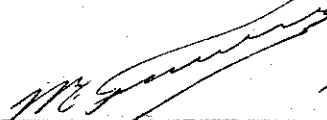

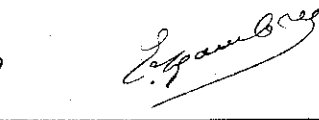
Arrêtons :

La partie de la terre Teumapa-aovaihanu, se trouvant comprise partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'article cinq du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située

Dans la dite zone, et pour l'autre partie, est la propriété du  
nommé Aniamivi Jean.

Fait et arrêté à Waitahu le dix sept juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

N° 3226

N° 2916 des Enquêtes

Déclaration Révendication du nommé Aniamivi Jean,  
cultivateur domicilié à Waitahu.

Le nommé Aniamivi Jean, s'est présenté ce jour trois  
juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Waitutuma,  
sise dans la vallée de Waituhia, d'une contenance de cinq hectares,  
plantée en cocotiers et majorés. Bornée : à l'est par la terre  
Tahuatua, à l'ouest par la terre Waitahu, au nord par la terre  
Teekiauiti, au sud par la terre Tautape.

Le réclamant n'ayant pas de titres, nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

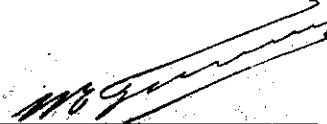
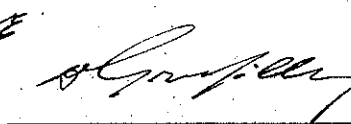

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Waitutuma, sise à Waituhia, ci dessus désignée,  
appartient au nommé Aniamivi Jean.

Fait et arrêté à Waitahu le dix sept juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

N° 3227

N° 2917 des Enquêtes

Déclaration Révendication du nommé Matia Heotote  
cultivateur, domicilié à Waitahu.

Le nommé Matia Heotote s'est présenté ce jour trois juillet  
mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Heuei, sise dans la  
vallée de Waituhia, d'une contenance de vingt cinq hectares,  
plantée en majorés, bornée : à l'est par la terre Waitakā, à l'ouest  
par la terre Tatuapiti, au nord par la terre Waitumoni, au sud,  
par la terre Tautape.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'in-  
stant à une enquête administrative de laquelle il résulte que  
la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Heuei, sise dans la vallée de Waituhia, ci dessus  
désignée, appartient au nommé Matia Heotote.

Fait et arrêté à Vaitahu le six sept juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3228

2918 des Enquêtes

Déclaration Révendication du nommé *Moitiefitu John*, cultivateur domicilié à Vaitahu.

Le nommé *Moitiefitu John*, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres 1° *Anafataioe*, 2° *Cootea*, sises dans la vallée de *Hamanuena*, d'une contenance de trente sept hectares, plantées en cocotiers. Bornées: à l'est par la terre *Cohnasa*, à l'ouest, par la mer, au nord par la terre *Tatuteihi*, au sud par les crêtes.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain comprise dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une reconnaissance, en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs.

Ordonnons:

Les terres *Anafataioe* et *Cootea*, sises à *Hamanuena* ci dessus désignées, appartiennent au nommé *Moitiefitu John*, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, qui en vertu de l'article cinq du décret précité, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitahu le six sept juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3229

2919 des Enquêtes

Déclaration Révendication du nommé *Moitiefitu John*, cultivateur domicilié à Vaitahu.

Le nommé *Moitiefitu John*, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres 1° *Vaiotiki*, 2° *Tuaie*, 3° *Taepraotiki* (partie), sises dans la vallée de *Traivaiti*, d'une contenance de trente six hectares, plantées en cocotiers. Bornées: à l'est par la terre *Taepraotiki* (partie) à l'ouest par la terre *Tapaiotau*, au nord par la terre *Anamotu*, au sud par les crêtes de *Hinui*.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant

à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons :

Les terres Baicotiki, Turaie, Teepaeotiki (partie) sises dans la vallée de Traivaiti, ci-dessus désignées, appartiennent au nommé Bitiefitu John.

Fait et arrêté à Waitahu le dix huit juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3230

Déclaration Revendication du nommé Bitiefitu John cultivateur, domicilié à Waitahu.

N° 2920 des Enquêtes

Le nommé Bitiefitu John, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres : 1° Waitefau, 2° Cietie, 3° Teveveve, 4° Cahaaoto, sises dans la vallée de Traivaiti, d'une contenance de quarante hectares, plantées en cocotiers et maïores;

Bornes : à l'est par la terre Cutaelee, à l'ouest, par la terre Teepaeotiki, au nord par la terre Tatuapiti, au sud par les crêtes de Hinui.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instar à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons :

Les terres Waitefau, Cietie, Teveveve, et Cahaaoto, sises à Traivaiti, ci-dessus désignées, appartiennent au nommé Bitiefitu John.

Fait et arrêté à Waitahu le dix huit juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3231

Déclaration Revendication du nommé Bitiefitu John, cultivateur, domicilié à Waitahu.

N° 2921 des Enquêtes

Le nommé Bitiefitu John, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Houace, sise dans la vallée de Traivaiti, d'une contenance de trente deux hectares plantée en cocotiers. Bornes : à l'est par la terre Cemetie, à l'ouest par la route, au nord par la terre Titkos, au sud par les crêtes de Hinui.

Le réclamant n'ayant pas de titre nous avons procédé à l'instar

à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Houae, sise à Fvairaiti, ci dessus désignée, appartient au nommé Bitiefite Johu.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix huit juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2922

Déclaration Revendication du nommé Aniamivi Jean cultivateur domicilié à Motopu.

N° 2922 des Enquêtes

Le nommé Aniamivi Jean s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Cauoi, sise dans la vallée de Havipu, d'une contenance de six acres, plantée en cocotiers et maïorés. Bornés : à l'est par la terre Citoicatea, à l'ouest par la terre Trape, au nord par la terre Suuro, au sud par la terre Covonui.

Le réclamant n'ayant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Cauoi, sise à Havipu, ci dessus désignée, appartient au nommé Aniamivi Jean.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix huit juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2923

Déclaration Revendication de la nommée Teanikuité, cultivatrice, domiciliée à Motopu.

2923 des Enquêtes

La nommée Teanikuité s'est présentée ce jour trois juillet et a revendiqué la terre Aniatutu, sise dans la vallée de Motopu, d'une contenance de cinq hectares, plantée en cocotiers, maïorés, caféiers, vanille. Bornés : à l'est, par la terre Cehucte, à l'ouest par la terre Toaiki, au nord par la terre Ouain, au sud, par les crêtes. Une maison d'habitation y est érigée.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Anabutu, sise à Motopu, ci dessus désignée, appartient à la nommée Ceamihuite.

Fait et arrêté à Vaitahu le six huit juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3234

Déclaration-Revendication du nommé Ceputu Sébastien cultivateur domicilié à Motopu.

Le nommé Ceputu Sébastien, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Baiaua (partie) sise à Motopu, d'une contenance de sept hectares, plantée en cocotiers et maivres. Bornée: à l'est, par terre Pitutau, à l'ouest par terre Ueni, au nord, par terre Baiaua (partie) au sud par terre Puci.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Baiaua (partie) sise à Motopu, ci dessus désignée, appartient au nommé Ceputu Sébastien.

Fait et arrêté à Vaitahu le six huit juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3235

Déclaration-Revendication du nommé Cuohevitanu cultivateur, domicilié à Vaipuka (Cauata)

Le nommé Cuohevitanu, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Cepuhi, sise dans la vallée de Vaipuka, d'une contenance de neuf hectares vingt a plantée en cocotiers et maivres. Bornée: à l'est par la monta à l'ouest par les crêtes, au nord par terre Epotahi, au sud par Hakivao.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Cepuhi, sise à Vaipuka, ci dessus désignée

appartient au nommé Cuhevitani.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix huit juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3231

N° 2926 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Cuhevitani cultivateur, domicilié à Vaipuha (Caтата)

Le nommé Cuhevitani s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: 1° Baiapa, 2° Pietie, 3° Baitefan, 4° Taehua, 5° Ceomau, 6° Taemouva, 7° Parahectoa 8° Kahuirao, 9° Totitio, situées dans la vallée de Vaipuha, d'une contenance de vingt trois hectares qu'arrentent ares, plantées en cocotiers et maïorés, avec une maison d'habitation.

Bornées: à l'est par terres Vaipice et Tuetihu, à l'ouest par terre Ceome, au nord par terre Tuanauava, au sud par terre Ananisa.

Le réclamant n'ayant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

Les terres: Baiapa, Pietie, Baitefan, Taehua, Ceomau, Taemouva, Parahectoa, Kahuirao, Totitio, situées à Vaipuha ci dessus désignées, appartiennent au nommé Cuhevitani.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix huit juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3236

N° 2927 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Cahiatohetia Ohiréje, cultivatrice, domiciliée à Vaipuha (Caтата)

Le nommé Cuhevitani, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme mandataire verbal de la nommée Cahiatohetia Ohiréje, a revendiqué au nom qu'il agit la terre Vaipice, situées dans la vallée de Vaipuha, d'une contenance de vingt quatre hectares, plantées en cocotiers et maïorés, avec une maison d'habitation. Bornées: à l'est par terres Cepua et Meikua, à l'ouest par terre Papipu, au nord par terre Taetua, au sud, par les crêtes.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que

La nommée Cahiatohetia Thérèse a depuis longtemps la possession effective de la dite terre.

Par ces motifs,

Ordonne :

La terre Vaipies, sise à Vaipuka, ci dessus désignée, appartient à la nommée Cahiatohetia Thérèse.

Fait et arrêté à Waitahu le dix huit juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3237

Déclaration - Revendication de l'héritier Tahutoti Simonnet.

N° 3238 des Conquêtes

À l'appel de son nom personne ne s'étant présentée pour lui, le chef de la vallée nous a déclaré que le sieur Tahutoti Simonnet était décédé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre en laissant pour seul et unique héritier son fils Uukehu, demeurant actuellement à Hiva-Oa.

Dans cette situation la commission a examiné la revendication faite par le sieur Tahutoti, de la terre Ahui, sise à Hapatoni, d'une contenance de trente six ares, plus ou moins de vingt cocotiers et vingt cinq maïwés. Bornée : à l'est par terre Papihiva, à l'ouest par la mer, au nord par terre Uakwao, au sud, par terre Papahwa.

Le sieur Tahutoti, n'ayant pas déposé de titre, nous avons à l'instant procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartenait depuis longtemps, et qu'il est décédé en laissant un fils le nommé Uukehu comme seul héritier.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Ordonne :

La terre Ahui, sise à Hapatoni, ci dessus désignée, appartient au nommé Uukehu, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui, en vertu de l'article cinq du décret précité, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Waitahu le dix huit juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*



N° 2938

N° 2929 des Enquêtes

*Déclaration Revendication de l'héritier Tahutoti Simonnet*  
 A l'appel de son nom, personne ne s'étant présentée pour lui, le chef de la vallée nous a déclaré que le sieur Tahutoti Simonnet était décédé sans le vouloir de l'année mil neuf cent quatre en laissant pour seul et unique héritier son fils Uukéhu, demeurant actuellement à Kiva Ou.

Dans cette situation, la commission a examiné la revendication faite par le sieur Tahutoti Simonnet, de la terre Taenuu sise à Kaputoni, d'une contenance de deux ares, plantée en deux moitiés et un jardin, avec une maison d'habitation.

Bornée: à l'est par la terre Keiani, à l'ouest par la route, au nord par la terre Teuuputona, au sud par la terre Pohoci.

Le sieur Tahutoti, n'ayant pas déposé de titre, nous avons à l'instant procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartenait depuis longtemps et qu'il est décédé en laissant un fils le nommé Uukéhu comme seul héritier.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Taenuu, sise à Kaputoni, ci dessus désignée, appartient au nommé Uukéhu.

Fait et arrêté à Vaitaku le dix huit juillet mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2939

N° 2930 des Enquêtes

*Déclaration Revendication du nommé Titutai William, cultivateur domicilié à Kaputoni.*

Le nommé Titutai William, s'est présenté ce jourd trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Titirui, sise à Kaputoni, d'une contenance de cinquante huit ares, plantée en cocotiers et majorés, avec une maison d'habitation. Bornée: à l'est par terre Féru, à l'ouest par la route, au nord par terre Bekohufou, au sud par terre Bekéhua.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

Titirui, sise à Kaputoni, ci dessus désignée

à

au nom de Titutai

*[Signature]*

N° 3240

N° 2931 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Titutai William, cultivateur domicilié à Kapatoni.

Le nomme Titutai William, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Puhaputu, sise à Kapatoni, d'une contenance de quatre hectares vingt ares, plantés en cocotiers et maisons; bornés: à l'est par les crêtes et la route, à l'ouest par la terre Franceville, au nord par la terre Kanaka, au sud par la route et la terre Ceiviataipota.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Puhaputu, sise à Kapatoni, ci-dessus désignée, appartient au nomme Titutai William.

Fait et arrêté à Cairahé le dix huit juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3240

N° 2932 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Titutai William, cultivateur, domicilié à Kapatoni.

Le nomme Titutai William, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué les terres Kanaké et Ceivi-rea, sises dans la vallée de Kanaké, d'une contenance de trente quatre hectares cinquante ares, plantés en cocotiers et maisons et orangers. Bornés: à l'est par les crêtes, à l'ouest par la mer, au nord par la route et les crêtes, au sud par la terre Papai.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Attendu que une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres de rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une reconnaissance, en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Arrêtons:

Les terres Kanaké et Ceivi-rea

sises à Kapatoni, se trouvent appartenir au nomme Titutai William.

du rivage de la mer qui, en vertu de l'article cinq du décret précité appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitahu le six huit juillet mil neuf cent.

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures and names]*

N° 3241

N° 2933 des Enquêtes

Déclaration-Revendication de l'héritier de la nommée Cauatohetia Oriélie.

Le nommé Parahina, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et porter héritier de sa fille Cauatohetia décédée en laissant seul héritier, a revendiqué la terre Hakapehi, sise à Hapatoni d'une contenance de vingt huit ares, plantée en cocotiers et maïses; Bornée: à l'est par terre Baiona, à l'ouest par terre Teikimanu, au nord par terre Temu et Tuamanu, au sud par terre Totukivopana.

Le réclamant n'ayant pas de titres, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartenait à la nommée Cauatohetia Oriélie, décédée en laissant son père Parahina comme son héritier.

Par ces motifs, Ordonnons:

La terre Hakapehi, sise à Hapatoni, ci dessus désignée appartient au nommé Parahina.

Fait et arrêté à Vaitahu le six huit juillet mil neuf cent.

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures and names]*

N° 3242

N° 2934 des Enquêtes

Déclaration-Revendication du nommé Teikike Daniel, cultivateur domicilié à Hapatoni.

Le nommé Teikikeetini s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Ataeva, sise à Hamateis, d'une contenance de trente deux ares, plantée cocotiers et maïses. Bornée: à l'est par terre Manawai, par terre Maakle, au nord par terre Matatani, au sud par terre Moutou.

Le réclamant n'ayant pas de titres, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonne :

La terre Utaeva sise dans la vallée de Hanaateio, ci dessus désignée, appartient au nommé Ceikikeetini Daniel  
Fait et arrêté à Vaitahu le six huit juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3243

N° 3235 des Enquêtes

Déclaration-Revendication du nommé Ceikikeetini Daniel, cultivateur, domicilié à Hapatonu.

Le nommé Ceikikeetini Daniel, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Poiohua, sise dans la vallée de Hanaateio, d'une contenance de quarante huit ares, plantée en cocotiers et maïorés. Bornée à l'est par terre Poiohua, à l'ouest par terre Hantou, au nord par la route; au sud par la terre Pataa.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonne :

La terre Poiohua, sise à Hanaateio, ci dessus désignée, appartient au nommé Ceikikeetini Daniel,  
Fait et arrêté à Vaitahu le six huit juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3244

N° 3236 des Enquêtes

~~Déclaration-Revendication~~ du nommé Ceikikeetini Daniel, cultivateur, domicilié à Hapatonu.

Le nommé Ceikikeetini, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Cehuehue, sise à Hanaateio, d'une contenance de un hectare, plantée en trois cocotiers et sept maïorés. Bornée à l'est par la terre Ceiviva, à l'ouest par la terre Ututua, au sud par la terre Caputeamcii, au nord par les crêtes.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonne :



La terre Cehuehul sise à Hapatonu, ci dessus désignée, appartient au nommé Ceikiheetini Daniel.  
 Fait et arrêté à Vaitahu le dix huit juillet mil neuf cent cinq.  
 Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 3245  
 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Uitete Michel, cultivateur, domicilié à Hapatonu.

Le nommé Uitete Michel, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Hekéua, sise à Hapatonu; d'une contenance de six sept ares, plantée en cocotiers et maïorés; avec une maison d'habitation. Bornée: à l'est par terre Capuata à l'ouest, par la route; au nord, par la terre Titini, au sud par la terre Piamou.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Hekéua, sise à Hapatonu ci dessus désignée, appartient au nommé Uitete Michel.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix huit juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3246  
 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Uitete Michel cultivateur, domicilié à Hapatonu.

Le nommé Uitete Michel, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Pou" sise à Hapatonu; d'une contenance de vingt cinq ares, plantée en cocotiers et maïorés. Bornée: à l'est par terre Puhaputu, à l'ouest par terre Capuata, au nord par terres Titini et Cehoufan, au sud par terre Cehapina.

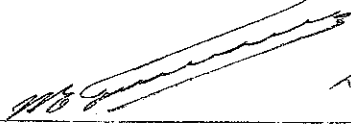
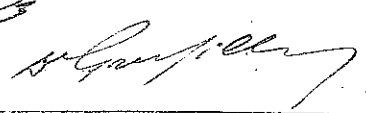
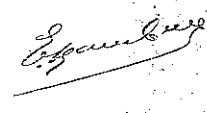
Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre "Pou" sise à Hapatonu, ci dessus désignée appartient au nommé Uitete Michel.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix huit juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission.

N° 3247

N° 2932 des Enquêtes.

Déclaration-Revendication du nommé Utete Michel, cultivateur, domicilié à Kapatoni.

Le nommé Utete Michel, s'est présenté ce jourd trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Cukloopana, sise à Kapatoni, d'une contenance de douze arcs, plantée en cocotiers et maïorés. Bornes: à l'est par terre Vaiono, à l'ouest et au sud par terre Papikea, au nord, par terre Jootiki.

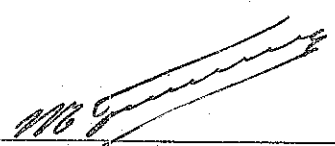
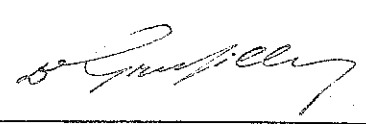
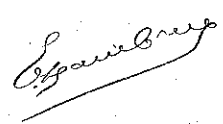
Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé d'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Cukloopana, sise à Kapatoni, ci dessus désignée appartient au nommé Utete Michel.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix huit juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

N° 3248

N° 2940 des Enquêtes.

Déclaration-Revendication, du nommé Utete Michel cultivateur, domicilié à Kapatoni.

Le nommé Utete Michel, s'est présenté ce jourd trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Tokueeva, sise à Kapatoni, d'une contenance de trois hectares, plantée en cocotiers et maïorés. Bornes: à l'est par la terre Cravaitekaka, à l'ouest par la route, au nord par terre Papanui, au sud par terre Vaipae.

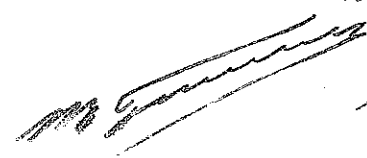
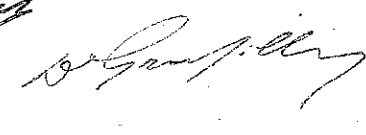
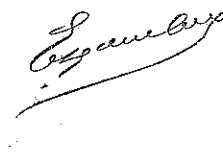
Le réclamant n'ayant pas de titre nous avons procédé d'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Tokueeva, sise à Kapatoni, ci dessus désignée, appartient au nommé Utete Michel.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix huit juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

Enquête

Declaracion en nombre Uiteke Michel,  
cultivador domiciliado a Rapatoru.

Le nommé Uiteke Michel, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre "Alhamea" sise à Rapatoru, d'une contenance de six ares, plantée en cocotiers et maniguiers, un maïore et un évitier. Bornée: à l'est par terre Amava, à l'ouest par la route, au nord par terre Ruitara, au sud par terre Kokiau.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons

La terre "Alhamea" sise à Rapatoru, ci dessus désignée appartient au nommé Uiteke Michel.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix huit juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3250

N° 3250 des Enquêtes

La zone

*[Signature]*

Declaracion Reconocicion en nombre Uiteke Michel  
cultivador, domiciliado a Rapatoru.

Le nommé Uiteke Michel, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre "Nvatahi" sise à Hanatefau, d'une contenance de huit ares, plantée en maïore et cocotiers. Bornée: à l'est par terre Amanau; à l'ouest, par la mer; au nord par la route; au sud, par terre Cutae.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre "Nvatahi" sise à Hanatefau, ci dessus désignée, appartient au nommé Uiteke Michel; à l'exception de la partie comprise dans les cinquante mètres du rivage de la mer, qui, en vertu de l'article cinq du décret précité appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix huit juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3281

N° 2943 des Enquêtes

et contre enquête

N° 1/2/3 84

Déclare ... revendication de la nommée (Pélagie, cultivatrice, domiciliée à Vaitaku).

La nommée Ciapu, s'est présentée ce jour trois mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Ceumupuaa, Havaipu, d'une contenance de soixante dix ares, plantée en cocotiers et maiores. Bornée: à l'est par terre Oioiki, à l'ouest par terre Pohoaui, au nord par terre Houa,

Cette terre avait été également réclamée par le nommé Teahiani Havaieu, cultivateur domicilié à Havaipu.

Les parties n'ayant pas déposé de titres nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative desquelles il résulte que la nommée Ciapu a eu de tout temps la possession effective de cette terre.

Le nommé Teahiani Havaieu, ne s'étant pas présenté à l'appel de son nom n'a pu nous prouver sa possession effective.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Ceumupuaa, sise à Havaipu, ci dessus désignée appartient à la nommée Ciapu Pélagie.

Déboutons le sieur Teahiani de ses droits et prétentions sur cette terre.

Fait et arrêté à Vaitaku le dix huit juillet mil neuf cent cinq. Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 3282

N° 2946 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Uhe Bertrand, cultivateur domicilié à Hapatoni.

Le nommé Uhe Bertrand, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué les terres Vaipuaea et Mefaaafaa, sises à Hapatoni, d'une contenance de soixante quinze ares, plantées en cocotiers et maiores. Bornées: à l'est, par terre Cepue; à l'ouest, par la route, au nord par terre Pikiéi, au sud par terre Pavillo. Bornes qui lui ont été données par la femme Raaher.

A l'appui de ses dires, le réclamant nous présente une donation écrite en langue marquisienne que nous avons fait traduire par l'interprète, titre nul pour divers motifs, mais qui donne à la commission la certitude que les dites terres appartenaient à la femme Raaher, qui les a données au sieur Uhe Bertrand.

Par ces motifs,

Ordonnons:

Les terres Vaipuaea et Mefaaafaa, sises à Hapatoni, ci



Dessus désignées appartiennent au nommé Uhe Bertrand.

Fait et arrêté à Paitahu le dix huit juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 3253

Déclaration Revendication du nommé Comocofitu, cultivateur, domicilié à Hanateis.

N° 2089 des Enquêtes

Le nommé Comocofitu, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Cetohua, sise à Hanateis, d'une contenance de quatre-vingt six hectares quarante ares, plantée en cocotiers, maïs, caféiers, ébriers. Bornée: à l'est par terre Awatemanu, à l'ouest par terre Kawa, au nord par terre Awaii au sud par la mer.

Cette terre avait été également réclamée par la nommée Utukieci Rose, domiciliée à Hanateis.

Les parties n'ayant pas de titres, nous avons procédé à l'instant à une enquête et contre enquête administratives, desquelles il résulte que les parties n'avaient pas de contestation sérieuses entre elles, et que chacune d'elles avait la possession effective de la partie qu'elles réclamaient et qu'il y avait lieu de faire délimiter la dite terre, travail que nous avons confié à M. Laurent géomètre attaché à la Commission.

De cette opération il résulte:

1° Que la portion de terre donnée au nommé Comocofitu, est bornée: à l'est par terre Awatemanu, à l'ouest, par terre Paepaeotawa, au nord par terre Cetohua (partie) au sud par la mer; et a une contenance de huit hectares.

2° La portion de la même terre donnée à la nommée Utukieci Rose, est bornée: à l'est par terre Awatemanu, à l'ouest par terre Pataa, au nord par terre Hawaii, au sud par terre Cetohua (partie) et a une contenance de six hectares.

Attendu qu'une partie du terrain attribué au sieur Comocofitu se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une reconnaissance, en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Ordonnons:

1° La portion de la terre "Cetohua" sise à Hanateis, délimitée par M. Laurent géomètre, ci dessus désignée, d'une contenance de huit hectares, appartient au nommé Comocofitu, à l'exception

de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, qui, en vertu de l'article cinq du décret précité, appartient à l'état.

2<sup>e</sup> L'autre portion de la dite terre Cetahuca, sise à Hanatou, délimitée par M. Laurent géomètre-arpenteur désigné, d'une contenance de six hectares, appartient à l'annuicié Utuheici Rose.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix-huit juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

Approuvé  
un mot café nul

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 3244

Déclaration de revendication du nommé Kavetitoi Siméon cultivateur domicilié à Motoupu.

N<sup>o</sup> des Enquêtes

Le nommé Kavetitoi, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Poutahi" sise à Motoupu, d'une contenance de six ares, plantée en cocotiers et maïorés, avec une maison d'habitation. Bornée: à l'est par terre Taekini, à l'ouest par terre Pakelan, au nord par terre Taekini, au sud par terre Kapenawai.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre "Poutahi" sise à Motoupu, ci dessus désignée, appartient au nommé Kavetitoi Siméon.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix-neuf juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 3255

Déclaration de revendication du nommé Kavetitoi Siméon, cultivateur domicilié à Motoupu.

N<sup>o</sup> 2446 des Enquêtes

Le nommé Kavetitoi Siméon, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Cenaiti sise à Motoupu, d'une contenance de trente six ares, plantée en maïorés; Bornée: à l'est par terre Uperui, à l'ouest par terre Ceupinai, au nord par terre Paicunui, au sud par terre Taemana.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Orretons :

La terre Cenaiti, sise à Motopu, ci dessus désignée, appartient au nommé Havetitoi Siméon.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures and stamps]*

N° 3256

Déclaration Revendication du nommé Havetitoi Siméon, cultivateur, domicilié à Motopu.

N° des Enquêtes

Le nommé Havetitoi, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Cehaacto, sise à Motopu d'une contenance de quatre hectares, plantée en cocotiers et maïorés; Bornée: à l'est par terre Caieteowa, à l'ouest par deux grands rochers, au nord par terre Epa, au sud par terre Haahtutui.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Orretons :

La terre Cehaacto, sise à Motopu, ci dessus désignée appartient au nommé Havetitoi Siméon.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures and stamps]*

N° 3257

Déclaration Revendication du nommé Havetitoi Siméon, cultivateur, domicilié à Motopu.

N° des Enquêtes

Le nommé Havetitoi Siméon, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Hehetovei sise à Motopu, d'une contenance de dix hectares, cinq plantés en cinq cocotiers et trois maïorés. Bornée: à l'est par terre Rookhopa, à l'ouest par les crêtes, au nord par terre Titinui, au sud par terre Caietube.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Orretons :

La terre Hehetovei, sise à Motopu, ci dessus désignée,

appartient au nommé Havelitoti Siméon.

Fait et arrêté à Waitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3218

Déclaration - Revendication de la nommée Cahiatohoaatua Héléne, cultivatrice, domiciliée à Motopu.

N° des Enquêtes

Le nommé Havelitoti Siméon, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel arguant comme mandataire verbal de la nommée Cahiatohoaatua Héléne, a réclamé, au nom qu'il agit la terre Baiaua (partie) sise à Motopu, d'une contenance de un hectare quarante ares, plantée en cocotiers. Bornée : à l'est par terre Patavio, à l'ouest par terre Baiaua (partie), au nord par terre Suatoaputa, au sud par des rochers.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartient depuis longtemps à la femme Cahiatohoaatua.

terre

*[Signature]*

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Baiaua (partie) sise à Motopu, ci dessus désignée, appartient à la nommée Cahiatohoaatua Héléne.

Fait et arrêté à Waitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3219

Déclaration - Revendication de la nommée Cahiatohoaatua Héléne, cultivatrice, domiciliée à Motopu.

N° des Enquêtes

Le nommé Havelitoti Siméon, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel arguant comme mandataire verbal de la nommée Cahiatohoaatua, a réclamé, au nom qu'il agit, la terre Waitoko (partie) sise dans la vallée de Trairavuu, d'une contenance de un hectare quatre vingt ares, plantée en cocotiers et maïs. Bornée : à l'est, par terre Totuhipoe, à l'ouest par terre Otihio, au nord par terre Ahuie, au sud par Waitoko (partie).

terre

*[Signature]*

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que cette terre appartient depuis longtemps à la femme Cahiatohoaatua.

Par ces motifs,

Orretons :

La terre Baitetia (partie), sise à Motopu ci dessus désignée appartient à la nommée Cahiatohoa Heline.

Fait et arrêté à Baitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3260

N° 2451 des Enquêtes

Déclaration-Revendication de la nommée Cahiatohoa Heline, cultivatrice, domiciliée à Motopu.

Le nommé Hævetitai Siméon, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme mandataire verbal de la nommée Cahiatohoa Heline, a réclamé au nom qu'il agit la terre Ceivioa, sis dans la vallée de Traiva Nui, d'une contenance de un hectare cinquante quatre ares, plantée en maïorés et en cocotiers. Bornée : à l'est par la route à l'ouest par terre Capakua, au nord par terre Kiatkia, au sud, par terre Tokiipu.

Le réclamant n'a eut pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que cette terre appartient depuis longtemps à la femme Cahiatohoa Heline.

Par ces motifs,

Orretons :

La terre Ceivioa, sise à Motopu, Traiva Nui, ci dessus désignée, appartient à la nommée Cahiatohoa Heline.

Fait et arrêté à Baitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

Approuvé :  
un mot reçu mil.  
*[Signature]*

N° 3261

N° 2452 des Enquêtes

Déclaration-Revendication de la nommée Cahiatohoa Heline, cultivatrice, domiciliée à Motopu.

Le nommé Hævetitai Siméon, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq lequel agissant comme mandataire verbal de la nommée Cahiatohoa Heline, a réclamé, au nom qu'il agit, la terre Tiiipi (partie) sise à Hanamouou, d'une contenance de deux hectares, plantée en cocotiers et maïorés. Bornée : à l'est par les crêtes, à l'ouest par terre Pihman au nord par terre Tiiipi (partie) au sud par la terre Hanhakaea.

Le réclamant n'a eut pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte

que cette terre appartient depuis longtemps à la femme -  
Cahiatohouata.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Pipii (partie) sise à Hanamouoa, ci dessus désignée, appartient à la nommée Cahiatohouata Hélène.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

N° 3262

N° 1953 des Enquêtes

Déclaration - Révendication du nommé Matuunui  
Hilaris, cultivateur, domicilié à Motopu.

Le nommé Matuunui Hilaris s'est présenté ce jour  
trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile  
à se dire et porter héritier de sa mère Teupouavai, décédée,  
qui a laissé pour lui succéder trois autres héritiers : les nommés,  
1<sup>er</sup> Puta, 2<sup>es</sup> Pukei, 3<sup>es</sup> Cahiakapou, qui ont fait un partage  
entre eux.

Lequel, au nom qu'il agit, a revendiqué la terre Paupu,  
sise à Motopu, d'une contenance de un hectare cinquante six  
ares, plantée en cocotiers. Bornée : à l'est par terre Cetaataa,  
à l'ouest par terre Capoumi, au nord par terre Ceiotehouu,  
au sud par terre Puahu.

Le réclamant n'ayant pas de titre nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que cette terre lui appartient depuis longtemps et qu'il la  
tient de sa mère Teupouavai, décédée en laissant quatre  
héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Paupu, sise à Motopu, ci dessus désignée, appar-  
tient au nommé Matuunui Hilaris.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

N° 3263

N° 1954 des Enquêtes

Déclaration - Révendication du nommé Matuunui -  
Hilaris, cultivateur, domicilié à Motopu.

Le nommé Matuunui Hilaris, s'est présenté ce jour  
trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se

126  
 dire et porter héritier de sa mère Ceprouavai, décédée qui a laissé pour lui succéder trois autres héritiers, les nommés : 1° Cakka, 2° Pukei, 3° Cahiakoupro, qui ont fait un partage entre eux.

Lequel, au nom qu'il agit, a revendiqué la terre Paianuu, sise à Motopu, d'une contenance de un hectare vingt ares, plantée en deux cocotiers et vingt maïs. Bornée : à l'est, par terre Coianai, au nord-ouest par terre Ceuaiti, au sud-ouest par terre Koekoe.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps et qu'il la tient de sa mère Ceprouavai, décédée en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

Ordonne :

La terre Paianuu, sise à Motopu, ci-dessus désignée, appartient au nommé Mokurui Hilario.

Fait et arrêté à Baitahu le dix-neuf juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission



N° 9264

N° 1955 des Conquistas

127  
 Déclaration et revendication des héritiers Mokuhui Donato.

Le nommé Mokuhui, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et nous a déclaré que le nommé Mokuhui Donato, son père, est décédé sans le vouloir de l'année mil neuf cent quatre, et qu'il a laissé pour lui succéder, outre lui, six autres héritiers, les nommés : 1° Oukio, 2° Baatini, 3° Pukakiani, 4° Ceproukema, 5° Ciata, 6° Napei.

Et, tant en son nom, qu'au nom de ses cohéritiers, il a réclamé les terres : 1° Kaokaoaha, 2° Pakio (partie), 3° Hivaoa, sises à Banatetena, d'une contenance de onze hectares, plantés en cocotiers et maïs. Bornées : à l'est, par la terre Ciinahouti, à l'ouest par terres Hanhutu et Cotaaho, au nord par terres Pakio (partie) et Baanuta, au sud par terre Paanuu.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres appartenaient au nommé Mokuhui Donato, décédé en laissant sept héritiers.

Par ces motifs,

Ordonne :

Les terres: Haakavaha 2: Pahi (partie) 3: Hwawa, sise  
à Hanateteria ci dessus désignées, appartiennent aux héritiers  
Makuhu Donato, les nommés: Makahonu, Caitkoe, Vaatini,  
Pukohani, Ceurokema, Ciata, Napci, chacun pour  
un septième.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

N° 3266

Déclaration - Revendication des héritiers Makuhu  
Donato.

N° des Enquêtes

Le nommé Makahonu, s'est présenté ce jour trois juillet  
mil neuf cent cinq et nous a déclaré que le nommé Makuhu  
Donato, est décédé dans le courant de l'année mil neuf cent  
quatre et qu'il a laissé pour lui succéder, outre lui, six  
autres héritiers, les nommés: 1: Caitkoe, 2: Vaatini, 3:  
Pukohani, 4: Ceurokema, 5: Ciata, 6: Napci.

Et, tant en son nom, qu'en celui de ses cohéritiers, il  
a réclamé la terre (Caataha), sise à Haopu, d'une conte-  
nance de un hectare quatre vingts ares, plantée en cocotiers,  
maiorés et manguiers. Bornée: à l'est par terre Paepuhu, à  
l'ouest par terre Mahiapio, au nord par terre Cuairi, au sud  
par la route.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que cette terre appartenait au sieur Makuhu Donato,  
décédé en laissant sept héritiers.

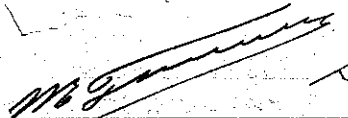
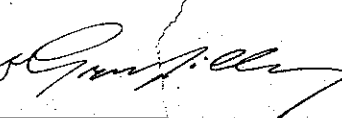
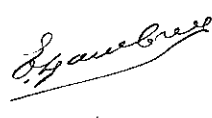
Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Caataha, sise à Haopu, ci dessus désignée  
appartient aux héritiers Makuhu Donato, les nommés:  
Makahonu, Caitkoe, Vaatini, Pukohani, Ceurokema,  
Ciata et Napci, chacun pour un septième.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

N° 3266

Déclaration - Revendication des héritiers Makuhu  
Donato.

N° des Enquêtes

Le nommé Makahonu, s'est présenté ce jour trois juillet



p. 23

mil neuf cent cinq, et nous a déclaré que le nommé Mohuhu Donato son père, est décédé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre et a laissé pour lui succéder, outre lui, six autres héritiers, les nommés : 1<sup>o</sup> Caikoe, 2<sup>o</sup> Vaatini, 3<sup>o</sup> Pukohani, 4<sup>o</sup> Ceurokema, 5<sup>o</sup> Ciatu, 6<sup>o</sup> Napei.

Et, tant en son nom, qu'au nom de ses cohéritiers, il a réclame la terre Meianui, sise à Haouira, d'une contenance de un hectare cinquante deux ares, plantée en cocotiers; Bornée à l'est par terre Mooua et Matana, à l'ouest, par terre Katakua, au nord par les crêtes, au sud, par terre Celecta.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartenait au sieur Mohuhu Donato, décédé en laissant sept héritiers.

Par ces motifs.

Ordonnons :

La terre Meianui, sise à Haouira, d'une contenance de un hectare cinquante deux ares, et dessus désignée, appartient aux héritiers Mohuhu Donato, les nommés : Makahouu, Caikoe, Vaatini, Pukohani, Ceurokema, Ciatu, Napei, chacun pour un septième.

Fait et ordonné à Paitaha le dix neuf juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*(Signatures)*

N<sup>o</sup> 2267.

Déclaration Revendication des héritiers Mohuhu

Donato.

N<sup>o</sup> 2269 des Enquêtes.

Le nommé Makahouu, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et nous a déclaré que le nommé Mohuhu Donato, son père, est décédé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre et qu'il a laissé pour lui succéder, outre lui, six autres héritiers, les nommés : 1<sup>o</sup> Caikoe, 2<sup>o</sup> Vaatini, 3<sup>o</sup> Pukohani, 4<sup>o</sup> Ceurokema, 5<sup>o</sup> Ciatu, 6<sup>o</sup> Napei.

Et, tant en son nom qu'au nom de ses cohéritiers, il a réclame la terre Tapere, sise à Haouira, d'une contenance de un hectare soixante dix ares, plantée en cocotiers. Bornée à l'est, par la mer, au nord, par terre Celecta, à l'ouest par la route, au sud par terre Maupaa.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartenait au sieur Mohuhu Donato,

décède en laissant sept héritiers.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Tapere, sise à Hacoipu, ci dessus désignée, appartient aux héritiers Mokuhu Donato, les nommés : Makahonu, Caikoe, Baatini, Tukohani, Ceupohema, Ciatu, Napai, chacun pour un septième; à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui, en vertu de l'article cinq du décret précité est la propriété de l'Etat.

Fait et arrêté à Paitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*M. G. G. G.*

*J. J. J. J.*

N° 3268

Déclaration Revendication des Héritiers Mokuhu Donato.

N° 3268 des Enquêtes

Le nommé Makahonu, s'est présenté ce jourd'hui dix sept juillet mil neuf cent cinq et nous a déclaré que le nommé Mokuhu Donato, son père, est décédé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre, et qu'il a laissé pour lui succéder, outre lui, six autres héritiers, les nommés : 1° Caikoe, 2° Baatini, 3° Tukohani, 4° Ceupohema, 5° Ciatu, 6° Napai,

Et, tant en son nom, qu'au nom de ses cohéritiers, il a réclamé la terre Kahaeva, sise à Hacoipu, d'une contenance de trente six ares, avec une maison d'habitation, séparée en maioris et cocotiers. Bornée : à l'est par terre Hoiki, à l'ouest par terre Koomaewa, au nord, par terre Ceumupuua, au sud par terre Baiatü.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que cette terre appartenait au siwa Mokuhu Donato, décédé en laissant sept héritiers.

Par ces motifs,

Ordonnons :

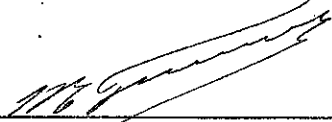
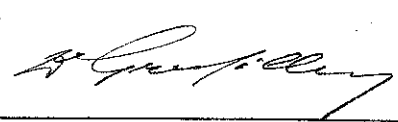
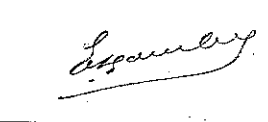
La terre Kahaeva, sise à Hacoipu, ci dessus désignée appartient aux héritiers Mokuhu Donato, les nommés :

130

1° Makahonu, 2° Caitkoe, 3° Vaatini, 4° Putkoheani, 5° Ce-  
hema, 6° Ciata, 7° Napei; chacun pour un septième.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq,

Les membres de la commission

N° 3269

Déclaration Revendication des héritiers Wokuhu

Donato,

N° 2460 des Enquêtes

Le nommé Makahonu, s'est présenté ce jour trois  
juillet mil neuf cent cinq et nous a déclaré que le nommé  
Wokuhu Donato, son père, est décédé dans le courant de  
l'année mil neuf cent quatre, et qu'il a laissé pour lui suc-  
céder, outre lui, six autres héritiers, les nommés: Caitkoe,  
Vaatini, Putkoheani, Ceupohema, Ciata, Napei;

Et, tant en son nom, qu'au nom de ses cohéritiers, il  
a réclamé la terre Koomaeva (partie) sise à Koaipuu,  
d'une contenance de vingt ares, plantée en maïs et cocotiers.  
Bornée: à l'est par terre Koomaeva (partie), à l'ouest par  
terre Ceivivan, au nord par terre Kaifenua, au sud par terre  
Outapae.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à  
l'instant d'une enquête administrative, de laquelle il résulte  
que cette terre appartenait au sieur Wokuhu Donato,  
décédé en laissant sept héritiers.


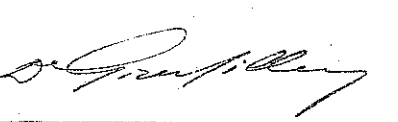
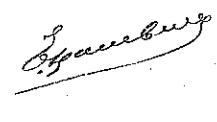
Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Koomaeva (partie) sise à Koaipuu, ci dessus  
désignée, appartient aux héritiers Wokuhu Donato, les  
nommés: Makahonu, Caitkoe, Vaatini, Putkoheani,  
Ceupohema, Ciata, Napei; chacun pour un septième.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

N° 3270

Déclaration Revendication des héritiers Wokuhu

Donato.

N° 2461 des Enquêtes

Le nommé Makahonu, s'est présenté ce jour trois juillet  
mil neuf cent cinq et nous a déclaré que le nommé Wokuhu  
Donato, son père, est décédé dans le courant de l'année mil neuf  
cent quatre, et qu'il a laissé pour lui succéder, outre lui, six

autres héritiers, les nommés: 1<sup>o</sup> Caikoe, Baatini, Tukuhani, Ceurokema, 5<sup>o</sup> Ciatu, 6<sup>o</sup> Napei.

Et, tant en son nom, qu'au nom de ses co-héritiers, il a réclame la terre Pataa, sise à Hanateio, d'une contenance de un hectare cinquante ares, plantée en cocotiers; bornée: à l'est par la terre Cetokua, au nord par la terre Poiouha, au sud et à l'ouest par la terre Hantou.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartenait au sieur Mokuhu Donato, décédé en laissant sept héritiers.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Pataa, sise à Hanateio, ci dessus désignée, appartient aux héritiers Mokuhu Donato, les nommés: Hakiakou, Caikoe, Baatini, Tukuhani, Ceurokema, Ciatu, Napei; chacun pour un septième.

Fait et arrêté à Baitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 3271

Déclaration revendication du nommé Putatouitaki Kaverio, cultivateur domicilié à Baitahu.

Le nommé Putatouitaki, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué les terres: 1<sup>o</sup> Papaiotau, 2<sup>o</sup> Kouava, sises dans la vallée de Tvaiva, d'une contenance de neuf hectares, plantée en cocotiers. Bornées à l'est, par terre Koua (partie) à l'ouest par la mer, au nord par terre Hantou, au sud par les crêtes.

A l'appui de ses dires, le réclamant nous présente un titre, qui est un acte de vente sous signature privée en date du trois septembre mil neuf cent deux, aux termes duquel le sieur Prédj Thomas, a vendu au réclamant les terres ci dessus désignées.

Cette nul pour divers motifs, mais qui doit être considéré comme titre colonial et avoir pour les parties la même force que s'il était authentique.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Orviétons :

Les terres Papaiotau et Bouava (partie) sises à Ivaiva, ci dessus désignées, appartiennent au nommé Outatoutaki Klaverio, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, qui, en vertu de l'art cinq du décret précité, est la propriété de l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3272

Déclaration - Revendication du nommé Cimaotohetia Sébastien, cultivateur domicilié à Vaitahu.

N° 2962 des Enquêtes

Le nommé Cimaotohetia, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Atuora, sise à Hanatetena, d'une contenance de six ares, plantée de trois maïses, avec une maison d'habitation. Bornes : à l'est par terre Cepiafia, à l'ouest, terre Kospuaa, au nord, terre Tactainui, au sud par terre Paauoho.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Orviétons :

La terre Atuora, sise à Hanatetena, ci dessus désignée, appartient au nommé Cimaotohetia Sébastien.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3273

Déclaration - Revendication du nommé Cimaotohetia Sébastien, cultivateur, à Vaitahu.

N° 2965 des Enquêtes

Le nommé Cimaotohetia Sébastien, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres : 1. Anatakua 2. Oaiocupu, sises dans la vallée de Hanatetena d'une contenance de six huit hectares, plantées en cocotiers.

Bornes : à l'est par terre Hanauana, à l'ouest par terre Oachoeiu, au nord par terre Kospuaa, au sud par terre Kokevetu.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à

L'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

Les terres Anatakua et Vaioacupu, sises à Hanatetena ci dessus désignées, appartiennent au nommé Cimanotohetia Sébastien.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3274

Déclaration. Revendication du nommé Cimanotohetia Sébastien, cultivateur à Vaitahu.

Le nommé Cimanotohetia, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Ceina (sise à Hanatetena), d'une contenance de six hectares quarante ares, plantée en cocotiers et maïorés. Bornée : à l'est par terre Motuhakarii, à l'ouest par terre Vaikanei, au nord par terre Vaioapua, au sud par terre Ceina (partie).

Le réclamant n'ayant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Ceina (partie) sise à Hanatetena, ci dessus désignée, appartient au nommé Cimanotohetia Sébastien.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3275

Déclaration. Revendication du nommé Cimanotohetia Sébastien, cultivateur, à Vaitahu.

Le nommé Cimanotohetia, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Betairuta sise à Hanatetena, d'une contenance de soixante ares, plantée en maïorés et cocotiers. Bornée : à l'est par terre Taetokaha, à l'ouest par terre Heikokua, au nord par terre Pitona, au sud par terre Vaïma.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte

N° 2968 des Enquêtes

N° 2965 des Enquêtes


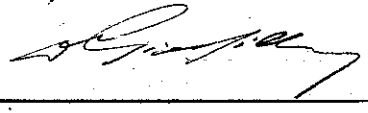
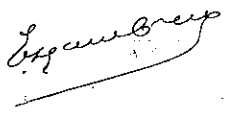
que cette terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs,

Orretons :

La terre Cetaiputa, sise à Hanatetera, ci dessus designée, appartient au nommé Cimaucotohetia Sebastien.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

p 134

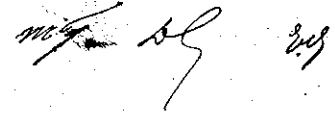
  

N° 3276

Déclaration - Reverendication de la nommée Tuahée Marie, Madeleine, cultivatrice, à Caava Kivava.

N° 2966 des Enquêtes

Tuahée Marie, Madeleine, qui la tient de sa mère



Le nommé Cekiimui, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme mandataire verbal de la nommée Tuahée, a réclamé, au nom qu'il agit la terre Vaioeoe, sise à Hapatomu, d'une contenance de soixant quinze ares, plantée en cocotiers et maories. Bornée : à l'est par terre Kutiluti, à l'ouest par terre Ciaa, au nord, par terres Ciohahu et Taetiaa, au sud par terre Haatic.

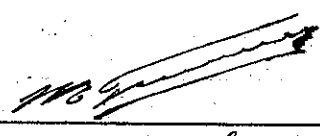
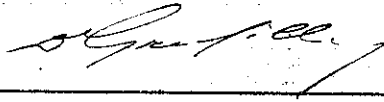

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons à l'instant procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartenait à la femme Cukitana, décédée en laissant pour lui succéder ses deux enfants, les nommés : 1° Tuahée, Marie, Madeleine, 2° Cekiimui, qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs,

Orretons :

La terre "Vaioeoe" sise à Hapatomu, ci dessus designée, appartient à la nommée Tuahée, Marie, Madeleine.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

N° 3277

Déclaration - Reverendication de la nommée Tuahée Marie, Madeleine, cultivatrice domiciliée à Caava.

N° 2967 des Enquêtes

Le nommé Cekiimui, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme mandataire verbal de la nommée Tuahée, a réclamé au nom qu'il agit, la terre Papaei, sise à Hanatefau, d'une contenance de huit hectares, plantée en cocotiers et maories. Bornée : à l'est par terre Paahu, à l'ouest par la terre Uacoha, au nord par

terre Avatahi, au sud par terre Papahoa.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartient à la nommée Tuahae, Marie, Madeleine, qui la tient de sa mère Cuhitana, décédée en laissant pour lui succéder ses deux enfants, les nommés: 1<sup>er</sup> Tuahae, 2<sup>er</sup> Ceikieimui, qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Tapaei, sise à Hapatefau, ci dessus désignée, appartient à la nommée Tuahae, Marie, Madeleine.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 3278

Déclaration. Revendication au nomme Ceikieimui Antoine, cultivateur à Hapatonu.

N° 2267 des Enquêtes

qui la tient de sa mère Ciaunui,

*[Signature]* *[Signature]*

Le nommé Ceikieimui Antoine, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme habile à se dire et porter héritier de sa mère Ciaunui, décédée, en laissant pour lui succéder outre lui, un autre héritier, la nommée Tuahae, qui ont fait un partage entre eux.

Lequel au nom qu'il agit a revendiqué la terre Utukua sise à Hapatonu, d'une contenance de quinze ares, plantée en cocotiers, maiores et manguiers. Bornée: à l'est par terre Ceiviohia, à l'ouest par terre Bechia et la route, au nord par terre Bechia, au sud par terre Taevahane.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartient au nommé Ceikieimui, décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Utukua, sise à Hapatonu, ci dessus désignée, appartient au nommé Ceikieimui Antoine.

Fait et arrêté à Vaitahu le dix neuf juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*



N 3279

N 2969 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Cekiinui - Antoine, cultivateur, à Hapatonu.

Le nommé Cekiinui, Antoine, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et porter héritier de sa mère Ciaunui, décédée en laissant pour lui succéder outre lui un autre héritier la nommée Tuahce qui ont fait un partage entre eux.

Lequel au nom qu'il agit a revendiqué la terre Papikea sise à Hapatonu, d'une contenance de quatre vingt arcs, plantée en cocotiers et en maïorés, bornée à l'est par terre Baiono, à l'ouest par terre Pexchimata, au nord par la route, au sud par terre Pohueva.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps, et qu'il la tient de sa mère Ciaunui, décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Papikea, sise à Hapatonu, ci dessus désignée, appartient au nommé Cekiinui Antoine.

Fait et arrêté à Vaitaku le vingt juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N 3280

N 2970 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Cekiinui Antoine, cultivateur à Hapatonu.

Le nommé Cekiinui (Antoine), s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et porter héritier de sa mère Ciaunui, décédée en laissant pour lui succéder outre lui, un autre héritier la nommée Tuahce qui ont fait un partage entre eux.

Lequel, au nom qu'il agit, a revendiqué la terre Tacia sise à Hapatonu, d'une contenance de sept arcs, plantée en cocotiers et maïorés. Bornée: à l'est par terre Pouana, à l'ouest par la route, au nord par terre Carutan, au sud par terre Cahiti.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps, et qu'il la tient de sa mère Ciaunui, décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage.

*[Signatures]*

Par ces motifs,

Ordonne :

La terre Tacia, sise à Hapatoni, d'une contenance de sept ares, ci dessus désignée, appartient au nommé Cékicimui Antoine.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 3281

Déclaration - Revendication du nommé Cékicimui Antoine, cultivateur à Hapatoni.

no 2991 des Enquêtes

Le nommé Cékicimui Antoine, s'est présenté ce jour vingt juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme habile à se dire et porter héritier de sa mère Ciaamui, décédée en laissant pour lui succéder, outre lui, un autre héritier la nommée Tuahae, qui ont fait un partage entre eux.

Lequel, au nom qu'il agit, a revendiqué la terre bairamea, sise à Hapatoni, d'une contenance de trois hectares, plantés en cocotiers et maïorés. Bornée : à l'est par les côtes, à l'ouest par la mer, au nord par la montagne, au sud par la terre Pikiei.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé d'abord à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps et qu'il la tient de sa mère Ciaamui, décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Ordonne :

La terre bairamea, sise à Hapatoni, ci dessus désignée, appartient au nommé Cékicimui Antoine, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, qui, en vertu de l'article cinq du décret précité, est la propriété de l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 3282

N° 2972 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme' Cekiinui Antoine, cultivateur domicilié à Hapatonui.

Le nomme' Cekiinui Antoine, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et porter héritier de sa mère Ciaunui, décédée en laissant pour lui succéder outre lui, un autre héritier la nommée Paheke qui ont fait un partage entre eux.

Lequel, au nom qu'il agit a revendiqué la terre Pavillo sise à Hapatonui, d'une contenance de deux hectares et demi, plantée en cocotiers et maïorés. Bornée: à l'est par terre des cote, à l'ouest par la route, au nord par terre Cepue, au sud par terres Oionahaa et Mase.

Le déclarant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps et qu'il la tient de sa mère Ciaunui, décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Pavillo, sise à Hapatonui, ci dessus désignée, appartient au nomme' Cekiinui Antoine.

Fait et arrêté à Waitahu le vingt juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission:

*[Signatures]*

N° 3283

N° 2973 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nomme' Katotote Michel, cultivateur, domicilié à Matopu.

Le nomme' Mahipa Etienne, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme mandataire verbal du sieur Katotote Michel, a réclamé au nom qu'il agit les terres: 1° Tukuaahu, 2° Cuairi, 3° Cetanaivo, sises à Matopu, d'une contenance de quarante cinq hectares, plantées en cocotiers et maïorés. Bornées: à l'est par les cote, à l'ouest par terre Hinatutu, au nord par terre Cetataa, au sud par terre Teochina.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartient depuis longtemps au nomme' Katotote Michel.

Par ces motifs,

Ordonnons:

p 139

Les terres: Tukuhou, Ouairi, Cetauairi, sises à Motopu, ci dessus désignées, appartiennent au nommé Katotete Michel.

Fait et arrêté à Baitahu le vingt juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3284

N° 2974 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Katote, Michel, cultivateur, à Motopu.

Le nommé Mahipa Etienne, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme mandataire verbal du sieur Katotete Michel, a réclamé au nom qu'il agit, la terre Cokuaawa, sise à Motopu, d'une contenance de six hectares soixante quinze ares, plantée en cocotiers; Bornée à l'Est par la route, à l'Ouest par terre Caiotite, au nord par terre Hehetevei, au sud par terre Anaopataiti.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre ci dessus désignée, appartient depuis longtemps au nommé Katotete.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Cokuaawa, sise à Motopu, ci dessus désignée appartient au nommé Katotete Michel.

Fait et arrêté à Baitahu le vingt juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

+  
Anataatini  
*[Signature]*

N° 3285

Déclaration - Revendication du sieur Rogation Joseph Martin, vicaire apostolique des Marquises.

Par arrêt en date du 15 1905, nous avons examiné la réclamation qu'il a faite des terres ci. après énumérées, ainsi que des titres déposés à l'appui de sa réclamation.

la propriété de la Commission

Le sieur Martin, a réclamé les terres: 1° Caitohue, 2° Uupou, 3° Cokuti, sises à Motopu, d'une contenance de deux hectares environ, avec une maison d'habitation, une chapelle, plantées en vingt cinq cocotiers et trois orangers. Bornées: à l'Est par la montagne et un ravin, au nord, par la mer, à l'Ouest par la route et terres Pohoua, Tacone, Taeti et Baineu, au sud par terres Tacoumati, Cepiapa et Cokuti (partie)

avait réposé  
20/7 20/7

A l'appui de sa réclamation, il <sup>+</sup> ~~possède~~ <sup>3</sup> présente trois actes sous seing privé; le premier daté de Matopu le vingt-huit décembre mil huit cent soixante six aux termes duquel la femme Cahiafaiani a vendu le terrain sité Vaitobue à l'évêque Théophile René. Cet acte est nul pour plusieurs motifs.

Le second et le troisième titres datés du quatorze et quinze avril mil neuf cent trois, aux termes desquels la femme Cahiafaiani a vendu au sieur Martin la terre Uupu, et le sieur Umateu la terre Cohuti.

Ces ventes régulières en la forme, quoique approuvées par M. Piquenot administrateur par intérim des Îles Marquises sont nulles de plein droit, pour avoir été consenties à une personne qui était incapable d'acquiescer, le sieur Martin faisant ces achats pour le compte de la congrégation sont il fait partie.

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre fait vœux de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquiescer pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiesce ce ne peut être que pour le compte de la maison mère,

Attendu que ce fait est tellement vrai, qu'on ne pourrait comprendre s'il en était autrement, comment Monsieur Rogation Martin réclame toutes les terres & héritages de divers pères. Ses réclamations devant être faites par les acquiescés ou leurs ayants droit,

Attendu qu'on ne peut pas regarder comme le fait Monsieur Rogation Martin et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges,

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle,

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'État ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs,

Ordonnons :

Les terres Vaitobue, Uupu, Cohuti (partie) sises à Matopu, ci dessus désignées, appartiennent à l'État.

Fait et arrêté à Vaitobue le vingt juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

Approuvé  
en mots rattachés seuls  
20/7 20/7

N° 3276

Déclaration. Revendication du sieur Rogation Joseph, Martin, vicaire apostolique des Marquises.

Par motifs, en date du 18 Mars 1906 la Commission des Marquises a examiné les propositions de la Commission des Marquises.

A l'appel de son nom, personne ne s'étant présentée pour lui, nous avons examiné la réclamation qu'il a faite de la terre "Caiève" sise à Vaitaku, d'une contenance de un hectare cinquante six ares, sur laquelle sont édifiés une chapelle et trois maisons d'habitations; plantée en cocotiers et divers arbres fruitiers. Bornée: à l'Est par terres Matatevan et Faumatu, à l'Ouest par le terrain de la gendarmerie et la place publique, au nord par la route de la vallée; au sud par terre vai hamani et la route de ceinture.

Aucun titre n'a été déposé à l'appui de la réclamation de cette terre.

Attendu que un missionnaire entrant dans cet ordre, fait vœux de pauvreté, qu'il aliène sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquérir pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiert, ce ne peut être que pour le compte de la maison mère,

Attendu que ce fait est tellement vrai, qu'on ne pourrait comprendre s'il en était autrement, comment Monsieur Rogation Martin réclame toutes les terres achetées par divers pères. Les réclamations devant être faites par les acquéreurs ou leurs ayants droit.

Attendu qu'on ne peut pas engager comme le fait Monsieur Rogation Martin et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges,

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite la reconnaissance doit être formelle,

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat, ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs,

Arrêtons:

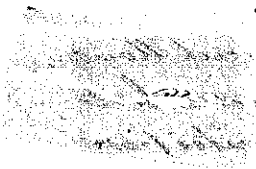
La terre "Caiève" sise à Vaitaku, ci dessus désignée, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitaku le vingt juillet mil neuf cent cinq,

Les membres de la Commission

[Signatures]

Copie



N° 3217

Declaration - Revendication du sieur Rogatien, Joseph, Martin, vicair apostolique des Marquisides.

Par avis en date du 13 X<sup>rs</sup> 1906 le 8<sup>al</sup> sup<sup>rs</sup> et attribué lui, nous avons examiné la réclamation qu'il a faite des terres de la Mission Catholique du Marquisien la propriété de

A l'appel de son nom, personne ne s'étant présentée pour lui, nous avons examiné la réclamation qu'il a faite des terres 1<sup>o</sup> Kahiari, 2<sup>o</sup> Heicpu, sises à Hapatonu, d'une contenance de trois hectares et demi, sur lesquelles sont édifiées une chapelle et deux maisons d'habitation, plantées en cocotiers et divers arbres fruitiers. Bornes: à l'est par les côtes, à l'ouest par la mer, au nord par terres: Ohamea, Amama, Beana, ra, Keuamea, et Beanaomalihii, au sud par terres: Hapapi, Beahitafetu, Baiate, Biekua, Hamaea, Awana et Souana.

Come Van

p. 142

X

A l'appui de la réclamation, le sieur Rogatien Martin a déposé un titre sous signature privée daté du vingt six août mil huit cent quatre vingt trois, qui est une vente consentie au père Baretz Materne, par l'indigène Ceupouatoheta Martine. Cet acte écrit en langue marquisienne a été traduit par notre interprète. Il est nul pour divers motifs.

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre, fait vœux de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquiescer pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiert, ce ne peut être que pour le compte de la maison mère,

Attendu que ce fait est tellement vrai, qu'on ne pourrait comprendre s'il en était autrement comment Monsieur Rogatien Martin réclame toutes les terres achetées par divers pères. Les réclamations devant être faites par les acquéreurs, ou leurs enfants d'ivoit.

Attendu qu'on ne peut pas exiger comme le fait Monsieur Martin, et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle,

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat, ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs,

Ordonnons:

Les terres Kahiari et Heicpu, sises à Hapatonu, ci dessus désignées, appartiennent à l'Etat.

Fait et arrêté à Baikalu le vingt juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 3288

Par arrêté en date du  
13 Mars 1906 le G<sup>l</sup> Sup<sup>r</sup>  
a été réuni à la Mission  
Catholique des Marquises  
les propriétés des terres  
légis de la Colonie de l'Etat

*Arrière*

Déclaration - Revendication du sieur Rogatien, Joseph, Martin, vicaire apostolique des Marquises.

A l'appel de son nom, personne ne s'étant présentée pour lui, nous avons examiné la réclamation qu'il a faite des terres : 1<sup>re</sup> - Mauci, 2<sup>e</sup> - Titinui (partie) sises au centre de la vallée de Hanatetana, l'une contenant de dix huit ares, sur laquelle est édifiée une chapelle en bois; plantées en cocotiers et autres arbres fruitiers, Bornico: à l'Est par terre Petane, à l'Ouest par terre Kaihe, au nord par la route, au sud par terres Utu menini et Titinui (partie)

Aucun titre n'a été déposé à l'appui de la réclamation de ces terres.

Attendu, qu'un missionnaire entrant dans cet ordre, fait vœux de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquérir pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiert ce ne peut être que pour le compte de la maison mère,

Attendu que ce fait est tellement vrai, qu'on ne pourrait comprendre s'il en était autrement comment Monsieur Rogatien Martin, réclame toutes les terres achetées par divers pères. Ses réclamations devant être faites par les acquéreurs ou leurs ayants droit,

Attendu qu'on ne peut pas ergoter comme le fait Monsieur Martin et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle,

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat, ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre,

Par ces motifs,

Ordonnons :

Les terres Mauci et Titinui (partie) sises à Hanatetana ci dessus désignées, appartiennent à l'Etat.

Les membres de la Commission

Fait et arrêté à Bastia le vingt juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

Approuvé :  
cinq notaires nuls  
*M. G. S. G.*

*[Signatures]*

N° 3289

Déclaration - Revendication du sieur Rogatien, Joseph, Martin, vicaire apostolique des Marquises.

A l'appel de son nom, personne ne s'étant présentée



Par arrêté en date du 13 X<sup>2</sup> 1906, le 2<sup>o</sup> 4 p. a été attribué à la Mission Catholique du Marquise la propriété des terres jamaïques situées de la division la

pour lui, nous avons examiné la réclamation qu'il a faite de la terre Cukioho, sise à Hanatetema, d'une contenance de vingt cinq ares, plantée en cocotiers et maïs; Bornée: à l'est par terre Anapavate, à l'ouest par terre Baiise, au nord par terre Pinaau, au sud par terre Heakane.

Aucun titre n'a été déposé à l'appui de la réclamation de cette terre.

Attendu, qu'un missionnaire entrant dans cet ordre, fait vœu de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut ses loyers acquies pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquies ce ne peut être que pour le compte de la maison mère,

Attendu que ce fait est tellement vrai qu'on ne pourroit comprendre s'il en était autrement comment Monsieur Rogatien Martin réclame toutes les terres achetées par divers pères. Les réclamations devant être faites par les acquiesseurs ou leurs ayants droit.

Attendu qu'on ne peut pas engager comme le fait Monsieur Martin, et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite la reconnaissance doit être formelle,

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat, ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Cukioho, sise à Hanatetema, ci dessus désignée appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 3290

Déclaration - Revendication du sieur Rogatien, Joseph Martin, vicaire apostolique des Marquises.

Par arrêté en date du 13 X<sup>2</sup> 1906

le 2<sup>o</sup> 4 p. a été attribué à la Mission Catholique du Marquise la propriété des terres jamaïques situées de la division la

A l'appel de son nom 'personne ne s'étant présentée' pour lui, nous avons examiné la réclamation qu'il a faite de la terre Cauoi (partie) et Citoioatea, sises à Haviu. d'une contenance de quatre vingt quatre ares, sur laquelle est edifiée une chapelle en bois, plantées en cocotiers. Bornées:

à l'est par terre Teiau, à l'ouest par terre Papatai, au nord par terres Couvoï (partie) et bouounei, au sud, par la mer.

Aucun titre n'a été déposé à l'appui de la réclamation de ces terres.

Copie

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre, fait vœu de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquiescer pour son propre compte, aucun immeuble, que s'il en acquiert, ce ne peut être que pour le compte de la maison mère,

Attendu que ce fait est tellement vrai qu'on ne pourrait comprendre s'il en était autrement comment Monsieur Rogation Martin réclame toutes les terres achetées par divers frères. Les réclamations devant être faites par les acquiescants ou leurs ayants droit,

Attendu qu'on ne peut pas excuser comme le fait Monsieur Martin et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges,

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle,

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat, ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre,

Par ces motifs,

Ordonnons :

Les terres Couvoï (partie) et Titioiatea, situées à Haouïpu, ci dessus désignées appartiennent à l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

Approuvé :  
un mot rayé incl.

11/6/05 [Signature]

[Signature]

[Signature]

N° 3291.

Déclaration Révendication de la nommée Citivei Veronique, cultivatrice domiciliée à Motopu.

N° 2975 des Enquêtes

La nommée Citivei s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, laquelle, agissant comme habile à se dire et porter héritiers de sa mère Cahiaoteaa, décédée en laissant pour elle, succéder outre elle, deux autres héritiers, les nommés Cavaitahu et Cavaitanata, qui ont fait un partage entre eux.

Laquelle, au nom qu'elle agit, a réclame les terres : 1° Haouïpu (partie), Anaa<sup>219</sup> wahu, Hia<sup>218</sup> pitia, Cepou<sup>217</sup> nei, Hamahete, Papahetea, Cuneu, Vaitanata, Putanunio, Hamateke,

Vaioafeta, Taeopuko, Titinui, Cepanooa, Taakua, Paena, Cepati, Cutanemahi, Ceaman, Ciewa, Amakaha, vainute Canavava, Kalupian, Metatan, Anapan, Cuahai, Otava, Vaiofua, Hawaii, Moutea, Vaiofaha, Tutoa, et Ceavaieua, sises dans les vallées de Hanahio et Vaipuha, d'une contenance de six cents hectares, avec une maison d'habitation, plantées en cent trente cocotiers et cinquante maierés; Bornées: à l'est par les terres Cechestekia et Namana, à l'ouest, par les terres Hanahio (partie), et Otata, au nord par la mer, au sud par les terres des crêtes de Hanatena.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instinct à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps, et qu'elle les tient de sa mère Cahiaotea, décédée en laissant trois héritiers qui ont fait un partage.

Attendu, qu'une partie des terrains redévoqués se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une reconnaissance, en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent seize,

Par ces motifs,

Les terres: Hanahio (partie), Amakaha, Hiapitia, Cepouui, Hanapeto, Papahietoa, Cuneu, Vaikunatea, Tutatumio, Hanateko, Vaioafeta, Taeopuko, Titinui, Cepanooa, Taakua, Paena, Cepati, Cutanemahi, Ceaman, Ciewa, Amakaha, vainute, Canavava, Kalupian, Metatan, Anapan, Cuahai, Otava, Vaiofua, Hawaii, Moutea, Vaiofaha, Tutoa et Ceavaieua, sises entre les vallées de Hanahio et Vaipuha, ci dessus désignées, appartiennent à la nommée Titivei Bernique, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui, en vertu de l'article cinq du décret précité, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Paitaha le vingt juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3292  
N° 1216 des Enquêtes

Déclaration de revendication du nommé Kocimui Jean, cultivateur, domicilié à Kapatoni.  
Le nommé Kocimui, s'est présenté ce jour trois juillet

mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Ceihitanuapiocim  
sise à Hamatefan, d'une contenance de trente hectares,  
plantée en dix huit cocotiers et six maïxés; Bornée: à l'est  
par les crêtes, à l'ouest par la mer, au nord par terre Takana,  
au sud par terre Guaucho.

Le réclamant n'ayant pas de titres, nous avons procédé  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve  
comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer,  
que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite  
zone, ne peut faire l'objet d'une reconnaissance en vertu de  
l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux;

Par ces motifs,  
Ordonne:

La terre Ceihitanuapiocim, sise à Hamatefan,  
ci-dessus désignée, appartient au nommé Kocimui Jean;  
à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante  
mètres du rivage de la mer, qui, en vertu de l'article cinq du décret  
précité appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Paitani le vingt juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3293

N° 2977 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de l'héritière Ceupou  
tohetia Martine décédée.

La nommée Cahiaauatua, s'est présentée ce jour  
trois juillet mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme  
habile à se dire et porter héritière de sa mère Ceupou  
tohetia Martine, décédée dans le courant de l'année mil neuf cent quatre  
en la laissant seule et unique pour lui succéder,

Et d'après de ses dires, la réclamante présente une

Et a revendiqué en cette qualité, la terre Boemsepaua  
sise à Hapatonu, d'une contenance de trois hectares, avec  
deux maisons d'habitation; plantée en cocotiers et maïxés;  
Bornée: à l'est par les crêtes, à l'ouest par la route, au nord par  
le rivage de la mer, au sud par terre Teuputona.

Et d'après de ses dires, la réclamante présente une  
déclaration de terrain faite devant une commission indigène;  
titre nul, mais qui a été présentée à la Commission, la certitude

que la terre *Ucemoepaua*, appartenait à la femme *Ceupouatahetia*, décédée en laissant la nommée *Caliaauatia* comme seule héritière.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre *Ucemoepaua*, sise à *Hapatoni*, ci dessus désignée, appartient à la nommée *Caliaauatia*.

Fait et arrêté à *Baitahu* le vingt juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

Aperçu usé :

neuf motifs nuls.

*M. G. G.*

*M. G. G.*

*J. H. G.*

N° 3284 :

Déclaration Revendication de l'héritière *Ceupouatahetia* *Martine*, décédée.

N° 2978 des Enquêtes

La nommée *Caliaauatia*, s'est présentée ce jour deux juillet mil neuf cent cinq, laquelle, agissant comme *habile à se dire et porter héritière* de sa mère *Ceupouatahetia* *Martine*, décédée dans le courant de l'année mil neuf cent quatre en la laissant seule et unique héritière, et a revendiqué en cette qualité les terres *Hionaha*, et *Hicutomona* sises dans la vallée de *Hapatoni*, d'une contenance de soixante ares, plantés en cocotiers et manioc. Bornes : à l'est par les côtes, à l'ouest par terre *Ceivichua*, au nord, par terre *Mace*, au sud par terre *Caioce*.

Elle a prouvé de ses dires la réclamaute présente une déclaration de terres faite devant une commission indigène, l'écrit nul, mais qui donne à la Commission, la certitude que les dites terres appartenaient à la femme *Ceupouatahetia*, décédée en laissant la nommée *Caliaauatia* comme seule héritière.

Par ces motifs,

Ordonnons :

Les terres *Hionaha* et *Hicutomona*, sises à *Hapatoni* ci dessus désignées, appartiennent à la nommée *Caliaauatia*.

Fait et arrêté à *Baitahu* le vingt juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*M. G. G.*

*J. H. G.*

N° 3295

Déclaration Revendication de l'héritière *Ceupouatahetia* *Martine*, décédée.

N° 2979 des Enquêtes

La nommée *Caliaauatia*, s'est présentée ce jour

Trois juillet mil neuf cent cinq, laquelle, agissant comme habile à se dire et porter héritière de sa mère Ceupouatohetia, décédée dans le courant de l'année mil neuf cent quatre en la laissant seule et unique pour lui succéder, et a revendiqué en cette qualité les terres : Hanahete, Bataiaa, Ceavain, Tavoani, sises dans la vallée de Hanahete, d'une contenance de un hectare trente ares, plantées en cocotiers et maïs. Bornes : à l'est par les crêtes, à l'ouest par terre Couteava, au nord par terre Papi, au sud, par terre Cepaotu.

À l'appui de ses dires, la réclamante présente une déclaration de terres faite devant une commission indigène, titre nul, mais qui donne à la Commission la certitude que les dites terres appartiennent à la femme Ceupouatohetia, décédée en laissant la nommée Cahiauatua, comme seule héritière.

Par ces motifs,

Ordonne :

Les terres Hanahete et Bataiaa, Ceavain et Tavoani, sises à Hanahete (vallée) ci dessus désignées, appartiennent à la nommée Cahiauatua.

Fait et arrêté à Batavia le vingt juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3296

N° 2980 des Enquêtes.

Déclaration. Revendication de l'héritière Ceupouatohetia Martine, décédée.

La nommée Cahiauatua, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, laquelle, agissant comme habile à se dire et porter héritière de sa mère Ceupouatohetia Martine, décédée dans le courant de l'année mil neuf cent quatre en la laissant comme seule et unique pour lui succéder, et a revendiqué en cette qualité les terres Hanatuna (partie), Tachuma, Baianoo, Heiopeu, sises dans la vallée de Hanatuna, d'une contenance de un hectare vingt cinq ares, plantées en cocotiers et maïs. Bornes : à l'est par terre Cuanafenna, à l'ouest par terre Anatuminci, au nord par terre Baotlia, au sud par les crêtes.

À l'appui de ses dires, la réclamante présente une déclaration de terres faite devant une Commission indigène, titre nul, mais qui donne à la Commission la certitude que les dites terres appartiennent à la femme Ceupouatohetia, décédée en laissant la nommée Cahiauatua,

comme seule héritière.

Par ces motifs,

Ordonnons :

Les terres : Hanatuna (partie), Paehuma, Haianoo, Heiohu, sises à Hanatuna (vallée) ci dessus désignées, appartiennent à la nommée Cahiaauatia,

Fait et arrêté à Waitaha le vingt juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3297

N° 2981 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Popoi

Virgile, cultivateur, domicilié à Hapatoni.

Le nommé Popoi Virgile, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Ciohaho" sise à Hapatoni, d'une contenance de un hectare quarante ares, plantée en cocotiers et en maïorés; Bornée: à l'est par terre Ceanao, à l'ouest par terre Oimaha, au nord, par terre Ceisipito, au sud par terre Baioee.

Le réclamant n'ayant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Ciohaho, sise à Hapatoni, ci dessus désignée appartient au nommé Popoi Virgile.

Fait et arrêté à Waitaha le vingt juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3298

N° 2982 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Popoi Virgile, cultivateur à Hapatoni.

Le nommé Popoi Virgile, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Kuitira, sise à Hapatoni, d'une contenance de vingt cinq ares, plantée en cocotiers et maïorés, avec une maison d'habitation. Bornée: à l'est par terre Amava, à l'ouest par la route, au nord par terre Whooi, au sud par terre Amuanakea.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Kuitira, sise à Hapatonu, ci dessus désignée, appartient au nommé Popoi Virgile.

Fait et arrêté à Baitahu le vingt juillet mil neuf cent cinq.

Les Membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3299

N° 2913 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Popoi Virgile cultivateur, domicilié à Hapatonu.

Le nommé Popoi Virgile, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Cahiti, sise à Hapatonu, d'une contenance de deux ares, plantée en cocotiers et maionés. Bornée: à l'est par terre Panaua, à l'ouest, par la route, au nord par terre Taia, au sud par terre Koupeo.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte, que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Cahiti, sise à Hapatonu, ci dessus désignée, appartient au nommé Popoi Virgile.

Fait et arrêté à Baitahu le vingt juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3300

N° 2914 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Popoi Virgile cultivateur, à Hapatonu,

Le nommé Popoi Virgile, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, ~~s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq~~ et a revendiqué la terre Panaua, sise à Hapatonu, d'une contenance de trois hectares, plantée en cocotiers et maionés. Bornée: à l'est par les crêtes, à l'ouest par terre Panaua, au nord, par terre Kahiau, au sud par terre Puhaputu.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:



La terre Hanaea, sise à Hapatonu, ci dessus désignée appartient au nommé Papoi Virgile.

Fait et arrêté à Baïtahu le vingt juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

Attesté par moi :  
dit mot rafi mulo.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 3301

N° 2935 des Enquêtes

1521

X

Déclaration Revendication du nommé Papoi Virgile cultivateur, à Hapatonu.

Le nommé Papoi Virgile, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Nuiaké" sise à Hapatonu, d'une contenance de vingt cinq hectares, plantée en cocotiers et maiwris. Bornée : à l'est, par les côtes, à l'ouest par la mer, au nord par terre Cepapa, au sud par terre Cetiavaha.

Le réclamant n'ayant pas de titres, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis long temps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent cinq,

Par ces motifs.

Ordonne :

La terre Nuiaké, sise à Hapatonu, ci dessus désignée appartient au nommé Papoi Virgile, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui, en vertu de l'article cinq du décret précité, appartient à l'état.

Fait et arrêté à Baïtahu le vingt juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la commission

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 3302

N° 2936 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Papoi Virgile cultivateur, à Hapatonu.

Le nommé Papoi Virgile, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre "Quana" sise à Hapatonu, d'une contenance de un hectare vingt ares, plantée en cocotiers et maiwris; bornée : à l'est, par terres

p 153

Beanaomakihii, à l'ouest par terre Auana, au nord par terres Tchuehe et Koaokéekée, au sud, par terre Kohian.  
Le réclameur n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Cuana, sise à Hapatonu, ci dessus désignée, appartient au nommé Popoi birgile.

Fait et arrêté à Baïtahu le vingt juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3303

Déclaration Revendication du nommé Popoi birgile, cultivateur, à Hapatonu.

N° 2987 des enquêtes

Le nommé Popoi birgile, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Ceklouhou, sise à Hapatonu, d'une contenance de soixante ares, plantée en maïs et cocotiers. Bornée : à l'est par terre Puhaputu, à l'ouest par la route, au nord par terres Klocupo et Auana, au sud par terres Ceapaha et Titini.

Le réclameur n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Ceklouhou, sise à Hapatonu, ci dessus désignée, appartient au nommé Popoi birgile.

Fait et arrêté à Baïtahu le vingt juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3304

Déclaration Revendication du nommé Popoi birgile, cultivateur, à Hapatonu.

N° 2988 des enquêtes

Le nommé Popoi birgile s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres Hoamena, sise à Hanatuana, d'une contenance de un hectare soixante dix ares, plantée en cocotiers et maïs; Bornée : à l'est par les crêtes, à l'ouest par terre Ceapaha, au nord par terre Ceastitu, au sud par terre Citaouwa.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient de puis longtemps.

Par ces motifs.

Ordonnons :

La terre Kamena, sise à Kamatouma, ci dessus désignée appartient au nommé Tappi Virgile.

Fait et arrêté à Baitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 3305

N° 2989 des Enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Cepukheitete cultivatrice, domiciliée à Hivava.

La nommée Titimivi, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, laquelle, agissant comme mandataire verbal de la nommée Cepukheitete, a réclamé au nom qu'elle agit, la terre Tacutuven, sise à Kapatoni, d'une contenance de six ares, plantée en maïorés et trois cocotiers. Bornée : à l'est par terre Pouau, à l'ouest par la route, au nord par terre Heiohu, au sud par terre Cuntuu.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartient de puis longtemps à la femme Cepukheitete. Par ces motifs.

Ordonnons :

La terre Tacutuven, sise à Kapatoni, ci dessus désignée, appartient à la nommée Cepukheitete.

Fait et arrêté à Baitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 3306

N° 2990 des Enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Cepukheitete cultivatrice, à Hivava.

La nommée Titimivi, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme mandataire verbal de la nommée Cepukheitete, a réclamé au nom qu'elle agit la terre Cehuehue, sise à Kapatoni, d'une contenance de vingt deux ares, plantée en cocotiers et maïorés; Bornée : à l'est par les crêtes, à l'ouest par le cimetière, au nord par terre Koaakheke, au sud par terre Anuana.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartient depuis longtemps à la femme Cepukeitete.


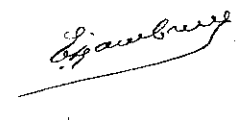
Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Cekuakue, sise à Hapatoni, ci dessus désignée appartient à la nommée Cepukeitete.

Fait et arrêté à Baitaku le vingt un juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

 J. G. G. G. 

N° 3307

N° 2991 des Enquêtes

Déclaration-Revendication de la nommée Cepukeitete cultivatrice, domiciliée à Hiva Oa.

La nommée Citimivi, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, laquelle, agissant comme mandataire verbal de la nommée Cepukeitete, a réclamé au nom qu'elle agit, la terre Tikici, sise à Hapatoni, d'une contenance de quatre vingt ares, plantée en cocotiers et maïsés; Bornée: à l'est par les crêtes, à l'ouest par la route, au nord par terre Bainocame, au sud par terre Taafaa.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartient depuis longtemps à la femme Cepukeitete.

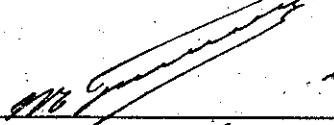
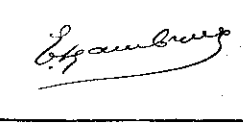
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Tikici, sise à Hapatoni, ci dessus désignée, appartient à la nommée Cepukeitete.

Fait et arrêté à Baitaku le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

 J. G. G. G. 

N° 3308

N° 2992 des Enquêtes

Déclaration-Revendication de la nommée Cepukeitete cultivatrice à Hiva Oa.

La nommée Citimivi, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme mandataire verbal de la nommée Cepukeitete, a réclamé au nom qu'elle agit la terre Papahoa, sise à Hanatefan, d'une contenance de quatre vingt six ares; plantée en cocotiers et maïsés; Bornée: à l'est par les crêtes, à l'ouest par la mer, au nord par terre Ahuii, au sud par terre Baotai.

La réclameurante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que de la partie comprise dans la zone de cinquante mètres du rivage de la mer qui, en vertu de l'article cinq du décret précité, appartient à l'Etat.


Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, ne peut faire l'objet d'une reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

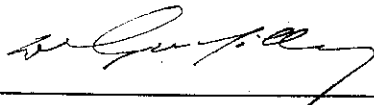
Par ces motifs,


Ordonnons :

La terre Papakisa, sise au centre de Hanatapu, ci dessus désignée, appartient à la nommée Cepukaitete, à l'exception fait et arrêté à Vaitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission







N° 3309.

N° 1993 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Ciakouo Marie, cultivatrice, à Vaitahu.

La nommée Ciakouo Marie, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Kakau (sise dans la vallée de Hanene), d'une contenance de deux hec et demi, plantée en trois cocotiers et quatre noix de Borneo : à l'Est par la route, à l'Ouest et au nord par terre Kakau (partie), au sud par terre Matenakhei.

La réclameurante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

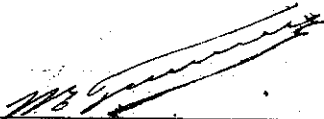
Par ces motifs,


Ordonnons :

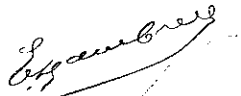
La terre Kakau (partie), sise à Hanene, ci dessus désignée, appartient à la nommée Ciakouo Marie.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission







N° 3310

N° 1994 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Cahiatohuatua Lea, cultivatrice à Vaitahu.

La nommée Cahiatohuatua Lea, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Totouape, sise à Trava, d'une contenance de cinquante huit

ares, plantées en cocotiers et maïères. Bornées : à l'est par terre Vainimi, à l'ouest par terre Oistapehea, au nord par les côtes, au sud par terre Oiatuov.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Tatuoupe, sise à Ivaiva, ci dessus désignée, appartient à la nommée Cahiatohoatua Léa.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures: G. Goussier, E. Goussier]*

N° 3311

N° 2295 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Mohuko Etienne, cultivateur à Hapatoni.

Le nommé Mohuko Etienne s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres 1° Cohuti, 2° Maaneva, sises à Hapatetena, d'une contenance de trois hectares soixante six ares, plantées en cocotiers et maïères. Bornées : à l'est par terre Vainimete, à l'ouest par terre Motutapu, au nord par terre Utumenimi, au sud par la mer.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Attendu qu'une partie des terrains revendiqués, se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Arrêtons :

Les terres Cohuti et Maaneva, sises à Hapatetena, ci dessus désignées, appartiennent au sieur Mohuko Etienne, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui, en vertu de l'article cinq du décret précité, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures: G. Goussier, E. Goussier]*

N° 3312

N° 2946 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Mohulho Etienne, cultivateur à Hapatoni.

Le nomme Mohulho Etienne, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Motutapu sise dans la vallée de Hapatetema, d'une contenance de dix huit hectares soixante six ares, plantée en cocotiers et maïorés, avec une maison d'habitation. Bornée : à l'est, par terres Tokuti et Utunemini, à l'ouest par les crêtes, au nord par la route, au sud par la mer.



Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Motutapu, sise à Hapatetema, ci dessus désignée, appartient au sieur Mohulho Etienne, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui, en vertu de l'article cinq du décret précité appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Baitaku le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures of the commission members]*

N° 3313.

N° 2947 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Mohulho Etienne, cultivateur, à Hapatoni.

Le nomme Mohulho Etienne s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Ceivica, sise à Hapatetema, d'une contenance de un hectare deux ares, plantée en cocotiers et maïorés; Bornée : à l'est par terre Toamuhouu, à l'ouest par la terre Papii, au nord par les crêtes, au sud par terre Tohamuhouu.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Cevisa, sise à Hanatetena, ci dessus désignée, appartient au sieur Mohuko Etienne.

Fait et arrêté à Baitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3314

N° 2.998 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Mohuko Etienne, cultivateur à Hapatoni.

Le nommé Mohuko Etienne, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Cumoo, sise à Hanatetena, d'une contenance de un hectare vingt ares, plantée en cocotiers et en maiores. Bornée : à l'est par terre Tuhantoa, à l'ouest par terre Hicaxaveia, au nord par terre des crêtes, au sud par terre Taakua.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Cumoo, sise à Hanatetena, ci dessus désignée, appartient au sieur Mohuko Etienne.

Fait et arrêté à Baitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 3315

N° 2.999 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Mohuko Etienne, cultivateur à Hapatoni.

Le nommé Mohuko Etienne, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Hamui, sise à Haviipu, d'une contenance de un hectare huit ares, plantée en cocotiers et maiores. Bornée : à l'est par la terre Mahiapio, à l'ouest par terre Pucuu, au nord, par terre Cocubihii, au sud par terre Cetuane.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Hamui, sise à Haviipu, ci dessus désignée, appartient au sieur Mohuko Etienne.



Fait et arrêté à Vaitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3316

N° 3000 des Enquêtes

**Déclaration - Revendication** du nommé **Mohuhio Etienne**, cultivateur à Hapatoni,  
Le nommé Mohuhio Etienne s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre **Tactakuma**, sise à Haviiru, d'une contenance de six hectares, plantée en cocotiers et maïoris. Bornée : à l'est par terre Kovei, à l'ouest par terre Baiteama, au nord par les crêtes, au sud par terre Cepua.  
Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,  
Ordonnons :  
La terre **Tactakuma**, sise à Haviiru, ci dessus désignée, appartient au sieur **Mohuhio Etienne**.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3317

N° 3001 des Enquêtes

**Déclaration - Revendication** du nommé **Mohuhio Etienne**, cultivateur à Hapatoni.  
Le nommé Mohuhio Etienne, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre **Cauvafaiti**, sise dans la vallée de ce nom, d'une contenance de six sept hectares, plantée en six cocotiers et vingt maïoris.  
Bornée : à l'est, au nord et à l'ouest par les crêtes, au sud, par la mer.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu, qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une reconnaissance, en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,  
Ordonnons :

La terre *Taueua faiti*, sise à *Hanateana*, ci dessus désignée, appartient au sieur *Uokuhu Etienne*, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, qui, en vertu de l'article cinq du décret précité appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à *Baitaku* le vingt un juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3318

Declaracion Revendication en nomme *Uokuhu Etienne*, cultivateur à *Hapatonu*.

N° 3002 des Enquetes

Le nomme *Uokuhu Etienne*, s'est présenté ce jourd trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre *Papai*, sise à *Hanateis*, d'une contenance de quarante hectares quarante ares, plantée en cocotiers et maiores. Bornée: à l'est par terres *Cuakou* et *Kavai*, à l'ouest par terres *Chakou* et *Cukuepavo*, au nord par les crêtes, au sud par terre *Tacci*.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Orretons:

La terre *Papai*, sise à *Hanateis*, ci dessus désignée, appartient au sieur *Uokuhu Etienne*.

Fait et arrêté à *Baitaku* le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3319

Declaracion Revendication en nomme *Haitete Gregoire* cultivateur, à *Hapatonu*.

N° 3003 des Enquetes

Le nomme *Haitete Gregoire*, s'est présenté ce jourd trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre *Cavatai*, sise à *Hapatonu* d'une contenance de deux hectares trente cinq ares, plantée en cocotiers et maiores. Bornée à l'est par terre *Papatai*, à l'ouest par terre *Cernetie*, au nord par les crêtes, au sud par la mer.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve

comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une reconnaissance, en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux.

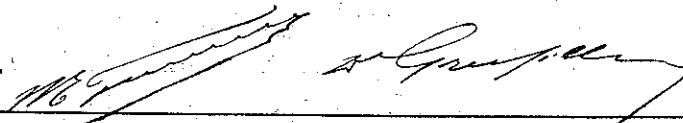
Par ces motifs,

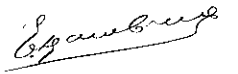
Ordonnons :

La terre Beavatai, sise à Hapatoni, ci dessus désignée appartient au nommé Haitete Guepore, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui, en vertu de l'article cinq du décret précité, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Paitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission





N<sup>o</sup> 3320

N<sup>o</sup> des Enquêtes

10 Déclaration. Revendication du nommé Umateu, Guepore, cultivateur, à Matopu.

Le nommé Umateu Guepore, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres : 1<sup>o</sup> Mivii, (partie) 2<sup>o</sup> Kouweï, 3<sup>o</sup> Vaiahuha, sises à Matopu, d'une contenance de vingt cinq ares, incultes. Bornées : à l'est par terre Palutoi, à l'ouest par terre de la montagne, au nord par la mer et la terre Mivii (partie), au sud par terres Paeputaoua et Palutoi.

A l'appui de ses dires le réclamant nous a présenté un titre sous signature privée en date du quinze avril mil neuf cent trois, aux termes duquel le sieur Martin vicaire apostolique, a vendu au sieur Umateu les terres ci dessus énumérées.

Cette vente régulière en la forme est nulle pour avoir été consentie par quelqu'un qui n'avait pas capacité pour cela, le sieur Martin l'ayant faite pour le compte de la mission dont il est le représentant.

La mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat ne peut être considérée comme personne civile.

Il n'est pas l'autorisation donnée à ce contrat par Monsieur Piequenet administrateur par intérim des îles Marquises qui puisse le rendre valable quand même il aurait agi en se conformant à ses instructions données par Monsieur le Gouverneur, dans ce cas, c'est que ces instructions n'auraient pas été comprises Monsieur le Gouverneur ne pouvant autoriser une vente à laquelle par le fait il manque le vendeur.

Par ces motifs,

Orétons:

Les terres: Moioii (partie), Hoinoei, Baiakuba, sises à Motopu, ci dessus désignées, appartiennent à l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures and initials]*

N° 3321

Déclaration - Revendication de la nommée Cupete Cavahi, cultivatrice à Vaitahu.

N° 3004 des Enquêtes

La nommée Cupete Cavahi s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: 1° Manavai, 2° Tacko, 3° Utukua, sises à Hanateio, d'une contenance de vingt un hectares quarante deux ares, plantés en cocotiers et maïoré. Bornées: à l'est par terres Tchueha, Capoutameii, Apocae, à l'ouest par terres Utacava et Joata, au nord, par les crêtes, au sud par terres Mantou et Abahiapio.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ses terres appartenait à la nommée Kahau Anneté, qui les a données à sa nièce Cupete Cavahi.

La nommée Kahau Anneté, ici présente, affirme la sincérité de la Donation.

Par ces motifs.

Les terres: Manavai, Tacko, Utukua, sises à Hanateio, ci dessus désignées, appartiennent à la nommée Cupete Cavahi.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures and initials]*

N° 3322

Déclaration - Revendication de la nommée Cupete Cavahi cultivatrice à Vaitahu.

N° 3005 des Enquêtes

La nommée Cupete Cavahi s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Tumanu, sise à Hanateio, d'une contenance de six hectares quatre vingt ares, plantés en cocotiers maïorés et vanille. Bornée: à l'est par terre Apava, à l'ouest par terre Paciva, au nord par les crêtes, au sud par terres Patutete et Joata.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartenait à la nommée Kahau Anneté.

qui l'a donnée à sa nièce Cupete Cavahi.

La nommée Kahau Amette, ici présente affirme la sincérité de la donation.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Punauu, ci dessus désignée, sise à Hanateio, appartient à la nommée Cupete Cavahi.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3323

Déclaration. Revendication de la nommée Cupete Cavahi cultivatrice à Vaitahu.

N° 3306 des Enquêtes

La nommée Cupete Cavahi, cultivatrice, domiciliée à Vaitahu, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Vaiteklia, sise à Hanateio, d'une contenance de cinq hectares quatre vingt ares, plantée en vingt cocotiers et trois manguiers. Bornée: à l'est par terre Vaiaei, à l'ouest par terre Keateani, au nord par terre Pataa, au sud par terre Paepaeataeva.

La réclamante n'ayant pas de titre nous avons procédé d'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartenait à la nommée Kahau Amette, qui l'a donnée à sa nièce Cupete Cavahi.

La nommée Kahau Amette, ici présente, affirme la sincérité de la donation.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Vaiteklia, sise à Hanateio, ci dessus désignée appartient à la nommée Cupete Cavahi.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

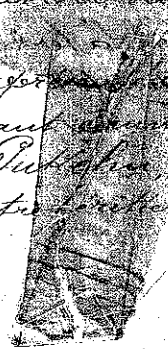
*[Signatures]*

N° 3324

Déclaration. Revendication du nommé Tatio cultivateur, à Hapatoni.

N° 3307 des Enquêtes

Le nommé Tatio, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme habile à se dire et porter héritier de sa mère Tatiata, décédée en laissant pour lui succéder, outre lui un autre héritier la nommée Tahiatahau.



lui  
176/187

qui ont fait un partage entre eux, a revendiqué en cette  
qualité la terre Tuaman, sise à Hapatoni, d'une contenance  
de dix huit ares, plantée en cocotiers et maïsés avec une maison  
d'habitation. Bornée : à l'est par terre Hakapchi, à l'ouest par  
la route, au nord par terre Hokenua, au sud par terre Perchimata.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que  
cette terre appartient depuis longtemps, et qu'il la tient de sa  
mère Tukelu, décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un  
partage.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Tuaman, sise à Hapatoni, ci dessus désignée,  
appartient au nommé Patis Sylvain.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3328

no 3008 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Patis,  
Sylvain, cultivateur à Hapatoni.

Le nommé Patis, s'est présenté ce jour trois juillet mil  
neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et porter  
héritier de sa mère Tukelu, décédée en laissant pour lui  
succéder outre lui, un autre héritier la nommée Cahiatamani  
qui ont fait un partage entre eux, a revendiqué en cette  
qualité la terre Touava, sise à Hapatoni, d'une contenance  
de trente ares, plantée en cocotiers et maïsés; Bornée : à l'est  
par terre Hokian, à l'ouest par terre Cuutu, au nord, par  
terre Hokian, au sud par terre Ouava.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que cette terre lui appartient depuis longtemps, et qu'il la  
tient de sa mère Tukelu, décédée en laissant deux héritiers  
qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

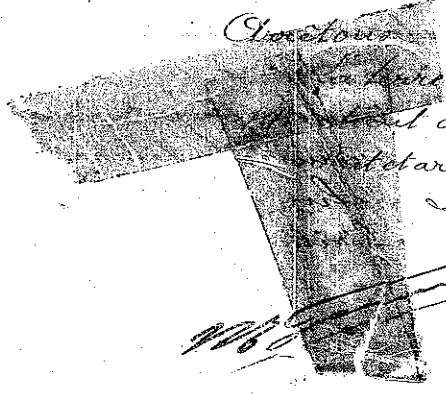
Arrêtons :

La terre Touava, sise à Hapatoni, ci dessus désignée,  
appartient au nommé Patis Sylvain.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*



N° 3326

N° 3009 des Enquêtes

p 106

1875

X

Déclaration-Revendication du nommé Patis Sylvain, cultivateur, à Hapatonui.

Le nommé Patis, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et porter héritier de sa mère Pukelhu, décédée en laissant pour lui succéder, outre lui, un autre héritier la nommée Cahiatahani, ce revendiqué en cette qualité, la terre Tavoani, sise à Hapatonui, d'une contenance de douze hectares, plantée en cocotiers et maïs; Bornée: à l'est par terre Teavai, à l'ouest par la mer, au nord, par les crêtes, au sud par terre Buahu.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé d'instinct à une enquête administrative, de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps et qu'il la tient de sa mère Pukelhu, décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage.

Observe qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Tavoani, sise à Hapatonui, ci dessus désignée, appartient au nommé Patis Sylvain, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui, en vertu de l'article cinq du décret précité, est la propriété de l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitakua le vingt un juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 3327

N° 3010 des Enquêtes

Déclaration-Revendication du nommé Patis Sylvain, cultivateur domicilié à Hapatonui.

Le nommé Patis, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Taitoamoa, sise à Hapatonui, d'une contenance de six hectares quatre vingt ares, plantée en cocotiers et maïs; Bornée: à l'est par les crêtes Pukiluhiti, à l'ouest par la terre Maia; au nord par terre Hamena, au sud par les crêtes Maiale.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que cette lui appartient depuis longtemps.

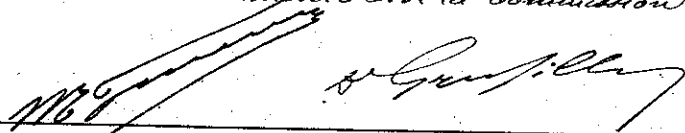
Par ces motifs,

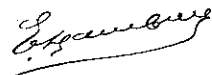
Ordonnons :

La terre Citoamoa, sise à Hapatoru, ci dessus désignée,  
appartient au nommé Patis Ighain.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission





N° 3328

N° 3011 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Nahuiotia  
Grégoire, cultivateur à Hapatoru.

Le nommé Nahuiotia, s'est présenté ce jour trois juillet  
mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres : 1° Waee et Beohia;  
sises à Hapatoru, d'une contenance de deux hectares trente  
huit ares, avec une maison d'habitation, plantées en cocotiers  
et maïs. Bornées : à l'est par terre Cuhia, à l'ouest par  
la route, au nord par terre Paville, au sud par terre Utupia.

La terre Waee, avait été également réclamée par  
le sieur Mataoatahetia, cultivateur, à Hapiru.

Les parties n'ayant pas de titres, nous avons procédé  
à l'instant à une enquête et contre enquête administrative  
desquelles il résulte que le sieur Nahuiotia Grégoire a eu  
de tout temps la possession effective des terres Waee et Beohia;

Le nommé Mataoatahetia, n'a pu nous fournir des  
témoins pour nous prouver sa possession effective de la  
terre Waee.

Par ces motifs,

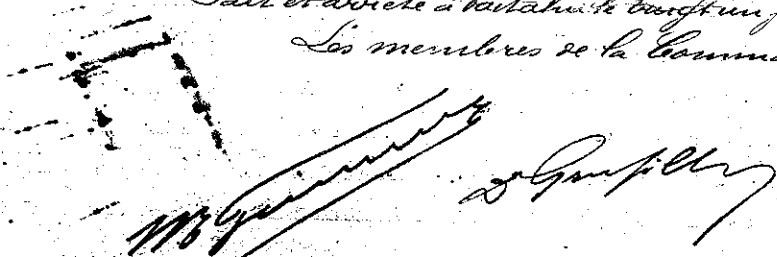
Ordonnons :

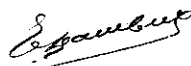
Les terres Waee et Beohia, sises à Hapatoru, ci dessus  
désignées, appartiennent au nommé Nahuiotia Grégoire.

Déboutons le sieur Mataoatahetia de ses fins et préten-  
tions sur la terre Waee.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission







N° 3329

N° 3012 des Enquêtes

162

Déclaration Revendication de la nommée Hoputete cultivatrice, à Hapatomé.

La nommée Hoputete, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Toata (partie) sise à Hapatomé, d'une contenance de un hectare quarante quatre ares, plantée en cocotiers et maïsés. Bornée : à l'est par terre Taeti, à l'ouest par les montagnes, au nord par terre Hanarai, au sud par terre Toata (partie)

Le réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé d'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Toata (partie) sise à Hapatomé, ci dessus désignée, appartient à la nommée Hoputete.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3330

N° 3013 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Matus Samuel, cultivateur à Vaitahu.

Le nommé Matus Samuel, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile et se dire et porter héritier de sa mère Cahivairov, décédée en laissant pour lui succéder, outre lui, un autre héritier, la nommée Cahiatohatua, qui ont fait un partage entre eux, a revendiqué en cette qualité la terre "Matenavaklei" sise à Hancure, plantée en six cocotiers et trois maïsés, d'une contenance de huit ares. Bornée : à l'est par terre Hakane, à l'ouest par terre Ceuatipia, au nord par terre Hakane, au sud par terre Ceavai.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé d'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps, et qu'il la tient de sa mère Cahivairov, décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Matenavaklei, sise à Hancure, ci dessus désignée, appartient au nommé Matus Samuel.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3331

N° 3014 des Enquêtes

*169*

*Approuvé*

Déclaration Revendication du nommé Caikauani Camille, cultivateur à Baitahu,  
 Le nommé Caikauani Camille s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Hanaaeae, sise dans la vallée de ce nom, d'une contenance de vingt cinq hectares, inculte, bornée : à l'est par les crêtes, à l'ouest par terre Hanatou, au nord, par la mer, au sud par terre Motutu.

Le réclamant n'ayant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartenait à la nommée Cahiatohoutua, qui la donnée au nommé Caikauani Camille.

La nommée Cahiatohoutua, ici présente, affirme la sincérité de la donation.

*+*

Pour ces motifs, Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Ordonne :

La terre Hanaaeae, sise dans la vallée de ce nom, ci dessus désignée, appartient au nommé Caikauani, Camille, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui, en vertu de l'article cinq du décret précité, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Baitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq.  
 Les membres de la Commission

Approuvé :  
 trois mots raris unls.

*169*

*Approuvé*

*169*

*Approuvé*

N° 3332

N° 3015 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Caikauani Camille, cultivateur, à Baitahu.

Le nommé Caikauani Camille, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres : Ceta Kaha et Faetunuu et Baitoava, Hanuitaha, et Moehae, sises à Tavaivani, d'une contenance de cinq hectares, plantés en cocotiers, bornés : à l'est par terre Poutae, à l'ouest par terre Patoutou, au nord, par les crêtes, au sud par la terre Vaicouoni.

Le réclamant n'ayant pas de titres, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres appartenait à la nommée Cahiatohoutua

*Y*

qui les a données au nomm<sup>e</sup> Caihaurani Camille.

La nommée Cahiatohatua, ici présente, affirme la sincérité de la donation.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Les terres: Cetakaha, Taetumunui, Vaitoava, Ananataha, Moehae, sises à Tvaivanui, ci dessus désignées, appartiennent au nomm<sup>e</sup> Caihaurani Camille.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 3333

N<sup>o</sup> 3016 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomm<sup>e</sup> Cetuatohoeinui, Cauacheiani, sans profession, à Motopu.

Le nomm<sup>e</sup> Cetuatohoeinui, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Hapeiaha, (partie) sise à Motopu, d'une contenance de deux hectares, plantée en cocotiers et maïs. Bornée: à l'est par terre Cavaonui, à l'ouest par les crêtes, au nord, par terre Haurihau, au sud par terre Hapeiaha (partie).

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Hapeiaha (partie) sise à Motopu, ci dessus désignée appartient au nomm<sup>e</sup> Cetuatohoeinui, Cauacheiani.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt un juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 3334

N<sup>o</sup> 3017 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomm<sup>e</sup> Cetuatohoeinui, Cauacheiani, sans profession, à Motopu.

Le nomm<sup>e</sup> Cetuatohoeinui Cauacheiani, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Cetaataa (partie) sise à Motopu, d'une contenance de dix hectares et demi, plantée en trois cocotiers. Bornée: à l'est, par les crêtes à l'ouest par terres Ceahatua et Cetakuna, au nord par terre Cepuhi

au sud par terre Cetaataa (partie).

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Cetaataa (partie) sis à Motopu, ci dessus désignée, appartient au nommé Cetaatahoerui, Cauahiaani.

Fait et arrêté à Baitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3335

N° des Enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Cetaama Sabine, cultivatrice à Motopu.

La nommée Cetaama Sabine, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme habile à se dire et porter héritière de son père Tapatana, décédé en laissant outre elle, un autre héritier, le nommé Coutai, pour lui succéder, et qui ont fait un partage entre eux. Elle revendique en cette qualité la terre "Tapuaithe" sis à Motopu.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre, d'une contenance de un hectare vingt huit ares, plantée en cocotiers et maionés; bornée à l'Est par terre Caipeha, à l'Ouest par terre Cetau, au Nord par terre Tatuoupe, au sud par terre Bainimni, appartient à la nommée Cetaama Sabine, qui la tient de son père Tapatana, décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre Tapuaithe, sis à Motopu, ci dessus désignée, appartient à la nommée Cetaama Sabine.

Fait et arrêté à Baitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3336

N° des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Tapaotahetia, cultivateur domicilié à Motopu.

La nommée Cetaama Sabine, s'est présentée ce jour

trois juillet mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme mandataire verbal du nommé Tavaotoketia, a réclame, au nom du'elle agit les terres: 1: Bavea, 2: Puhiman, 3: Papavane, 4: Betemanu, 5: Cafakua, 6: Houkue, sises à Hanamvewa, d'une contenance de cinquante hectares, plantées en cocotiers et maïorés; bornées: à l'est par les crêtes, à l'ouest par terre Ceihinakakui, au nord par les crêtes, au sud par terres Ceiviva et Tactumuni.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres appartiennent depuis long temps au sieur Tavaotoketia.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Les terres: Bavea, Puhiman, Papavane, Betemanu, Cafakua, Houkue, sises à Hanamvewa, ci dessus désignées appartiennent au nommé Tavaotoketia.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 333 f

Déclaration Revendication du nommé Cafafa Léon, cultivateur à Vaitahu.

N° 7020 des Enquêtes

Le nommé Cafafa Léon, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: 1: Tutuaetu, 2: Ahuka, Totukipoe, sises à Ivairamui, d'une

contenance de soixante six hectares, plantées en six cocotiers; bornées: à l'est par terre Ceikonatakei, à l'ouest par terre Ceivivui, au nord et au sud par les crêtes.

Le nommé Ceiotoketia Léon, ici présent, affirme contenance de soixante six hectares, plantées en six cocotiers; la sincérité de la présente donation.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres appartiennent au sieur Ceiotoketia, qui les a données au nommé Cafafa Léon son fils adoptif.

*[Handwritten signature]*

Par ces motifs,

Arrêtons:

Les terres Tutuaetu, Ahuka, Totukipoe, sises à Ivairamui, appartiennent au nommé Cafafa Léon.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3338

N° 3021 des Enquêtes

Déclaration Révendication de la nommée  
Cahiatauani, cultivatrice à Vaitahu.

La nommée Cahiatauani, s'est présentée ce jour  
trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres:  
Kahacava, Tepouoa, et Teacomanoha, sises à Traivanui  
d'une contenance de cinq hectares vingt ares, plantées en  
cocotiers et maïs; bornées: à l'est par terre Hopema,  
à l'ouest par terre Taikaha, au nord par terre Cafakua, au  
sud par la route.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons à l'instant  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que ces terres appartenaient au sieur Ceiotohetia Léon, qui  
les a données à la nommée Cahiatauani, sa fille adoptive.

Le nommé Ceiotohetia Léon, ici présent, affirme la  
sincérité de la présente donation.


Par ces motifs,

Ordonnons:

Les terres: Kahacava, Tepouoa, Teacomanoha,  
sises à Traivanui, ci dessus désignées, appartiennent à  
la nommée Cahiatauani.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

N° 3339

N° 3022 des Enquêtes

Déclaration Révendication du nommé Ceiotohetia  
Léon, cultivateur à Vaitahu.

Le nommé Ceiotohetia Léon, s'est présenté ce jour  
trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: 1°  
Huakua, 2° Tafataise, sises à Traivanui, d'une contenance  
de deux hectares vingt quatre ares, plantées en maïs et  
cocotiers; bornées: à l'est par terres Ceipehea, à l'ouest par  
terre Ceiriva, au nord par les crêtes, au sud par terre Cetua.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

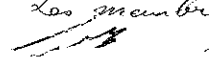

Par ces motifs,

Ordonnons:

Les terres: Huakua, Tafataise, sises à Traivanui,  
ci dessus désignées appartiennent au nommé Ceiotohetia Léon.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

N° 3340

N° 3023 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Cumaciti Jacob cultivateur domicilié à Caava.

Le nommé Cumaciti Jacob, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Ceivimui, sise à Traivassui, d'une contenance de neuf ares, plantée en cocotiers et maïs. Bornes: à l'est par terre Cuhitroa, à l'ouest par terre Ahiui, au nord par les crêtes, au sud par terre Baïtaka.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Ceivimui, sise à Traivassui, ci dessus désignée appartient au nommé Cumaciti Jacob.

Fait et arrêté à Baïtaka le vingt deux juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3341

N° 3024 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Cimanvaïhan Louis, cultivateur à Hanatetena.

Le nommé Cimanvaïhan Louis s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et pour la succession de sa mère Heitlanani, décédée en laissant pour ses successeurs, entre lui, six autres héritiers les nommés: Waheamaï, Kouiti, Cunchena, Cahiapetua, Heitoto, Cahiamauani, qui ont fait un partage entre eux,

a revendiqué en cette qualité les terres: Punaau, Ceto, Comae, sises à Hanatetena, d'une contenance de quatre vingt huit ares, plantées en cocotiers et maïs. Bornes: à l'est par terre Vaïtoto, à l'ouest par terre Baïhifa, au nord par terre Heitakua, au sud par terre Cuhitroa.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres appartiennent au nommé Cimanvaïhan Louis, qui les tient de sa mère Heitlanani, décédée en laissant sept héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Les terres Punaau, Ceto, Comae, sises à Hanatetena, ci dessus désignées, appartiennent au nommé Cimanvaïhan Louis.

Fait et arrêté à Baïtaka le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3342

N° 3028 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nomme Cimaunvaihan Louis, cultivateur à Hanatetena.

Le nomme Cimaunvaihan Louis, s'est présenté ce jourd trois juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme habile à se voir et porter héritier de sa mère Heikauani, décédée en laissant pour lui succéder, outre lui, six autres héritiers, les nommés: Mahiamai, Korihii, Cimiheua, Cahiapetua, Haitete, Cahiamauani, qui ont fait un partage entre eux, a revendiqué en cette qualité les terres Cepiapa et Mouna, sises à Hanatetena, d'une contenance de cinquante ares, avec une maison d'habitation; plantées en cocotiers et autres arbres fruitiers; Bornées: à l'est par terre Vaive, à l'ouest par terre Heikana, au sud par la route, au nord par terre Pitoua.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps et qu'il les tient de sa mère Heikauani, décédée en laissant sept héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs:

Ordonnons:

Les terres Cepiapa et Mouna, sises à Hanatetena, ci dessus désignées appartiennent au nomme Cimaunvaihan Louis. Fait et arrêté à Baitahi le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 3343.

N° 3026 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nomme Cimaunvaihan Louis, cultivateur à Hanatetena.

Le nomme Cimaunvaihan, s'est présenté ce jourd trois juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme habile à se voir et porter héritier de sa mère Heikauani, décédée en laissant pour lui succéder, outre lui, six autres héritiers, les nommés: Mahiamai, Korihii, Cimiheua, Cahiapetua, Haitete, Cahiamauani, qui ont fait un partage entre eux, a revendiqué en cette qualité la terre Terepapai, sise à Hanatetena, d'une contenance de cinquante ares plantée en cocotiers; Bornée: à l'est par terre Cahiapetua, à l'ouest par terre Vaipokan, au nord par terre Tuetio, au sud par terre Vaumete.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé



à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps et qu'il la tient de sa mère Heiklanani, décédée en laissant sept héritiers qui ont fait un partage.

Pour ces motifs,

Ordonnons :

La terre Paetepai, sise à Hanatetena, ci dessus désignée appartient au nommé Cimanuairan Louis.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3344.

N° 3037 des Enquêtes

.. Déclaration Revendication du nommé Cimanuairan Louis, cultivateur domicilié à Hanatetena.

Le nommé Cimanuairan Louis, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se voir et porter héritier de son père Tuwai Tuklatio, décédé en laissant pour lui succéder outre lui, six autres héritiers les nommés Maheamai, Kionihi, Cimiama, Cahiapeatia, Haitete, Cahiamani, qui ont fait un partage entre eux, ce revendiqué en cette qualité les terres : Pechianiki, Vaitutuma, Heitahi, Heitanuakei, Paairao, sises à Hanatetena, d'une contenance de sept hectares, plantées en cocotiers et maïses, avec une maison d'habitation; Bornées à l'est par terre Kakeuataluan, à l'ouest par terre Paetun, au nord par terre Heratuani, au sud par terre Vaipua.

Le réclamant n'ayant pas de titres, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres appartiennent au nommé Cimanuairan, qui les tient de son père Tuwai Tuklatio, décédé en laissant sept héritiers qui ont fait un partage.

Pour ces motifs,

Ordonnons :

Les terres Pechianiki, Vaitutuma, Heitahi, Heitanuakei, Paairao, sises à Hanatetena, ci dessus désignées, appartiennent au nommé Cimanuairan Louis.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3345

N° 3026 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Cupani-  
Kehu Léon, cultivateur domicilié à Hanatetema.

Le nommé Anicimui, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq lequel agissant comme mandataire verbal du nommé Cupanikéhu, a réclamé au nom qu'il agit les terres : Utumenini, Pitimui (partie), Tacci, Tacanani, Mamaitouo, sises à Hanatetema, d'une contenance de un hectare quatrevingts ares, plantées en cocotiers et maïses; Bornées: à l'est par terre Pectane, à l'ouest par terre Mututapu, au nord par la route, au sud par la terre Tatakakoi.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Les terres Utumenini, Pitimui (partie), Tacci, Tacanani, Mamaitouo, sises à Hanatetema ci dessus désignées, appartiennent au nommé Cupanikéhu Léon.

Fait et arrêté à Baitaku le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

N° 3346

N° 3026 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Cupa-  
nikéhu Léon, cultivateur à Hanatetema.

Le nommé Anicimui, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme mandataire verbal du nommé Cupanikéhu, a réclamé au nom qu'il agit, la terre Mousa, sise à Havihu, d'une contenance de un hectare quarante ares, plantée en cocotiers et maïses; Bornée à l'est par terre Cepuasuan, à l'ouest par terre Mianoni, au nord par terre Matana, au sud par terre Cekoeta.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

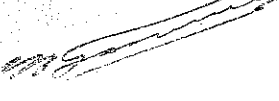
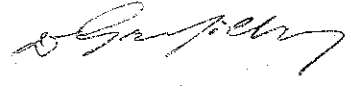
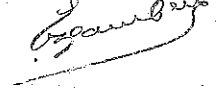
Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Mousa sise à Havihu, ci dessus désignée, appartient au nommé Cupanikéhu Léon.

Fait et arrêté à Baitaku le vingt deux juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

N° 3347

N° 3350 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Léon  
Cupanikehé, cultivateur, domicilié à Hanatéténa.

Le nommé "Anicimé" s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme mandataire verbal du nommé Cupanikehé, a réclamé en cette qualité les terres Poucau (partie) et Tunaakoi, situées à Hacoipou, d'une contenance de deux hectares vingt ares, plantées en cocotiers et majorés; bornées: à l'est par terre Wanui, à l'ouest par terre Papere, au nord par terre Poucau (partie) au sud par terre Beméti.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.


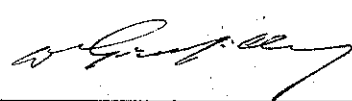
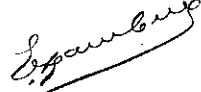
Par ces motifs,

Arrêtons:

Les terres Poucau (partie) et Tunaakoi, situées à Hacoipou et dessus désignées, appartiennent au nommé Cupanikehé Léon.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

N° 3348

N° 3351 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé  
Cauaitamata Pérorio, cultivateur à Matopou.

La nommée Cahiamani, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq laquelle, agissant comme mandataire verbal du sieur Cauaitamata, a revendiqué au nom qu'elle agit, la terre Cepiapou, sise à Matopou, d'une contenance de vingt huit ares, plantée en dix oranges et un majoré, avec une maison d'habitation, bornée: à l'est par terre Papamatea, à l'ouest par terre Cokuti, au nord par terre Uupou, au sud par terre Papauane.

La dite terre lui venant de sa mère Cahiaotea, décédée en laissant pour lui succéder, outre lui, deux autres héritiers, les nommés Jacavaihanu et Civiéi, qui ont fait un partage entre eux.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartient au nommé Cauaitamata, qui la tient de sa mère Cahiaotea, décédée en laissant trois héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Ordonnons :  
La terre Cepiapa, sise à Motopu, ci dessus désignée  
appartient au nommé Cauaitauata Pétorio.

Fait et arrêté à Waitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3349

N° 3349 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé  
Cauaitauata Pétorio, cultivateur à Motopu.

La nommée Cahiaumani, s'est présentée ce jour  
trois juillet mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme  
mandataire verbal du sieur Cauaitauata, a revendiqué  
au nom quelle agit, les terres Topohate et Tahutai,  
sises à Motopu, comme lui venant de sa mère Cahiaotéca,  
décédée en laissant pour lui succéder outre lui, deux autres  
héritiers, les nommés: Tacavaikau et Cétivoci, qui ont fait  
un partage entre eux.

Ces terres, l'une contenant de soixante six ares, plantées  
en douze cocotiers et trois maïsés, sont bornées : à l'est par  
la route, à l'ouest par terre Kouisei, au nord par terre  
Baiahua, au sud par terre Paeani.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé  
à l'instant d'une enquête administrative de laquelle il résulte  
que cette terres appartiennent au sieur Cauaitauata qui  
les tient de sa mère Cahiaotéca, décédée en laissant trois  
héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Ordonnons :

Les terres Topohate et Tahutai, sises à Motopu  
ci dessus désignées appartiennent au nommé Cauaitauata  
Pétorio.

Fait et arrêté à Waitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3350

N° 3350 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Cauaitauata  
Pétorio, cultivateur à Motopu.

La nommée Cahiaumani, s'est présentée ce jour  
trois juillet mil neuf cent cinq laquelle, agissant comme  
mandataire verbal du sieur Cauaitauata, a revendiqué

au nom qu'elle agit la terre Pohokina, sise à Motopu, comme lui venant de sa mère Cahiaoteaa, décédée en laissant pour lui succéder, outre lui, deux autres héritiers les nommés : Paavaihanu et Citivei, qui ont fait un partage entre eux.

Cette terre, d'une contenance de deux acres, plantée en deux oranges et deux cocotiers, est bornée : à l'est par terre Teorio, au nord par terre Fakii, à l'ouest par la route, au sud par terre Eohuti.

Le réclamant n'ayant pas de titre nous avons procédé de l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartenait depuis longtemps et qu'il la tient de sa mère Cahiaoteaa, décédée en laissant trois héritiers, qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Pohokina, sise à Motopu, ci dessus désignée, appartient au nommé Cauaitanata Petorio.

Fait et arrêté à Waitaha le vingt deux juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3351

N° des Enquêtes

D. Déclaration Revendication du nommé Cauaitanata Petorio, cultivateur, à Motopu.

La nommée Cahiaemani, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, laquelle, agissant comme mandataire verbal du sieur Cauaitanata, a revendiqué au nom qu'elle agit les terres : Otakuti, Cepaotekuepa, Ceaki, Hamiteho, Ceivioa, Poikau, Baiava, Wakiuu, sis dans la vallée de Waiohuni, comme lui venant de sa mère Cahiaoteaa, décédée en laissant pour lui succéder, outre lui deux autres héritiers, les nommés : Paavaihanu et Citivei qui ont fait un partage entre eux.

Ces terres, d'une contenance de quarante hectares, plantées en cocotiers et autres arbres fruitiers, avec une maison d'habitation, sont bornées : au nord-est, par les crêtes de Hanakio, au nord-ouest par terre Otakua, au sud par les rochers de Waitaha.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé de l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartenait depuis longtemps, et qu'il la tient de sa mère Cahiaoteaa, décédée en laissant trois héritiers, qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Arrêtons :

Les terres : Akahuti, Cepaotekupro, Cecaki, Kamitake  
Cecivica; Oihau, Baiava, Mahini, situées à Baiouini, ci-dessus  
désignées, appartiennent au nommé Cauaitanata Pétorio.

Fait et arrêté à Paitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3382

N° 3035 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Cauaitanata  
Pétorio, cultivateur à Matapu.

La nommée Cahiaurani, s'est présentée ce jour trois  
juillet mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme mandataire  
verbal du sieur Cauaitanata, a revendiqué au nom qu'elle  
exige, les terres Oehau (partie), Comiouu, Ceavaiteue (partie)  
situées dans la vallée de Oehau, comme lui venant de sa mère  
Cahiaoteaa, décédée en laissant pour lui succéder, outre lui,  
deux autres héritiers les nommés : Paowaihan et Titivai,  
qui ont fait un partage entre eux.

Ces terres, d'une contenance de sixante hectares, plantées  
en cocotiers et autres arbres fruitiers, sont bornées : à l'est par  
les crêtes, à l'ouest par terre Oehau (partie) au nord par  
la mer, au sud par les crêtes.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à  
l'instant d'une enquête administrative de laquelle il résulte  
que ces terres lui appartiennent depuis longtemps et qu'il  
les tient de sa mère Cahiaoteaa, décédée en laissant pour lui  
succéder trois héritiers qui ont fait un partage.

Etendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve  
compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer  
que pour voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite  
zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en  
vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux.

Par ces motifs,

Arrêtons :

Les terres : Oehau (partie), Comiouu, Ceavaiteue (partie)  
situées dans la vallée de Oehau, appartiennent au nommé  
Cauaitanata Pétorio, à l'exception de la partie comprise  
dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, qui, en  
vertu de l'article cinq du décret précité, appartiennent à l'Etat.

Fait et arrêté à Paitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3353

N° 3036 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Cauaitanata Pétorio, cultivateur, domicilié à Matapu.

La nommée Cahiamani, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq laquelle, agissant comme mandataire verbal du sieur Cauaitanata, a revendiqué au nom qu'elle agit les terres : Ataeva, Ceklukou, Papahu, Baiteana, Cunata, sises à Baioumi, comme lui venant de sa mère Cahiaoteaa, décédée en laissant pour lui succéder, outre lui, deux autres héritiers, les nommés : Paavaikau et Titisei, qui ont fait un partage entre eux.

Ces terres, d'une contenance de vingt-huit hectares, plantés en six cocotiers et cinq maiarés, sont bornés : à l'est par terre Boutaa, au nord, par terre Alutuna, à l'ouest par terre Punahehu, au sud par terre Paee.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps, et qu'il les tient de sa mère Cahiaoteaa, décédée en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

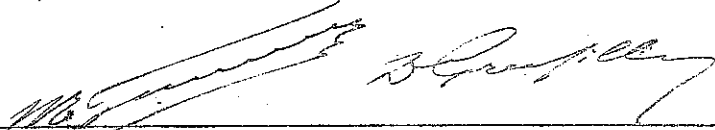
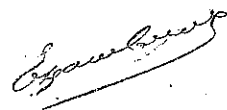
Par ces motifs,

Ordonnons :

Les terres : Ataeva, Ceklukou, Papahu, Baiteana, Cunata, sises à Baioumi, ci dessus désignées, appartiennent au nommé Cauaitanata Pétorio.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

N° 3354

N° 3037 des Enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Cahiamitete, cultivatrice à Matapu.

Le nommé Oniamisi, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme mandataire verbal de la nommée Cahiamitete, a revendiqué au nom qu'il agit la terre Cafionui, sise à Matapu, d'une contenance de neuf hectares, plantés en cocotiers et maiarés, bornée à l'est par terre Tautu, à l'ouest par terre Kahiva, au sud par les crêtes, au nord par terre Kahiva, comme lui venant de sa mère Parahiva, décédée en laissant pour lui succéder, outre elle, neuf autres héritiers les nommés : Koki, Ceparo, Cata, Kato, Mahipa, Pukete, Pahi, Baapu, Kiki, qui ont fait un partage entre eux.

La réclamante ne possède d'autre titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartient à la nommée Cahiaomitete, qui la tient de sa mère Tavalina, décédée en laissant six héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Cakionui, sise à Motopu, ci dessus désignée appartient à la nommée Cahiaomitete.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt deux juillet mil neuf cent

Le membre de la Commission

N° 3356

Déclaration - Revendication de la nommée Cahiaomitete, cultivatrice à Motopu.

N° 2038 des Enquêtes

Le nommé Aniamioi, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq lequel agissant comme mandataire verbal de la nommée Cahiaomitete, a revendiqué en cette qualité la terre Tauramatu, sise à Motopu, d'une contenance de sept hectares et demi, plantés en cocotiers et maïs; bornés: à l'est par terre Kariao, à l'ouest et au nord par les crêtes, au sud par terre Hakisoa, comme lui venant de sa mère Tavalina, décédée en laissant pour lui succéder, outre elle, neuf autres héritiers les nommés: Kōki, Ceparo, Cata, Kato, Mahira, Patete, Tahi, Vaatu, Hihī, qui ont fait un partage entre eux.

La réclamante n'a point de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps, et qu'elle la tient de sa mère Tavalina, décédée en laissant six héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Tauramatu, sise à Motopu, ci dessus désignée appartient à la nommée Cahiaomitete.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq,

Le membre de la Commission



N° 3356

N° 3039 des enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée  
Tahiaomitete, cultivatrice à Motopu.

Le nommé Oriamivi, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq lequel, agissant comme mandataire verbal de la nommée Tahiaomitete, a revendiqué au nom qu'il agit la terre Paekleapa, sise à Motopu, d'une contenance de un hectare vingt ares, plantée en quarante cocotiers; bornée à l'est par terre Papusane, à l'ouest par terre Poutahi, au nord par terre Cohuti, au sud par terre Ototaie; Comme lui venant de sa mère Tavalina, décédée en laissant pour lui succéder outre elle, neuf autres héritiers, les nommés: Hokli, Cepano, Cata, Kato, Pahi, Mahipa, Paheke, Vaapu, Kihhi, qui ont fait un partage entre eux.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps, et qu'elle la tient de sa mère Tavalina, décédée en laissant six héritiers qui ont fait un partage.

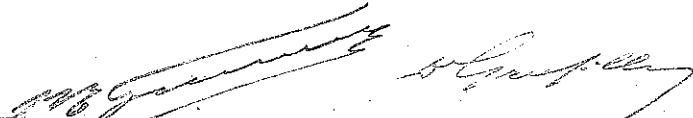
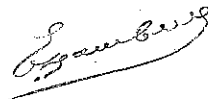
Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Paekleapa, sise à Motopu, ci dessus désignée appartient à la nommée Tahiaomitete.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

N° 3357

N° 3040 des enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée  
Tahiaomitete, cultivatrice à Motopu.

Le nommé Oriamivi, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme mandataire verbal de la nommée Tahiaomitete, a revendiqué, au nom qu'il agit, la terre Cepouui, sise à Hanahwane, d'une contenance de quatre hectares trente sept ares, inculte; Bornée: à l'est, par terre Matateie, à l'ouest par les côtes, au nord par la mer, au sud par terre Otainao; comme lui venant de sa mère Tavalina, décédée en laissant pour lui succéder outre elle, neuf autres héritiers, les nommés: Hokli, Cepano, Cata, Kato, Pahi, Mahipa, Paheke, Vaapu, Kihhi, qui ont fait un partage entre eux.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé

d'instaurer à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartient à la nommée Cahiaomiti, et qu'elle la tient de sa mère Favalina, décédée en laissant dix héritiers qui ont fait un partage.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que pour voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Ordonne :

La terre Cepoumii, sise à Motopu, ci dessus désignée, appartient à la nommée Cahiaomiti, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, qui, en vertu de l'article cinq du décret précité, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Paitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3358.

Déclaration Revendication du nommé Mahitete Karoro, cultivateur à Motopu.

N° 3041 des Enquêtes

Le nommé Mahitete Karoro, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se soi et porter héritier de sa femme Cahiafaiani, décédée en laissant pour lui succéder ses deux frères les nommés : Favaikau et Camaitanata qui, ici présents renoucent à l'héritage en faveur du réclamant, et a revendiqué en cette qualité les terres: Faouonari, et Olaii, sises à Motopu, d'une contenance de un hectare quatre vingt ares, plantés en divers arbres fruitiers, avec une maison d'habitation. Bornées, à l'est par terre Manabe, à l'ouest par la route, au nord par terre Cepiapi, au sud par terre Cehatamanakhu.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé d'instaurer à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres appartenant à la femme Cahiafaiani, décédée en laissant pour lui succéder ses deux frères qui renoucent à l'héritage en faveur de Mahitete.

Par ces motifs,

Ordonne :



Fait et arrêté le vingt deux juillet mil neuf cent  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3389

Déclaration Revendication du nommé Mahitete Karoro, cultivateur à Hotopu.

3042 des Enquêtes

Le nommé Mahitete Karoro s'est présenté ce jour deux juillet mil neuf cent cinq le quel agissant comme habile à se dire et porter héritier de sa femme Cahiafaiani, décédée en laissant pour lui succéder ses deux frères les nommés : Pacawaikau et Caraitanata, qui ici présents renoucent à l'héritage en faveur du réclamant, et a revendiqué en cette qualité les terres Muaklé et Uperouii, sises à Hotopu, d'une contenance de deux hectares quatre vingt huit ares plantées en cocotiers et maiors, bornées : à l'est par terre Puatofou, à l'ouest par terre Coiamai, au nord par les crêtes, au sud par terre Caatitave.

Le réclamant n'ayant pas de titres, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres appartenaient à la femme Cahiafaiani, décédée en laissant pour lui succéder ses deux frères qui renoucent à l'héritage en faveur de Mahitete Karoro.

Sur ces motifs,

Arrêtons :

Les terres : Muaklé et Uperouii, sises à Hotopu, ci dessus désignées, appartiennent au nommé Mahitete Karoro.

Fait et arrêté à Waitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

Déclaration Revendication du nommé Mahitete Karoro, cultivateur à Hotopu.

mètres

Le nommé Mahitete Karoro s'est présenté ce jour deux juillet mil neuf cent cinq, le quel agissant comme habile à se dire et porter héritier de sa femme Cahiafaiani, décédée en laissant pour lui succéder ses deux frères les nommés : Pacawaikau et Caraitanata, qui ici présents renoucent à l'héritage en faveur du réclamant, qui a revendiqué

Baipuahi, sises à l'allée de Hanahio, d'une contenance de soixante six hectares, plantées en cocotiers et maïsiers;

Bornées: à l'est par terre Hanahio (partie) à l'ouest par les crêtes, au nord par la mer, au sud par la montagne.

Le réclamant n'ayant pas de titre, meses avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres appartenaient à la femme Cahiafaiani, décédée en laissant ses deux frères, qui renoncent à l'héritage en faveur de Mahitete Karoro.

Attendu qu'une partie des terrains revendiqués se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut être l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Ordonne:

Les terres: Hanahio (partie), Ofakoa, Hanatoto, Canatare, Cuaviteira, Palutai, Tacaonima, plantées à Hanahio, ci-dessus désignées, appartiennent au nommé Mahitete Karoro, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui, en vertu de l'article cinq du décret précité, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Paitan le vingt deux juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3361

Déclaration Revendication du nommé Mahitete Karoro, cultivateur à Matopu.

N° des Enquêtes

Le nommé Mahitete Karoro, s'est présenté ce jour 17 juillet mil neuf cent cinq, lequel agitait comme héritier à titre et porteur héritier de sa femme Cahiafaiani laissant pour lui succéder ses deux frères les nommés Vaikani et Canaitiata, qui, ici présents, à l'effet de servir de faiseurs du réclamant, qui, en vertu de l'article cinq du décret précité, appartiennent à l'Etat. Les terres: Tunaahenio, Ceaca Cei, situées à Carani, d'une contenance de six hectares sept cent sept ares, plantées en cocotiers et maïsiers; à l'est par terre Hanahio, à l'ouest par

au nord, par terre Vaivara, au sud par terre Vaiteama.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons pour l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres appartenaient à la femme Cahiafaiani, de en laissant ses deux frères qui renoucent à l'héritage faveur de Makitete Karoro.

Par ces motifs,

Orretons:

Les terres: Punaakero, Ceacato, Muckoe, Ceivis sises à Vaivara; ci dessus désignées, appartiennent au Makitete Karoro.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt deux juillet mil neuf cent

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 3362

Déclaration Renonciation du nommé Makitete Karoro, cultivateur, à Motapu.

N° de Enquêtes

Le nommé Makitete Karoro, s'est présenté ce jour deux juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme habité de dix et porter héritier de la femme Cahiafaiani, s'écisée en laissant pour lui succéder ses deux frères les hommes: Jacavaihan et Canaitanaka, qui ici présents, renoucent à l'héritage en faveur du réclamant, qui a revendiqué cette qualité la terre "Vaivara" sise dans la vallée de ce nom d'une contenance de six hectares quatre vingt ares, plantée en six maisons et dix cocotiers; Bornée: à l'est par terre Ceaki, à l'ouest par terre Ceucatae, au nord par terre Hauti, au sud par terre Cumuona.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartenait à la femme Cahiafaiani s'écisée en laissant ses deux frères, qui renoucent à l'héritage en faveur de Makitete Karoro.

Par ces motifs,

Orretons:

La terre Vaivara, sise dans la vallée de ce nom, ci dessus désignée appartient au nommé Makitete Karoro.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

3363.

des Enquêtes

Déclaration Révindicatoire du nommé Veikkoekoe Marc, cultivateur, à Motopu.

Le nommé Veikkoekoe Marc, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Maouti sise à Baioumi, d'une contenance de trente cinq ares, plantée en cocotiers et maïsés; bornée à l'est par terre Ceaki, à l'ouest par terre Kipapoto, au nord par terre Kaubau, au sud par terre Kaubau.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

En ces motifs,

Ordonnons :

La terre Maouti, sise à Baioumi, ci dessus désignée, appartient au nommé Veikkoekoe Marc.

Fait et arrêté à Britaku le vingt deux juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3364

des Enquêtes

Déclaration Révindicatoire du nommé Tacaotoketia Severin, cultivateur à Motopu.

Le nommé Veikkoekoe Marc s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme mandataire verbal du nommé Tacaotoketia, a revendiqué au nom qu'il agit, la terre Cuiamoi, sise à Motopu, d'une contenance de un hectare cinq ares, plantée en cocotiers et maïsés; bornée à l'est par terre Maake, à l'ouest par terre Pufantea, au nord par terre Talamu, au sud par les crêtes.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

En ces motifs,

Ordonnons :

La terre Cuiamoi, sise à Motopu, ci dessus désignée, appartient au nommé Tacaotoketia Severin.

Fait et arrêté à Britaku le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3365

N° des Enquêtes

Déclaration Révindicative du nommé Tawata Severin, cultivateur, à Motopu.

Le nommé Veikloetive Marc, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq agissant comme maître verbal du nommé Tawatahetia, a revendiqué au nom qu'il agit, la terre Caipehea, sise à Twaivanui, d'une contenance de deux hectares plantée en un cocotier et maïs; bornée: à l'est par terre Tatuoupe, à l'ouest par terre Tataiva, au nord par les crêtes, au sud par terre Patu.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Caipehea, sise à Twaivanui, d'une contenance de deux hectares, ci dessus désignée; appartient au nommé Tawatahetia Severin.

Fait et arrêté à Baitaha le vingt deux juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3366

N° des Enquêtes

Déclaration Révindicative du nommé Ciatete cultivateur, domicilié à Hanatetena.

Le nommé Ciatete, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Tactainui, sise à Hanatetena, d'une contenance de vingt huit ares plantée en cocotiers et maïs; avec une maison d'habitation; bornée: à l'est par terre Cepiopia, à l'ouest par terre Hananaua, au nord par terre Atuanua, au sud par terre Cikhua.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Tactainui, sise à Hanatetena, ci dessus désignée, appartient au nommé Ciatete.

Fait et arrêté à Baitaha le vingt deux juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

no 3367

des Enquêtes

Déclaration Révindicative du nommé Ciatete cultivateur, à Hanatetena.

Le nommé Ciatete s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Vaichima, sise à Hanatetena, d'une contenance de huit hectares quarante ares, plantée en cocotiers et maïs, bornée à l'est par terre Cecimo, à l'ouest par terre Pacouvo, au nord par terre Vaitoa, au sud par terre Apaci.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant d'une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Vaichima, sise à Hanatetena, ci dessus désignée, appartient au nommé Ciatete.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

no 3368

des Enquêtes

Déclaration Révindicative du nommé Ciatete, cultivateur à Hanatetena.

Le nommé Ciatete, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Motaniamea sise à Hanatetena, d'une contenance de cinquante six ares, plantée en cocotiers et maïs; bornée à l'est par terre Hokokua, à l'ouest par terre Vainua, au nord par terre Cetaiputa, au sud par terre Cechiva.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant d'une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Motaniamea, sise à Hanatetena, ci dessus désignée, appartient au nommé Ciatete.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*



N° 3369

Déclaration Revendication du nommé Ciatete cultivateur à Hanatetena.

N° des Enquêtes

Le nommé Ciatete s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Paeci, sise à Hanateis, d'une contenance de quatre vingt six ares, plantée en cocotiers et maïorés; bornée à l'est par terre Kaavaei, à l'ouest par terre Kwateahi, au nord par terre Pufetu, au sud par terre Vairutu.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps et qu'elle lui a été donnée par la cheffesse Utuheihesi Rose.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Paeci, sise à Hanateis, ci dessus désignée, appartient au nommé Ciatete.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3370

Déclaration Revendication du nommé Ciatete, cultivateur à Hanatetena.

N° des Enquêtes

Le nommé Ciatete, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Coheeva, sise à Hanateis, d'une contenance de un hectare cinquante six ares, plantée en cocotiers et maïorés; bornée: à l'est par terre Papani, à l'ouest et au sud par terres Ceavaitehake et Ceavaitehake, au nord par les côtes.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps et qu'elle lui a été donnée par la cheffesse Utuheihesi Rose.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Coheeva, sise à Hanateis, ci dessus désignée, appartient au nommé Ciatete.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3371

N° des Enquêtes

Déclaration Revendications des enfants Tiouocho Gabriel, cultivateur à Motopu.

Le nommé Tiouocho Gabriel s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme tuteur naturel et légal de ses trois enfants mineurs, les nommés : Hauemui, Taitete et Moïhe ; a revendiqué au nom qu'il agit, les terres : Tacoue et Tactii, sises à Motopu, d'une contenance de cinquante six ares, plantées en maniocs et cocotiers ; avec une maison d'habitation, Bornées : à l'est par terre Baitsahu, à l'ouest par la route, au nord par la mer, au sud par terres Uupu et Pokolua.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres appartenaient à sa femme Kevani, décédée en laissant trois enfants mineurs pour lui succéder.

Attendu que une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Ordonnons :

Les terres : Tacoue et Tactii, sises à Motopu, ci dessus désignées appartiennent aux mineurs Tiouocho, les nommés Hauemui, Taitete, et Moïhe, chacun pour un tiers ; à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui, en vertu de l'article cinq du décret précité, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Baitsahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3372

N° des Enquêtes

Déclaration Revendication des enfants Tiouocho Gabriel, à Motopu.

Le nommé Tiouocho, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme tuteur naturel et légal de ses trois enfants mineurs les nommés : Hauemui, Taitete, et Moïhe ; a revendiqué en cette qualité la terre Harriao, sise à Motopu, d'une contenance de trois hectares soixante quinze ares, plantée en cocotiers ; Bornée : à l'est

par terre Hucini, à l'ouest par terre Tammatine, au nord par terre Hoklatu, au sud par terre Hahiva.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé de l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartenait à sa femme Kéiani, décédée en laissant pour lui succéder trois enfants mineurs.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Haniao, sise à Motopu, ci dessus désignée, appartient aux mineurs Tivouho, les nommés : Kaucinui, Taitete et Moïhe, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3373.

Déclaration - Revendication des enfants Tivouho Gabriel, à Motopu.

N° des Enquêtes

Le nommé Tivouho Gabriel, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme tuteur naturel et légal de ses trois enfants mineurs, les nommés : Kaucinui, Taitete et Moïhe, a revendiqué en cette qualité la terre Epo (partie) sise à Motopu, d'une contenance de quarante cinq ares, plantée en cocotiers et maïvres; Bornée: à l'est par terre Epo (partie) à l'ouest par terre Caatavise, au nord par terre Tivouhina, au sud par terre Ceahavto.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé de l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartenait à sa femme Kéiani, décédée en laissant pour lui succéder trois enfants mineurs.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Epo (partie) sise à Motopu, ci dessus désignée appartient aux mineurs Tivouho, les nommés : Kaucinui, Taitete, Moïhe, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3374

N° des Enquêtes

Déclaration Revendication des enfants  
Tivouaho Gabriel, à Motopu.

Le nommé Tivouaho Gabriel s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme tuteur légal et naturel de ses trois enfants mineurs, les nommés: Hauemui, Paitete, Moïhe, a revendiqué en cette qualité la terre Ceivica, sise à Motopu, d'une contenance de quatre hectares soixante ares, plantée en maïs et cocotiers; Bornée: à l'est par les crêtes, à l'ouest par terre Cafai, au nord par terre Kvekoe, au sud par terre Cefa.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartenait à sa femme Kouani, décédée en laissant pour lui succéder, trois enfants mineurs.

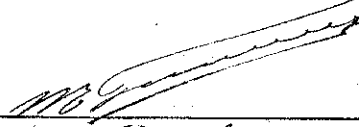

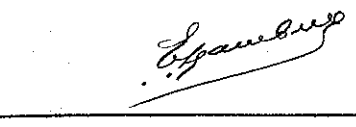
Par ces motifs,

Orretons:

La terre Ceivica, sise à Motopu, ci dessus désignée, appartient aux mineurs Tivouaho, les nommés: Hauemui, Paitete, Moïhe, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

N° 3375

N° des Enquêtes

Déclaration Revendication des enfants  
Tivouaho Gabriel, à Motopu.

Le nommé Tivouaho Gabriel, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme tuteur naturel et légal de ses trois enfants mineurs, les nommés: Hauemui, Paitete, Moïhe, a revendiqué en cette qualité la terre Hanakeupe, sise à Motopu, d'une contenance de deux hectares, incultes; Bornée: à l'est par terre Cepoumui, au nord, par terre Hanavehane, au sud par les crêtes, à l'ouest par terre Hanavehane.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Hanakeupe, sise à Motopu, appartenait à sa femme Kouani, décédée en laissant pour lui succéder trois enfants mineurs.

Par ces motifs,

Orretons:

La terre Hanakeupe, sise à Motopu, ci dessus désignée,

appartient aux mineurs Tiouukou; les nommés: Kanarou, Fuitete, et Meike, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Baïtahu le vingt deux juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3376

Déclaration Revendication du nommé Maheamai, cultivateur à Hanateis.

Le nommé Maheamai, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: Anaehuehu Ceuna, Baiteama, Cepuaouan, Autahi, Mahiakua, Tataei, Cetuane, Pouan, Maupaa, sises à Haouipa, d'une contenance de quinze hectares; plantées en cocotiers et maïs; Bornées: à l'est par terres Ouawi et Poica, à l'ouest par terres Matana et Cekteta, au nord par les crêtes, au sud par terres Ceifa et Coautahi; comme lui ayant été données par le nommé Coiefitu décédé.

A l'appui de ses dires, il présente un testament écrit en langue marquisienne, que nous avons fait traduire par notre interprète; titre nul, mais qui donne à la commission la certitude que les terres ci dessus énumérées, appartenaient au nommé Coiefitu, qui les a donnés au nommé Maheamai, son fils adoptif.

Par ces motifs.

Ordonne:

Les terres: Anaehuehu, Ceuna, Baiteama, Cepuaouan, Autahi, Mahiakua, Tataei, Cetuane, Pouan, Maupaa, sises à Haouipa, ci dessus énumérées, appartiennent au nommé Maheamai.

Fait et arrêté le vingt trois juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3377

Déclaration Revendication du nommé Maheamai, cultivateur à Hanateis.

Le nommé Maheamai, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: 1° Potleheua, Pratahi, Covouui, Papatai, sises à Haouipa d'une contenance de deux hectares trente six ares, plantées en cocotiers et maïs; Bornées: à l'est par terre Citoiateu

à l'ouest par terre Teavatai, au nord par terre Teavai, au sud par la mer; comme lui venant du nommé Teiefitu décedé, qui les lui a données.

Et l'appui de ses dires, le réclamant nous présente un testament, écrit en langue marquisienne, que nous avons fait traduire par notre interprète, titre nul, mais qui donne à la Commission la certitude que les dites terres appartenaient au sieur Teiefitu décedé, qui les a données au nommé Mahemai, son fils adoptif.

Attendu, qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,


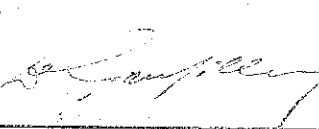
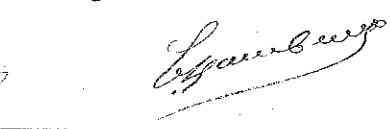
Par ces motifs,

Ordonnons:

Les terres: Pakheua, Tuatahi, Covouu, Patatei, sises à Haapiu, ci dessus désignées, appartiennent au nommé Mahemai, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui, en vertu de l'article cinq du décret précité, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Paitahu le vingt trois juillet mil neuf cent cinq

Les Membres de la Commission

N° 9379

Déclaration Revendication du nommé  
Mataoa William, cultivateur à Haapiu.

Le nommé Mataoa William s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué les terres: Pouae, Tuatahi, (partie) Ouakauhau, sises à Haapiu, d'une contenance de un hectare cinquante six ares, plantées en divers arbres fruitiers, avec une maison d'habitation; bornes: à l'est par terres Teou et Teuhi, au nord par terre Teieiti, à l'ouest par terres Pakheua et Tuatahi, au sud par terres Teavi et Teou.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé d'abord à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

N° de l'enquête

La terre Capuhineras, sise à Havaïpu, d'une contenance de un hectare vingt ares, plantée en cocotiers et maïsiers; Bornée: à l'est par terre Behaato, à l'ouest par terre Ceumupuan, au nord par terre des crêtes, au sud par terre Pooa.

La réclamante n'ayant pas déposé de titre, nous avons procédé à l'instunt à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Capuhineras, sise à Havaïpu, ci dessus désignée, appartient à la nommée Baekehu Elisabeth.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq,

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3476

Déclaration Revendication de la nommée Baekehu Elisabeth, domiciliée à Nutekiva.

N° des Enquêtes

À l'appel de son nom, personne ne s'étant présentée nous avons examiné la réclamation qui elle avait faite de la terre Beachachaa, sise à Havaïpu, d'une contenance de deux hectares vingt cinq ares, plantée en coco et maïsiers; Bornée: à l'est par terre Ceikihomas, à l'ouest par terre Cetvamu, au nord par terre Cubitu au sud par terre Vaioenua.

La réclamante n'ayant pas déposé de titre, nous avons procédé à l'instunt à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Beachachaa, sise à Havaïpu, ci dessus désignée, appartient à la nommée Baekehu Elisabeth.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3477

Déclaration Revendication de la nommée Veikoeke, cultivateur à Motopu.

N° des Enquêtes

Le nommé Veikoeke, s'est présenté ce jour dix sept juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre

"Uuakaipe" sise dans la vallée de ce nom, d'une contenance de quinze hectares, sans plantations; Bornée: à l'est par un rocher, à l'ouest par la mer, au nord par terre Hanatou, au sud par terre Bekakou.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé d'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartenait depuis long temps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux.

Par ces motifs,  
Arrêtons:  
La terre "Uuakaipe" sise dans la vallée de ce nom, ci dessus désignée, appartient au nommé Ceihoekoe Jooe, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui est la propriété de l'Etat.  
Fait et arrêté à Baitabu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*(Signatures)*

N° 3478

des Enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Celemau Sabine, cultivatrice à Motapu.

La nommée Celemau Sabine s'est présentée ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme habile à se dire et porter héritière de sa mère Ceihiaklai, décédée en laissant pour lui succéder, outre elle, deux autres héritiers, les nommés: Cam taa et Ceihoekoe Jooe, qui ont fait un partage entre eux, a revendiqué en cette qualité la terre "Hbatuhanahevane" sise à Hanamenino, d'une contenance de douze hectares, plantée en trois cocotiers; Bornée: à l'est par les crêtes Hanakevane, à l'ouest par crêtes Hanamenino, au nord par la mer, au sud par terres Hanakevane et Hanamenino.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé d'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartenait depuis long temps et qu'elle la tient de sa mère Ceihiaklai, décédée en laissant trois héritiers qui ont fait un partage.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer,



que, ...  
ne peut faire l'objet  
en vertu de l'article cinq du d'éc  
cent deux,

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Motuhararahwane, sise à Hanam en in-  
ci dessus désignée, appartient à la nommée Cetermau Sabine  
Fait et arrêté à Vaitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent ci  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3479

Déclaration Revendication de la nommée Cetermau Sabine, cultivatrice à Motopu,

N° des Enquêtes

La nommée Cetermau Sabine, s'est présentée ce jourd  
quatre juillet mil neuf cent cinq, laquelle arguant com  
habile à se dire et prouver héritière de sa mère Citihakai  
décédée en laissant pour lui succéder, outre elle, deux au  
héritiers, les nommés: Cautua et Ceiitohetia, qui  
fait un partage entre eux, a revendiqué en cette op  
la terre Anaspea, sise à Motopu, d'une contenance  
sise à l'est par la mer, à l'ouest par la mer, au nord  
par les crêtes, au nord par la mer, au sud par terre

X

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons  
à l'instant d'une enquête administrative de laquelle  
résulte que cette terre lui appartient depuis son  
et qu'elle la tient de sa mère Citihakai, décédée  
trois héritiers qui ont fait un partage entre eux

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué  
trouve comprise dans la zone des cinquante mètres  
rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit  
compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une  
en reconnaissance en vertu de l'article cinq du  
neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Anaspea, sise à Motopu, ci dessus  
appartient à la nommée Cetermau Sabine, à l'exception  
comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer  
la propriété de l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

Copie faite

... servons nous de la ...  
 ... une, cultivatrice à Motopu,  
 ... nommée Ceterman, s'est présentée ce jour quatorze  
 et neuf cent cinq, laquelle agissant comme habile  
 et porter héritière de sa mère Citihakai, décédée  
 en laissant pour lui succéder outre elle, deux autres héritiers  
 les nommés: Cautua et Ceiotahetia, qui ont fait un  
 partage ~~sur partage~~ entre eux, a revendiqué en cette  
 qualité la terre Uhiere, d'une contenance de vingt ares,  
 plantée en cocotiers; Bornée à l'est par la mer, à l'ouest  
 par les crêtes, au nord par terre Otatitaa, au sud par terre  
 Ubiisi.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procé-  
 sé à l'instant à une enquête administrative de laquelle  
 il résulte que cette terre lui appartient depuis long temps,  
 et qu'elle la tient de sa mère Citihakai, décédée en laissant  
 trois héritiers qui ont fait un partage.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se  
 trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage  
 de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain com-  
 pris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en  
 reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf  
 septembre mil neuf cent dix,

Sur ces motifs,

Ordonnons:

La terre "Uhiere" sise à Motopu, d'une contenance  
 de vingt ares, ci dessus désignée, appartient à la nommée  
 Ceterman Sabine, à l'exception de la partie comprise dans  
 la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui est la  
 propriété de l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

181

Déclaration Revendication de la nommée  
 Ceterman Sabine, cultivatrice à Motopu.

La nommée Ceterman Sabine, s'est présentée ce jour  
 quatorze juillet, laquelle, agissant comme habile à se dire  
 et porter héritière de sa mère Citihakai, décédée en laissant  
 pour lui succéder outre elle, deux autres héritiers, les nommés  
 Cautua et Ceiotahetia, qui ont fait un partage entre eux,

Copie faite

Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

La réclamaute n'ayant pas de titre, nous avons procé-  
 dé à l'instant d'une enquête administrative de la quelle  
 il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps,  
 et qu'elle les tient de sa mère, Teitihakai, décédée en laissant  
 trois héritiers qui ont fait un partage.

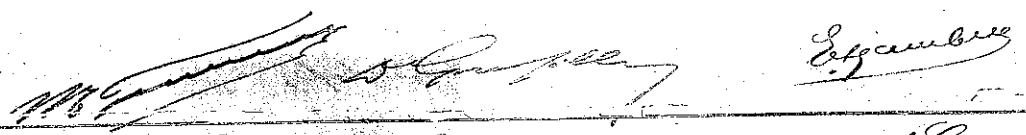
Par ces motifs,

Ordonne :

Les terres : Vaieproepo, Apateata, Behipuvii,  
 Beomata, Fonapio, Tuhitetaa, Paavae, sises à Hotofoa,  
 ci dessus désignées, appartiennent à la nommée  
 Teheua Sabine.

Fait et arrêté à Waitaha le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission



No 2412  
 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Camille  
 Caichauani, cultivateur à Waitaha.

Le nommé Caichauani, s'est présenté ce jour  
 quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la  
 terre Paepaeotiki (partie) sise à Twaiva, d'une conte-  
 nance de soixante cinq ares, plantée en cocotiers; bornée  
 à l'est par terre Waitaha, à l'ouest par terre Paepaeotiki  
 (partie) au nord par terre Paepaeoa, au sud par terre  
 Teitei; comme lui ayant été donnée par la femme  
 Teahistohoatua, qui, ici présente, reconnaît la  
 sincérité de la présente donation.

Le réclamant n'ayant pas de titre nous avons  
 procédé à l'instant d'une enquête administrative de  
 laquelle il résulte que cette terre appartenait à la  
 femme Teahistohoatua, qui l'a donnée au sieur  
 Caichauani Camille son fils adoptif.

Par ces motifs

Ordonne :

La terre Paepaeotiki (partie) sise à Twaiva, ci dessus  
 désignée appartient au nommé Caichauani Camille

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 3483

Déclaration Revendication du nommé Camille Caihauani, cultivateur à Vaitahu.

N° des Enquêtes

Le nommé Caihauani, s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Tatuapa sise à Ivaiva, d'une contenance de quatre vingt dix ares plantée en cocotiers et maïorés; Bornée à l'est par terre Vaipuna, à l'ouest par terre Tutaepe, au nord par terre Huci, au sud par terre Cevinao; comme lui-même de la nommée Calicutakotua, qui, ici présente, reconnaît l'avoir avoir donnée.

Le réclamant n'ayant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartenait à la femme Calicutakotua, qui l'a donnée au sieur Caihauani Camille son fils adoptif.

Par ces motifs,

Ordonnons.

La terre Tatuapa, sise à Ivaiva, ci dessus désignée appartient au nommé Caihauani Camille.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 3484

Déclaration Revendication du nommé Jean Aniamisi, cultivateur à Metopu.

N° des Enquêtes

Le nommé Aniamisi Jean, s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Vaicatu, sise à Vaipuka, d'une contenance de sept ares plantée en vingt cocotiers; Bornée à l'est par terre Cevoahoteka, à l'ouest par terre Ciekie, au nord par l. côtes, au sud par terre Aniamisi.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons.

La terre Vaister, sise à Vaituha, ci dessus appartient au nommé Aniamivi Jean;

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt cinq juillet mil neuf

Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 3485

Déclaration - Revendication de la nommée Cearihuitte, cultivatrice à Hotopeu.

La nommée Cearihuitte s'est présentée ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Maanaakihiki, sise à Hotopeu, d'une contenance de deux ares, plantée en cocotiers et manioc; Bornée: à l'ouest par la route, au nord par terre au sud par terre Cecestehoumi.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons cédé à l'instant à une enquête administrative de il résulte que cette terre lui appartient depuis  
Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Maanaakihiki, sise à Hotopeu, ci dessus revendiquée, appartient à la nommée Cearihuitte

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent

Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 3486

Déclaration - Revendication de la nommée Tukohiani, cultivatrice à Hanateua.

La nommée Tukohiani, s'est présentée ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme habile à se voir et porter héritière de son père Tapatoufeu, décédé en laissant pour lui succéder, avec elle, cinq autres héritiers, les nommés: Caroupa, Cratete, Tautouvi, Cafetani, Kaupatou, ont fait un partage entre eux;

Elle revendique en cette qualité les terres Sahute et Joouono, sises à Hanateua, d'une contenance de deux hectares, plantées en cocotiers et manioc; Bornée à l'est par terres Baichima et Hocou, à l'ouest par terres Pouman et Teoofie, au nord par les rochers au sud par terre Teatoufite.

La réclamante n'ayant pas de titres, et sans avoir  
procédé à l'instant à une enquête administrative de la nature  
il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps  
et qu'elle les tient de son père Papakaukau, décédé en  
laissant six héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Arrêtons :

Les terres : Takutoapo, Poouono, sises à Hanatotoa,  
ci dessus désignées, appartiennent à la nommée  
Tukohiani, Marie.

Fait et arrêté à Paitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

2487

Déclaration de dépendance de la Société Commerciale

Le nommé Rambette, est présenté ce jour vingt six  
mille cent neuf cent cinq, comme mandataire général de la dite  
Société et au nom qu'il agit a réclamé le domaine de "Cahautu"  
Composé des ralles de Bahautu et de TURAE; d'une Contenance  
de Sept Cent quatre-vingt huit, hectares, plus de Cèchiro, maïnes  
et Cufiers, une maison de habitation, magasins et diverses Con-  
structions, servant à l'exploitation agricole. Située au sud par  
les crêtes, les terres Mokoau et Satele jet par les terres Kuruia  
et Inana. Par la collée Tapaie, par la terre Teahipuna. Plus  
au sud par la mer. au Nord par la collée Taiti et la crête Amari.  
Par les terres Matitono, Cumachand, Taetu pua, Gao opara,  
Tapanui, Matakaha; et par les terres de Kahau pa, et  
les terres Paepaeteke, Tapanui, Tapanui hi, et Tapanuihi.

Attendu que malgré que la Société Commerciale de  
la Réunion a été présentée à la Commission des terres, que des titres  
nuls et des déclarations faites par un ancien Haut, sur ce terrain  
de parcelles il déclare que telle est telle terre lui appartient.  
Le nom de ces titres paraît être faux, qui est de ailleurs soumis  
à l'inspection.

Attendu qu'on doit s'estimer heureux que le dit Haut,  
se soit contenté de reconnaître de la sorte Sept Cent quatre  
vingt huit Hectares, car sans quoi y était et au même point  
pourrait s'accroître de toute pièce.

Attendu que malgré que la Société ne peut être précisée  
ayant pu la possession effective qui implique le titre de propriété.

vingt quatre ares, plantés en cocotiers; Bornée: à l'est par terre Cepuououa, à l'ouest, par terre Heicouci, au nord par les crêtes, au sud par terre Houma.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Mataua, sise à Havaïpu, ci dessus désignée, appartient au nommé Mataua William.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt trois juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3386

Déclaration Revendication du nommé Mataua William, cultivateur, à Havaïpu.

N° des Enquêtes

Le nommé Mataua William, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: Maubutu, Cemoououo, Katakua, Cepua, sises à Havaïpu, d'une contenance de vingt trois hectares, plantés en cocotiers et maraichés; Bornées: à l'est par terre Houma, à l'ouest par les crêtes, au nord par terre Cepuououa, au sud par terre Vaitououa.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Les terres: Maubutu, Cemoououo, Katakua, Cepua, sises à Havaïpu ci dessus désignées, appartiennent au nommé Mataua William.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt trois juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3387

Déclaration Revendication de la nommée Utuheikei Rose, domiciliée à Havaïteï.

N° des Enquêtes

Le nommé Wakaamaï, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq lequel, agissant comme mandataire verbal de la nommée Utuheikei Rose,

revendiqué au nom qu'il agit les terres: Nāmūnāmu, Bornée par les terres: Est, Paepaetiōtiō, Oio-puahi, Kaavai, Cuapa, Ceuahoihei, Amitoto; ouest, Motitana; Faeva, Ceanaouapu, Avetema, Hako, Caputaiana, nord, Baiuta; sud, Amitoto, Matautau, Tahukēa, Cauuafanui, sises dans la vallée de Hanateio, d'une contenance de deux cent trente quatre hectares, plantés en cocotiers et maïsés, avec une maison d'habitation; Bornées: à l'est par terre Cauuafaiti, à l'ouest par terres Papai, Faeci, Heateape, au nord par la montagne, au sud par terres Cuhitōmūta, Baiuta.

*[Handwritten signature]*

La terre Faeva, d'une contenance de un hectare vingt huit ares, plantés en cocotiers et maïsés, avait été également réclamée par le nommé Comosifite Belatio, domicilié à Hanateio.

temps,  
*[Handwritten signature]*

Les parties n'ayant pas de titres, nous avons procédé à l'instant à une enquête et contre-enquête administratives desquelles il résulte que le sieur Comosifite Belatio a eu de tout la possession effective de la terre Faeva, et qu'il a toujours fait du coprah. Quant aux autres terres ci dessus énumérées, le résultat de l'enquête prouve qu'elles ont toujours appartenu à la chefferie Utuheikei.

Le représentant de cette dernière, ne peut nous fournir des témoins pour prouver sa possession effective de la terre Faeva.

Par ces motifs,

Ordonnons:

1: Les terres: Nāmūnāmu, Paepaetiōtiō, Oio-puahi, Kaavai, Cuapa, Ceuahoihei, Ceanaouapu, Avetema, Hako, Caputaiana, Matautau, Tahukēa, Cauuafanui, sises à Hanateio, ci dessus désignées, appartiennent à la nommée Utuheikei Rose.

2: La terre Faeva, sise à Hanateio, ci dessus désignée, appartient au nommé Comosifite Belatio.

Déboutons la nommée Utuheikei, de ses fins et prétentions sur la terre Faeva.

Fait et arrêté à Vaitaku le vingt trois juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission  
*[Handwritten signatures]*

Declaracion Revendication de la nommée Kohutana domiciliée à Hanateio.

La nommée Kohutana, s'est présentée ce jour

N° 3388  
des Enquêtes



trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre  
Vaiuua, sise à Hanatetenua, d'une contenance de un hectare  
vingt six ares, plantée en cinq maiarés; Bornée: à l'est par  
la terre Taktakaha, à l'ouest par terre Vaia, au nord par terre  
Vaiomoko, au sud par terre Betaiputa.

La réclamante n'a point de titre; nous avons procédé  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Vaiuua, sise à Hanatetenua, ci dessus désignée  
appartient à la nommée Kohutana.

Fait et arrêté à Paitahu le vingt trois juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 3399

Déclaration Revendication de la nommée Kohutana,  
domiciliée à Hanatetenua.

N° des Enquêtes

La nommée Kohutana, s'est présentée ce jour trois juillet  
mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Ceuakhu, sise  
à Hanatetenua, d'une contenance de deux ares, plantée en  
cocotiers et maiarés; Bornée: à l'est par terre Ceufaa, à  
l'ouest par terre Vaiapatlan, au nord par terre Houeva, au sud  
par terre Vaiumete.

La réclamante n'a point de titre, nous avons procédé  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Ceuakhu, sise à Hanatetenua, ci dessus désignée,  
appartient à la nommée Kohutana.

Fait et arrêté à Paitahu le vingt trois juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 3390

Déclaration Revendication de la nommée  
Kohutana, domiciliée à Hanatetenua.

N° des Enquêtes

La nommée Kohutana, s'est présentée ce jour trois  
juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre  
Vaiatana, sise à Hanatetenua, d'une contenance de un

hectare vingt six ares, plantée en cocotiers et maïwés; Bornée à l'est par terre Camera, à l'ouest par terre Poutia, au nord par terre Cetoï, au sud par terre Cukihia.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

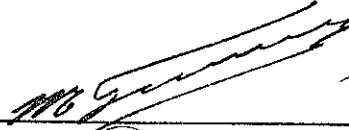
Par ces motifs,

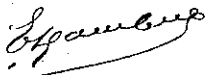
Arrêtons :

La terre Baiatana, sise à Hanatetena, ci dessus désignée, appartient à la nommée Kohutana.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt trois juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

 M. G. P. M.

 J. P. M.

N° 3391

N° des Enquêtes.

Déclaration Revendication de la nommée Kohutana domiciliée à Hanatetena.

La nommée Kohutana, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Baihocie, sise à Hanatetena, d'une contenance de six huit ares, plantée en cocotiers et maïwés; Bornée à l'est par terre Cuina, à l'ouest par terre Baiokahua, au nord par terre Poutavivi, au sud par terre Baiouapu.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

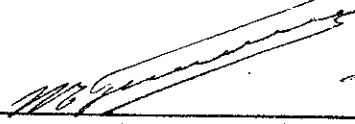
Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Baihocie, sise à Hanatetena, ci dessus désignée, appartient à la nommée Kohutana.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt trois juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

 M. G. P. M.

 J. P. M.

N° 3392

N° des Enquêtes.

Déclaration Revendication du nommé Camatai Louis, cultivateur à Hanatetena.

Le nommé Camatai Louis, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Tuamie, sise à Hanatetena, d'une contenance de six hectares quarante cinq ares, plantée en cocotiers; Bornée à l'est par terre Kiohaha, à l'ouest par terre Cukiei, au nord par la route, au sud

par la mer.

L'réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Obtenue qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, la dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Maousiu, sise à Hanatetena, ci dessus désignée, appartient au nommé Camatai Louis, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui, en vertu de l'article cinq du décret précité, est la propriété de l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt trois juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3393

N° des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Camatai Louis, cultivateur à Hanatetena.

Le nommé Camatai Louis, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq lequel a revendiqué la terre Vaiive, sise à Hanatetena, d'une contenance de un hectare quatre vingt deux ares, plantée en cocotiers et maorés. Bornée à l'est par terre Camera, à l'ouest par terre Houratucas, au nord par terre Heklatua, au sud par terre Hatakuaaa.

L'réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Vaiive, sise à Hanatetena, ci dessus désignée appartient au nommé Camatai Louis.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt trois juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3394

N° des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Camatai Louis, cultivateur à Hanatetera.

Le nommé Camatai Louis, s'est présentée ce jour tre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Pouohuu, sise à Hanatetera, d'une contenance de six hectares, plantée en cocotiers et maïorés; Bornée: à l'est par terre Baiakima, à l'ouest par terre Taaka, au nord par terre Hoochuanis, au sud par terre Beakafiti.

Le réclamant n'ayant pas de titres, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Pouohua, sise à Hanatetera, ci dessus désignée, appartient au nommé Camatai Louis.

Fait et arrêté à Baitahu le vingt trois juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3395

N° des Enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Putehee, cultivatrice, à Motopu.

La nommée Putehee, s'est présentée ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Ceahuataiio, sise à Baiupuha, d'une contenance de deux hectares soixante six ares, plantée en cocotiers et maïorés; Bornée: à l'est par terre Otackli et Cokuava, à l'ouest par la montagne, au nord par terre Ceakianitti, au sud par terre Ceumapaa.

La réclamante n'ayant pas de titres nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Ceahuataiio, sise à Baiupuha, ci dessus désignée, appartient à la nommée Putehee.

Fait et arrêté à Baitahu le vingt trois juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3396

des Enquêtes.

Déclaration Revendication de la nommée  
Tutehee, cultivatrice à Matopu.

La nommée Tutehee, s'est présentée ce jour trois  
juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre :  
Heaohou, sise à Vaionni, d'une contenance de trente  
hectares, plantée en vingt cocotiers; Bornée à l'est par  
les rochers, à l'ouest par terre Punaahema, au nord par  
terre Baiava, au sud par terre Itaeva.

La réclamante n'ayant pas de titre nous avons procédé  
à l'instants à une enquête administrative de laquelle il  
résulte que cette terre lui appartient depuis long temps.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Heaohou, sise à Vaionni, ci dessus désignée,  
appartient à la nommée Tutehee.

Fait et arrêté à Vaitahu le trois juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3397

N° des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé  
Matavatohetia, cultivateur à Haavipu.

Le nommé Matavatohetia s'est présenté ce jour  
trois juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué les terres  
Paepaenui, et Teohotehea, sises à Haavipu, d'une con-  
tenance de cent cinquante hectares, plantée en cent cocotiers.  
Bornée : à l'est par la mer et terre Teatutu, à l'ouest, et au nord  
par les crêtes, au sud par terres Techiauiti et Vaiapu.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé  
à l'instants à une enquête administrative de laquelle il  
résulte que cette terre lui appartient depuis long temps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se  
trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage  
de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris  
dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une reconnaissance  
en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil  
neuf cent deux,

Par ces motifs,

Ordonnons :

Les terres Paepaenui et Teohotehea, sises à Haavipu,  
ci dessus désignées, appartenant au nommé Matava-  
tohetia, à l'exception de la partie comprise dans la zone

maîtres dans le cas de la mort en vertu  
secret précité, est la propriété de l'Etat.  
Fait et arrêté à Vaitahu le vingt-trois juillet mil  
Les membres de la Commission

après  
un mot usé nul.  
24

*[Signatures]*

N° 3398.

Déclaration Revendication du nom  
Matavatohetia, cultivateur à Haavifu

N° des Enquêtes

Le nommé Matavatohetia, s'est présenté  
trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la  
Tactue, sise à Vaitupuha, d'une contenance  
hectares, plantée en cocotiers et maïsés; la  
terre pour terre Vaitutuana, à l'ouest par terre  
au nord par les rochers, au sud par terre Cefuna.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle  
résulte que cette terre lui appartient depuis l'année  
Par ces motifs.

Arrêtons:  
La terre Tactue sise à Vaitupuha, nous  
appartient et est un bien Matavatohetia  
Fait et arrêté à Vaitahu le vingt-trois juillet mil neuf  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3399.

Déclaration Revendication du nom  
Matavatohetia, cultivateur, à Haavifu

N° des Enquêtes

Le nommé Matavatohetia s'est présenté ce jour  
juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre  
sise à Haavifu, d'une contenance de quatre  
hectares, plantée en cocotiers et maïsés; la  
terre Ahamea, à l'ouest par terre Cefuna  
rochers, au sud par la mer.

Le réclamant n'ayant pas de titre  
à l'instant à une enquête administra-  
que cette terre lui appartient depuis

Attendu qu'une partie de la  
comprise sur la zone des cinquante  
par voie de conséquence, le  
ne peut faire l'objet d'une

*[Handwritten marks]*

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Oupoa, sise à Haavira, sus désignée, appartient au nommé Mataoatohetia, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui en vertu de l'article cinq du décret précité est la propriété de l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt trois juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

20  
Déclaration - Revendication, du nommé Mataoatohetia, cultivateur à Haavira.

Les Enquêtes  
Le nommé Mataoatohetia, s'est présenté ce jour trois juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres Cuanaopaha et Motuhaatani, sises à Haavira, d'une contenance de neuf hectares, incultes; bornées: à l'est par terre Oasiti, à l'ouest par terres Hoinikua, et Teihiauhua, au nord par terre Hahuanai, au sud par la mer.

Le réclamant n'a fait pas de titres nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Attendu qu'une partie des terres revendiquées se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer que par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Arrêtons :

Les terres: Cuanaopaha, et Motuhaatani, sises à Haavira, ci dessus désignées, appartiennent au nommé Mataoatohetia, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui en vertu de l'article cinq du décret précité, est la propriété de l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt trois juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

trois juillet mil neuf cent cinq, et a été  
sise à Hacıpu, d'une contenance de un hec-  
ares, plantée en cocotiers et maïs; Bornée  
Cehaato, et Bukitahi, au nord par terre Owiki, au  
par terre Suwo.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle il  
cpe cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Joca, sise à Hacıpu, ci dessus désignée  
appartient au nommé Watacatohetia.

Fait et arrêté à Batavia le vingt trois juillet mil neuf cent

Les membres de la Commission

*[Signatures]* Effawé

L'an mil neuf cent cinq et le quatre juillet,  
huit heures du matin, la Commission des terres com-  
des mêmes membres, s'est réunie à l'effet d'examiner et  
et entendre les revendications des prétendus propriétaires

Déclaration. Revendication de la nommée  
Marie Anne Poggenberg, domiciliée à Bissawa.

et l'appel de son nom personnel ne s'étant pas  
nous avons examiné la réclamation de cette  
terre Baipae (partie) sise à Hapatomu, d'u-  
se dans l'ectares quatre vingt six ares, plan-  
et maïs; Bornée: à l'est par terre Utete,  
la mer, au nord par terre Utete, au sud par la

La réclamante n'ayant pas de titre, nous  
à l'instant à une enquête administrative, de  
résulte que cette terre appartenait au sieur  
décidé en laissant pour seule et unique héritière  
Marie Anne.

Attendu qu'une partie de la terre reven-  
comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la  
cpe par voie de conséquence le dit terrain compris dans  
zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance  
en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil  
1894

N° 3402  
de. Enquête

*[Handwritten marks]*



La terre Baifrae (partie) sise à Kapatoni, d'une contenance de deux hectares quatre vingt six ares, ci dessus désignée, appartient à la nommée Joggemberg Marie Anne, à l'exception de la partie comprise dans la zone de cinquante mètres du rivage de la mer qui en vertu de l'article cinq du décret précité, est la propriété de l'Etat.

Fait et arrêté à Baitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

3403

des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme 'Wahcan domicilié à Hanateis.

Le nomme 'Wahcanai, s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Ciwa, sise à Hanateis, d'une contenance de trois ares, plantée en six cocotiers; Bornée: à l'est par terre bairute; à l'ouest, terre Cepaste, au nord par terre Otvaki, au sud par terre Patino.

Le réclamant n'ayant pas de titres, nous avons procédé l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonne:

La terre Ciwa, sise à Hanateis, ci dessus désignée, appartient au nomme 'Wahcanai.

Fait et arrêté à Baitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

Déclaration - Revendication du nomme 'Tepahi Celmeo, domicilié à Baitahu.

pièces

Le nomme 'Tepahi Celmeo s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Krukka sise à Hanateis, d'une contenance de un hectare quatre ares, plantée en cocotiers et maïs; Bornée à l'est par terre Pufetu, à l'ouest par terre Napou, au nord par les crêtes, au sud par terre Puvina.

Cette terre avait été également réclamée par la veuve Utuheiehe Rose, qui, représentée par le sieur Mahean ici présent, renonce aux droits quelle pouvait avoir sur terre en faveur du nommé Popahi.

Le sieur Popahi n'ayant pas de titre, nous avons fait à l'instant d'une enquête administrative, de laquelle il résulte qu'il a eu de tout temps la possession effective de la dite terre.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Koukua, sise à Kamateo, ci dessus désignée appartient au nommé Popahi Chueo.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

3405  
des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Chueoteani Paul, cultivateur à Vaitahu.

Le nommé Chueoteani Paul, s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Vaitoo, d'une contenance de deux hectares, sise à Tavaiva; plantée en cocotiers; Bornée à l'est par terre Faavea, à l'ouest par terre Titiviti, au nord par les crêtes, au sud par terre Paetiki.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant d'une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Vaitoo, sise à Tavaiva, ci dessus désignée, appartient au nommé Chueoteani Paul.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

3406  
des Enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Calia-peatua, cultivatrice à Vaitahu.

La nommée Calia-peatua s'est présentée ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Hapiema, d'une contenance de un hectare et demi, plantée en cocotiers, Bornée à l'est

par terre ... au sud par terre Kahaeva, au  
par terre Tachou, au sud par bainane.

La réclamante n'ayant pas de titres, nous avons  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle  
que cette terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs,

Ordonnons :  
La terre Hapema, sise à Iwaiva, ci dessus désigné  
appartient à la nommée Cahiapeatia.  
Fait et arrêté à Baïtahu le vingt quatre juillet mil neuf cent  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 3404  
des Cinquètes

Déclaration Revendication de la nommée  
Upuatea, cultivatrice à Baïtahu.

La nommée Upuatea, s'est présentée ce jour quatorze  
mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Cenatipa, s  
à Harene, d'une contenance de six hectares, plantée  
un maïs; Bornée : à l'est par terre Matenactei, a  
par terre Kahaue, au nord par les crêtes, au sud par terre  
Cetaataa.

La réclamante n'ayant pas de titres nous avons pu  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle il n.  
que cette terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs,

Ordonnons :  
La terre Cenatipa, sise à Harene, ci dessus désigné  
appartient à la nommée Upuatea.  
Fait et arrêté à Baïtahu le vingt quatre juillet mil neuf cent cin  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 3408  
des Cinquètes

Déclaration Revendication du nommé Mati  
Kéotete, cultivateur à Baïtahu.

Le nommé Matia Kéotete, s'est présentée ce jour qua  
juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Kaka  
(partie) sise à Harene, d'une contenance de quatre  
deux ares, plantée en cocotiers; Bornée : à l'est  
terre Kahaue, au nord par la mer, au sud par  
mer, au sud par ...

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

artée co. mprise dans la  
 ses cinq haute mètres sur  
 de se l'en ver qui, en vertu  
 ticle cinq, du décret du  
 septem bre mil neuf  
 vint, est la propriété  
 Etat.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Kakane (partie) sise à Haouene, ci-dessus désignée, appartient au nommé Matia Keatete, à l'exception

Tout et arrêté à Baitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3409  
 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Matia Keatete, cultivateur à Baitahu.

Le nommé Matia Keatete s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Cetaataa sise à Haouene, d'une contenance de trois hectares, inculte, bornée: à l'est par terre Ceavainama, à l'ouest par terre Ceava, au nord par terre Cenatipa, au sud par les crêtes.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Cetaataa, sise à Haouene, ci-dessus désignée, appartient au nommé Matia Keatete.

Tout et arrêté à Baitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3410  
 des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Maheamaï, cultivateur à Havipue.

Le nommé Maheamaï s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: 1: Ceavoutence, 2: Cemoueva, 3: Honitke, 4: Papuataita, 5: Cetakaha, 6: Cairopiaui; sises à Hamatetera, d'une contenance de dix hectares, plantées en cocotiers; bornées: à l'est par terre Hanauava, à l'ouest par les crêtes, au nord par terre Maipitaa au sud par terre Ceavaitavaeva.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

N° 3410

résulte que ces terres lui appartiennent depuis lo...

Par ces motifs,

Ordonnons:

Les terres Ceavaitemae, Cemoueva, Aoni He, Keita, Cetakaha, Vaiepropiau; sises à Hvanateua, et sises désignées, appartiennent au nommé Ubaheamaï.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la commission

[Signatures]

N° 3411

Déclaration Revendication du nommé Ubaheamaï cultivateur à Haviru.

N° des Enquêtes

Le nommé Ubaheamaï s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres Cieva et Avau sises à Hvanateua, d'une contenance de quatre vingt six ares; plantées en cocotiers et maïorés; Bornées: à l'est par terre Cevevece, à l'ouest par terre Otakli, au nord par terre Sakut au sud par terre Caputea.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons l'instant d'une enquête administrative de laquelle que ces terres appartiennent depuis longtemps à...

Par ces motifs,

Ordonnons:

Les terres Cieva et Avau, sises à Hvanateua et sises désignées, appartiennent au nommé Ubaheamaï.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 3412

Déclaration Revendication de la nommée Utukihui Rose, cultivatrice à Hvanateua

N° des Enquêtes

Lequel agissant comme mandataire verbal de la nommée Utukihui, a en cette qualité, revendiqué les terres: Paenata, Ceitkianoho, Kofio, Anitivi, Comana, Ahonca, Hovikua, Caiaru, Tatipati, Hiea, Cepapa, Otapiu, Hvanivea; sises à Haviru; d'une contenance de deux cent quatre vingt six ares, plantées en cocotiers et maïorés; Bornées à l'est par terre des crêtes, à l'ouest par terre des crêtes, au sud par la mer.

Le réclamant

[Signatures]

procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Arrêtons :

Les terres : Paamatea, Ceitiauaha, Hapio, Anikivi, Comana, Ahamea, Hinikua, Baiaru, Tatifati, Hica, Cepapa, Otapio, Hamireva, situées à Haviiru, ci-dessus désignées, appartenant à la nommée Utuheikei Rose, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui, en vertu de l'article cinq du décret précité est la propriété de l'Etat.

Fait et arrêté à Paitahi le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

*[Marginal notes and signatures]*

3413

des enquêtes.

Déclaration Revendication de la nommée Rose Utuheikei, cultivatrice à Hanateio.

Le nommé Hakeamai, s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme mandataire verbal de la nommée Utuheikei, a revendiqué en cette qualité, les terres : Kapiti, Cumoro, Kase, Tevomatia, Ceumuti, Outuroa, Motero, Cahava, Ceukina Kahui, situées à Haviiru, d'une contenance de deux cents hectares, plantées en quatre vingt dix cocotiers et en maïs; Bornées : à l'est par les crêtes, à l'ouest par terre Cuunapoa, au nord par les crêtes, au sud par la mer.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Attendu qu'une partie des terrains revendiqués se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

X

Par ces motifs,

Ordonnons :

Les terres : Oapiti, Cumoo, Kae, Tawoo  
Cumuti, Outua, Motere, Cahava, Ceukina, situées à Haviiru, ci dessus désignées, appartiennent à la  
nommée Utuheikei Rose, à l'exception de la partie  
comprise dans la zone des cinquante mètres de rivage de la mer  
qui, en vertu de l'article cinq du décret précité est le propre  
de l'Etat.

Fait et arrêté à Paitaha le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3414

Déclaration Révendication de la nommée  
Utuheikei Rose, cultivatrice à Hanateio.

N° des Enquêtes

Le nommé Maheanai, s'est présenté ce jour quatorze  
juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme mandataire,  
verbal de la nommée Utuheikei, a revendiqué au nom  
qu'il agit, les terres : Tapai, Anaatekea, Tapaetokee  
Toamuhonu, sises à Hanateio, d'une contenance  
de cinq hectares, plantés en cocotiers et maïs, bornés  
à l'est par terre Ceafiu, à l'ouest par terre Tufantoa, au  
nord par terre des crêtes, au sud par terre Cumuti.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle  
il résulte que ces terres lui appartiennent de plein droit.

Par ces motifs,

Ordonnons :

Les terres : Tapai, Anaatekea, Tapaetokee, par  
Toamuhonu, sises à Hanateio, ci dessus désignées,  
appartiennent à la nommée Utuheikei Rose

Fait et arrêté à Paitaha le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3415

Déclaration Révendication du nommé  
cultivateur à Hanateio.

N° des Enquêtes

Le nommé Maheanai s'est présenté ce jour quatorze  
juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre  
d'une contenance de trois hectares, sise à Haviiru.

en divers arbres fruitiers; Bornée: à l'est par terre  
Ceumupurakka, à l'ouest par terre Uakaukau, au nord  
terre Kahaeva, au sud par la route; commune lui a été  
donnée par le sieur Cocifitu décédé.

A l'appui de ses dires, le réclamant présente  
un écrit en langue marquisienne, que nous avons  
traduite par notre interprète titulaire nul, mais qui a  
été lu à la Commission, la certitude que cette terre a été  
donnée au sieur Cocifitu décédé, qui l'a donnée au sieur  
Makerau, son fils adoptif.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Oihi, sise à Havaipua, ci dessus désignée  
appartient au nommé Hekearauai.

Fait et arrêté à Caïtabu, le vingt quatre juillet mil neuf cent.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3416

N° des Enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée  
Rose, cultivatrice à Hanateio,

Le nommé Makerau, s'est présenté ce jour  
juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme  
taire verbal de la nommée Utuheikhei Na rewaro,  
nom qui il agit, la terre Kaihe, sise à Hanatetena  
ci dessus désignée, d'une contenance de dix ares, par  
en coartiers et majorés; Bornée: à l'est par terre  
à l'ouest par terre Cetitana, au nord par la route,  
par terre Paeci.

La réclamante ne possédant pas de titre, non  
précisé à l'instant à une enquête administrative  
il résulte que cette terre lui appartient depuis.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre "Kaihe" sise à Hanatetena, ci  
dessus désignée, appartient à la nommée Utuheikhei Rose.

Fait et arrêté à Caïtabu, le vingt quatre juillet.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

Approuvé  
par nos interprètes nuls.

*[Signature]*



417  
des Enquêtes

Déclaration-Revendication du nommé Cocarui dit Vaitafiti, cultivateur à Motopu.

La nommée Calia, s'est présentée ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq, laquelle arguant comme mandataire verbal du nommé Cocarui, a revendiqué au nom qu'elle agit, la terre Avaii, sise à Hanateio, d'une contenance de un hectare soixante ares; plantée en cocotiers et maïs; Bornée: à l'est par terre Evatema, par terre Patua à l'ouest, au nord par terre Auitoto, au sud par terre Cetohua.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre: Avaii, sise à Hanateio, ci dessus désignée, appartient au nommé Cocarui dit Vaitafiti.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

418  
des Enquêtes

Déclaration-Revendication du nommé Cocarui dit Vaitafiti, cultivateur à Motopu.

La nommée Calia, s'est présentée ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq, laquelle, arguant comme mandataire verbal du nommé Cocarui, a revendiqué, au nom qu'elle agit, la terre Keatani, sise à Hanateio, d'une contenance de vingt hectares, inculte; Bornée: à l'est par terre Vaitakeia, à l'ouest par terre Metickua; au nord par terre Vaitapua, au sud par la mer.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

ordonnons:

La terre: Keatani, sise à Hanateis, ci dessus désigné appartient au nommé Coeanui dit Vaitafiti, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui, en vertu de l'article cinq du décret précité, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent C.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

3419.

des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Coeanui, dit Vaitafiti, cultivateur à Motapu.

La nommée Cahia, s'est présentée ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme mandataire verbal des nommé Coeanui, a revendiqué au nom qu'elle agit la terre Wahiapi, sise à Hanateis d'une contenance de quinze ares, plantée en cocotiers et orés; Bornée à l'est par terre Apave, à l'ouest par Cap (terre), au nord par Caputea, au sud par Patea; (terre).

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons pris à l'instant d'une enquête administrative de laquelle il ne que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Wahiapi, sise à Hanateis, ci dessus désigné appartient au nommé Coeanui dit Vaitafiti.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent C.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

3420.

des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Coeanui dit Vaitafiti, cultivateur à Motapu.

La nommée Cahia, s'est présentée ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme mandataire verbal des nommé Coeanui, a revendiqué au nom qu'elle agit la terre "Tiohina, sise à Hanateis, d'une contenance de six ares, plantée en cocotiers, manioc et cannes; Bornée à l'est par terre Cetemaru, à l'ouest par terre au nord par terre Hanavai, au sud par terre

Le réclamant n'ayant pas de titre, à l'instant d'une enquête administrative

que cette terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre: Poichua, sise à Hanateio, ci dessus désig  
appartient au nommé Cocanui dit Vaitafiti.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3421

des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Coea  
dit Vaitafiti, cultivateur à Matapu.

La nommée Cahia, s'est présentée ce jour, qua  
juillet, lequel agissant comme mandataire verbal du  
nommé Cocanui, a revendiqué au nom qu'elle agit, la te  
Tactehumu, sise à Hanateio, d'une contenance de de  
hectares viente ares, plantée en cocotiers et maisiers; à  
à l'est par terre Anitoto, au nord par terre Uapou, à l  
par terre Totokouaou, au sud par terre Anitoto.

Cette terre avait été également réclamée par le sie  
Tavavaikau, qui, ici présent, renonce aux droits qu'il  
avait avoir sur cette terre en faveur de Cocanui.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons proc  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle il  
que la dite terre appartient depuis longtemps au nommé  
Cocanui.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre: Tactehumu, sise à Hanateio, ci dessus  
désignée, appartient au nommé Cocanui dit Vaitafiti

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3422

des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Coea  
dit Vaitafiti, cultivateur à Matapu.

La nommée Cahia, s'est présentée ce jour, le  
juillet mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme mand  
verbal du nommé Cocanui, a revendiqué au nom qu  
agit, la terre Tufetu (partie) sise à Hanateio, d'une  
contenance de deux hectares quatre vingts ares, plantée

et bornées ; Bornées : à l'est par terre Pufetu (partie), à l'ouest par terre Kouukina, au nord par les crêtes, au sud par terre Kouukina.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Pufetu (partie) sise à Kouateio, d'une contenance de deux hectares quatre vingt ares, ci dessus désignée, appartient au nommé Cocanui dit Veitafiti.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

3423

des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Teakian Flavien, cultivateur, domicilié à Haviru.

Et l'appel de son nom, personne ne s'étant présentée nous avons examiné la réclamation qu'il avait faite de ses terres : Cepavea, Keiani, Pouua, Cahiatoua, Patita, Cepua, Taciti, sises à Haviru, d'une contenance de trois hectares, plantées en cocotiers et autres arbres fruitiers.

Bornées : à l'est par les terres Ouapree et Capuhinemas, à l'ouest par terres Ooiki et Kahaava, au nord par les crêtes, au sud par la route.

Le réclamant n'ayant pas déposé de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons :

Les terres : Cepavea, Keiani, Pouua, Cahiatoua, Patita, Cepua, Taciti, sises à Haviru, ci dessus désignées, appartenant au nommé Teakian Flavien.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

44

quêtes

Déclaration Revendication du nommé Corbelatio, cultivateur à Kouateio,

Le nommé Comocfiteu Corbelatio, s'est présentée le quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué

Cafai, sise à Metopu, d'une contenance de quarante ares, plantée en maïs, Bornée à l'est par terre Baipuroh à l'ouest par terre Vainouos, au nord par terre Taciva, au sud par terre Opuan.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

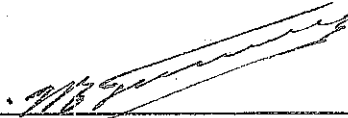
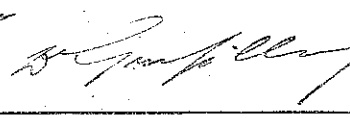
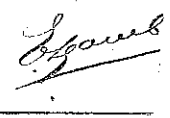
Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Cafai, sise à Metopu, d'une contenance quarante ares, ci dessus désignée, appartient au nom Comœfitu Velatô.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent

Les membres de la Commission

N° 3425

des Enquêtes

Déclaration Revendication du nomme Bar Thomas, cultivateur à Vaitahu,

Le nomme Barsinas Thomas, s'est présenté ce quatre juillet mil neuf cent et a revendiqué les terres Papau et Tetuu, sises à Twaiva d'une contenance un hectare cinquante ares, plantées en cocotiers et Bornées : à l'est par les côtes, à l'ouest par terre Pa au nord par terre Papuaie, au sud par terre Okope.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons à l'instant à une enquête administrative de laquelle résulte que ces terres lui appartiennent depuis


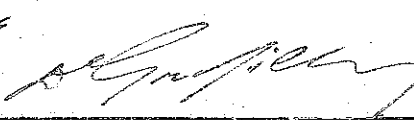

Par ces motifs,

Arrêtons :

Les terres Papau et Tetuu, sises à Twaiva désignées, appartiennent au nomme Barsinas B.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf

Les membres de la Commission

3426

Enquêtes

Déclaration Revendication du nomme Thomas, cultivateur à Vaitahu.

Le nomme Barsinas Thomas s'est présenté ce quatre juillet et a revendiqué les terres Vaitoo Anapitutu, sises à Twaiva, d'une contenance

plantées en cocotiers et manioc; Bornées: à l'est par terre  
Cetafaha, à l'ouest par la mer, au nord par terre Anacahu  
au sud par les crêtes.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Attendu qu'une partie des terres revendiquées, se trouve  
comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer,  
que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite  
zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu  
de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent de

Par ces motifs,  
Arrêtons:

Les terres: Vaikava et Anapititu, sises à Iwaivo  
ci dessus désignées, appartiennent au nommé Barsina  
Thomas, à l'exception de la partie comprise dans la zone  
des cinquante mètres du rivage de la mer qui en vertu de  
l'article cinq du décret précité, est la propriété de l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent Cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3427

Déclaration Revendication dénommée Umati  
Maria, cultivatrice à Motou.

La nommée Umati Maria s'est présentée ce jour dix  
sept juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: Tatuao  
Vaihi, sises à Motou, d'une contenance de quatre cent  
septante et un mètres carrés; Bornées: à l'est par  
Anatutu, à l'ouest par terre Hapeiaha, au nord par  
Pipirai, au sud par les crêtes.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle il  
résulte que ces terres lui appartiennent depuis long

Par ces motifs,  
Arrêtons:

Les terres: Tatuao et Vaihi, sises à Motou  
désignées, appartiennent à la nommée Umati

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° des Enquêtes

N° 3428

des Enquêtes

Déclaration Révendication de la nommée Umati Maria, cultivatrice à Matopu.

La nommée Umati Maria s'est présentée ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Tacani (partie) sise à Matopu, d'une contenance de six ares, plantée en cocotiers et maïs; Bornée: à l'est par la route, à l'ouest par terre Taolini, au nord par terre Puato, au sud par terre Otaava.

La réclamante n'ayant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Tacani (partie) sise à Matopu, ci dessus désignée, appartient à la nommée Umati Maria.

Fait et arrêté à Baitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3429

des Enquêtes

Déclaration Révendication de la nommée Heimoni Eulalie, cultivatrice à Baitahu.

La nommée Heimoni Eulalie s'est présentée ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Caimini, sise à Traiva, d'une contenance de quatre hectares cinquante ares, plantée en cocotiers et maïs; Bornée: à l'est par terre Baitello, à l'ouest par terre Sapuake, au nord par terre Anitapu, au sud par la Côte.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre "Caimini" sise à Traiva, ci dessus désignée, appartient à la nommée Heimoni Eulalie.

Fait et arrêté à Baitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3430

N° des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Mak Joseph, cultivateur à Waitahu.

Le nommé Makahonu s'est présenté ce jour quatorze juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habi à se dire et porter héritier de sa mère Kafau, décédée en pour lui succéder contre lui six autres héritiers, les nom Baikoe, Baatini, Putakheani, Ceupookema, Ciati Napei; qui ont fait un partage entre eux, a revend en cette qualité la terre Vainonoo, sise à Motopu, de contenance de un hectare, plantée en cinq cocotiers bornée: à l'est par terre Kikiani, à l'ouest par les crés au nord par terre Taepitana, au sud par terre Toatou.

Le réclamant n'ayant pas de titre nous avons proc à l'instant à une enquête administrative de laquelle résulte que cette terre appartient depuis longtemps nommé Makahonu, qui la tient de sa mère, décédée en laissant sept héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Ordonne:

La terre Vainonoo, sise à Motopu, ci dessus désigné appartient au nommé Makahonu Joseph.

Fait et arrêté à Waitahu le quatorze juillet mil neuf cent c.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3431

N° des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Mak Joseph, cultivateur à Waitahu.

Le nommé Makahonu s'est présenté ce jour quatorze juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habi à se dire et porter héritier de sa mère Kafau, décédée en pour lui succéder contre lui, six autres héritiers, les nom Baikoe, 2: Baatini, 3: Putakheani, 4: Ceupookema Ciati, 6: Napei; qui ont fait un partage entre eux

A revendiqué en cette qualité la terre Ce sise à Motopu, d'une contenance de trente deux en cocotiers et maïses; bornée à l'est par terre à l'ouest par terre Kikiani, au nord par terre sud par terre Ceuatauani.

Le réclamant n'ayant pas de titre, proc à l'instant à une enquête administrative de laquelle résulte que cette terre appartient depuis longtemps



qui lui tient de sa mère Kafu, décédée en laissant sept héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Ceivipoto (partie) sise à Matopu, ci dessus désignée, appartient au nommé Makahonu Joseph.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 3432

Enquête

Déclaration Revendication du nommé Caikoe, cultivateur, à Hanateio,

Le nommé Caikoe, s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres Baitefan et Faenu, sises à Matopu, d'une contenance de quarante deux ares, plantées en cocotiers et maïonés; Bornées: à l'est par terre Toohatete, à l'ouest par terre Cuaiwi, au nord par terre Caipou, au sud par terre Kahipea.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons :

Les terres: Baitefan et Faenu, sises à Matopu, ci dessus désignées, appartiennent au nommé Caikoe.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 433

Enquête

Déclaration Revendication du nommé Caikoe, cultivateur, à Hanateio.

Le nommé Caikoe, s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Utau, sise à Matopu, d'une contenance de trente hectares, plantées en cocotiers et maïonés; Bornées à l'est par terre Cuovastea, à l'ouest par Baiana, au nord par terre Patansio, au sud par les crêtes.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Orretons:

La terre: Urtan, sise à Matspu, ci dessus désigné appartient au nommé Caikée.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 3434

Déclaration Revendication du nommé Caiké cultivateur, à Harateis.

N° des Enquêtes

Le nommé Caiké s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Cehaao (partie) sise à Matspu, d'une contenance de seize ares, en trois maioris; Bornée: à l'est par terre Ceeivi, à l'ouest par terre Cehaato (partie), au nord par terre Paashim, au sud par terre Caisteava.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons fait à l'instant d'une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Orretons:

La terre: Cehaato (partie), sise à Matspu, désignée, appartient au nommé Caiké.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 3435

Déclaration Revendication du nommé cultivateur à Havipu.

N° des Enquêtes

Le nommé Cafa, s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Cipei sise à Havipu, d'une contenance de trente ares en maioris et cocotiers; Bornée à l'est, par Capuhimerao, à l'ouest par terre Ceteatua terre Cepoua, au sud par terre Hivialiva.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons fait à l'instant d'une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Orretons:

La terre: *Cipeekahupai*, sise à *Havitu*,  
 ci dessus désignée, appartient au nommé *Cofa*.  
 Fait et arrêté à *Waikahu* le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.  
 Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3436

des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé  
*Cofa*, cultivateur à *Havitu*.

Le nommé *Cofa*, s'est présenté ce jour quatre juillet  
 mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre *Kahaeva*, sise  
 à *Havitu*, d'une contenance de dix ares, plantée en maïs  
 et cocotiers; Bornée à l'est par terre *Cemuruaa*, à l'ouest par  
 terre *Caistii*, au nord par terre *Komaeva*, au sud par terre  
*Ooichi*.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à  
 l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte  
 que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,  
 Ordonnons:  
 La terre *Kahaeva*, sise à *Havitu*, d'une contenance  
 de dix ares, ci dessus désignée, appartient au nommé *Cofa*.

Fait et arrêté à *Waikahu* le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.  
 Les membres de la Commission

*[Signatures]*

3437

des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé *Cofa*  
*Celueoteani*, cultivateur, à *Havitu*.

Le nommé *Cofa Celueoteani*, s'est présenté ce  
 jour quatre juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant  
 comme habile à se dire et porter héritier de sa mère *Cahia*  
*Vauaho*, décédée en laissant pour lui succéder outre lui,  
 deux autres héritiers les nommés: *Amiamio* et *Piatusa*,  
 qui ont fait un partage entre eux; et a revendiqué en  
 cette qualité la terre *Coautuki*, sise à *Havitu*, d'une  
 contenance de seize ares, plantée en cocotiers et maïs;  
 Bornée: à l'est par terre *Caipava*, à l'ouest par terre *Pohuehoi*,  
 au nord par terre *Cepuaouan*, au sud par terre *Cetuaue*.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à  
 l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte  
 que cette terre lui appartient depuis longtemps, et qu'il

Le tiers de sa mère Cahivavaucho, décédée en laissant  
héritiers qui ont fait un partage.

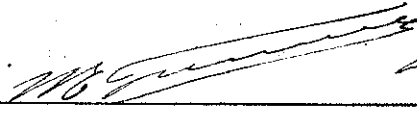
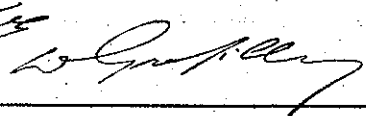

Par ces motifs,

Ordonne :

La terre Ceautuki, sise à Haviu, ci dessus  
appartient au nommé Cafa Cehueotani.

Fait et arrêté à Baitaku le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

N° 3438

des Enquêtes

Déclaration Revendication du nom  
Cehueotani, cultivateur à Haviu.

Le nommé Cafa Cehueotani s'est présenté  
quatre juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant  
habile à se voir et porter héritier de sa mère Cahivava  
décédée en laissant pour lui succéder, outre lui, deux  
héritiers, les nommés : Aniamivi et Piataca, qui  
fait un partage entre eux, a revendiqué en cette  
la terre Ahukéna, sise à Haviu, d'une contenance  
quarante ares, plantée en cocotiers et maïzières ; N.  
à l'est par terre Piatahi, à l'ouest par terre Tacubus, et  
par les crêtes, au sud par terre Matavevan.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons pu  
à l'instant d'une enquête administrative de laquelle  
que cette terre lui appartient depuis longtemps et qui  
lui vient de sa mère Cahivavaucho, décédée en laissant  
trois héritiers qui ont fait un partage.

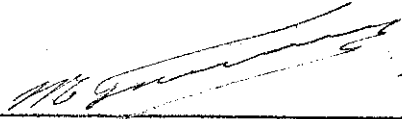
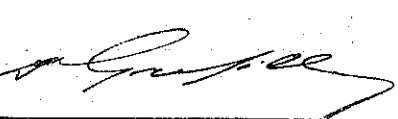

Par ces motifs,

Ordonne :

La terre : Ahukéna, sise à Haviu, ci dessus  
désignée, appartient au nommé Cafa Cehueotani.

Fait et arrêté à Baitaku le vingt quatre juillet mil neuf cent

Les membres de la Commission

N° 3439

des Enquêtes

Déclaration Revendication du nom  
Cehueotani, cultivateur à Haviu

Le nommé Cafa Cehueot  
quatre juillet mil neuf

à Baitaku

décédée en laissant pour lui succéder outre <sup>eux</sup> autres  
 héritiers, les nommés : Aniamisi et Siatua, qui ont fait  
 un partage entre eux ; a revendiqué en cette qualité la  
 terre Ceivisau, sise à Haaviru, d'une contenance de <sup>deux</sup> acres  
 avec, plantée en maïorés et cocotiers. Bornée : à l'est par  
 terre Caiferua, à l'ouest, par terre Outepae, au nord par  
 terre Ovi, au sud par terre Kōmaeva).

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à  
 l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte  
 que cette terre lui appartient depuis longtemps et qu'il la  
 tient de sa mère Cahivavaucho, décédée en laissant trois  
 héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs.

Arrêtés :

La terre Ceivisau, sise à Haaviru, ci dessus désignée,  
 appartient au nommé Cefa Behucotani.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3440

des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Cefa  
 Behucotani, cultivateur à Haaviru,

Le nommé Cefa Behucotani, s'est présenté ce jour quatre  
 juillet mil neuf cent cinq lequel agissant comme habile à  
 se dire et porter héritier de sa mère Cahivavaucho, décédée  
 en laissant pour lui succéder outre lui, deux autres héritiers,  
 les nommés : Aniamisi et Siatua, qui ont fait un  
 partage entre eux ; a revendiqué en cette qualité, la  
 terre Kairo, sise à Haaviru, d'une contenance de un  
 hectare cinquante deux acres, plantée en cocotiers et  
 maïorés ; Bornée : à l'est par terre Tāpūhu, à l'ouest par  
 terre Manui, au nord par la route, au sud par terre Ceavatori.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé  
 à l'instant d'une enquête administrative de laquelle il  
 résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps,  
 et qu'il la tient de sa mère Cahivavaucho, décédée. Elle a  
 trois héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs

Arrêtés :

La terre Kairo sise à Haaviru, ci dessus désignée,  
 appartient au nommé Cefa Behucotani.

Saiteraviti à Vaitaku

Les membres de la

*[Signature]*

N° 3441

Déclaration. Revendication du nom  
cultivateur, domicilié à Kapatoni.

N° des Enquêtes

Le nommé Utete Michel, s'est présenté le  
quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué  
Ceivisa, sise à Hanateio, d'une contenance de six  
plantés en cocotiers et maivés; Bornées: à l'est par  
Kaitihu, à l'ouest par terre Behuehue, au nord par les  
crêtes, au sud par terre Vairava.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle il  
que cette terre appartient depuis longtemps au sieur U

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre Ceivisa, sise à Hanateio, ci dessus désigné  
appartient au sieur Utete Michel.

Fait et arrêté à Vaitaku le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signature]*

Approuvé:  
un mot recopié nul

*[Signature]*

N° 3442

Déclaration. Revendication de la mineure  
Moise.

N° des Enquêtes

La nommée Ceacupwo Da... s'est présentée  
quatre juillet mil neuf cent cinq, laquelle, agissant  
tutrice naturelle et légale de sa fille mineure la nommée  
Caucumiotini, Marie Madeleine, a revendiqué en ces  
les terres: Anofau, Oupaa, Tapipu, Ceavaihan,  
Uer'etika, Oichavai, Baihaatatu, sises à Baiputu  
contenance de soixante hectares plantés en cocotiers  
Bornées: à l'est par terre Caiaaho, à l'ouest par terre  
au nord par terre Ananina, au sud par les crêtes.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons  
à l'instant à une enquête administrative de laquelle  
que ces terres appartenant au nommé...  
décédé en laissant pour lui succéder sa fille  
Caucumiotini, Marie Madeleine.

Par ces motifs,

en sus de: Onofau, Oupoa, Papipuu, Teavaihan,  
 Kaitirao, Mokekia, Oihawai, Vaishaatatu, sises à Vaipuh.  
 ci dessus désignées, appartiennent à la mineure Cauonistiu  
 Marie Madeleine Couafen.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.  
 Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

43  
 les Enquêtes  
 Déclaration. Revendication de la nommée Cahia-  
 tohetia Chérie, cultivatrice à Vaipuha.

Le nommé Cucho Vitani, s'est présenté ce jour quatre  
 juillet mil neuf cent cinq, lequel agissant comme mandataire  
 verbal de la nommée Cahiatohetia, a revendiqué, au nom  
 qui il agit les terres Cehaato et Cuhitiki, sises à Haavipu,  
 d'une contenance de quatre vingt dix ares, plantées en cocotiers  
 et maïs; bornées: à l'est par terre Oupoa, à l'ouest par  
 terre Posa, au nord par terre Meaehaakaa, au sud par terre  
 Oimahua.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé  
 à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte  
 que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Les terres Cehaato et Cuhitiki, sises à Haavipu  
 ci dessus désignées, appartiennent à la nommée Cahia-  
 tohetia Chérie.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.  
 Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

44  
 Enquêtes  
 Déclaration. Revendication de la nommée Dorata  
 Ceaupoo, domiciliée à Motapu.

La nommée Ceaupoo, s'est présentée ce jour  
 quatre juillet mil neuf cent cinq, laquelle agissant co  
 habile à se dire et porter héritière de sa mère Utaha  
 s'est déclarée en laissant pour lui succéder outre elle, un autre  
 nommé Umatoa Grégoire, qui ont fait un partage co  
 ; et a revendiqué en cette qualité les terres: Cahio  
Viapis, Caupinai, Taemia, sises à Motapu, d'une

de cinq hectares, plantées en cocotiers et maïvres,  
par terre Taepapa, à l'ouest par les côtes, au nord par  
au sud par terre Utuheiei.

La réclamante n'a point, pas de titre, nous avons pu  
à l'instaut d'une enquête administrative de laquelle  
que ces terres appartiennent à la nommée Ceacupoo,  
qui les tient de sa mère Utuheiei, décédée en laissant deux  
héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Ordonnons :

Les terres : Cahiokeakea, Mahiapio, Campine  
Taeuia, sises à Matopu, ci dessus désignées, appartiennent  
à la nommée Ceacupoo Dorata.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet mil neuf.

Les membres de la Commission

5148  
N° des Enquêtes

~~Revenu~~  
Ceacupoo, domiciliée à Matopu  
La nommée Ceacupoo, s'est présentée  
juillet mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme  
et premier héritière de sa mère Utuheiei, décédée en la  
succéder outre elle, un autre héritier, le nommé  
qui ont fait un partage entre eux; ce premier de  
qualité, la terre "Kahipea" sise à Matopu, d'une  
de quatre-vingt-cinq hectares cinquante ares, plantées en cocotiers  
bornée, à l'est par terre Oupua, à l'ouest  
Baieae, au nord par terre Vaitahu, au sud par les côtes.

La réclamante n'a point, pas de titre, nous avons  
cédé à l'instaut d'une enquête administrative de  
il résulte que cette terre lui appartient depuis le  
et qu'elle les tient de sa mère décédée la nommée  
qui a laissé deux héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre Kahipea, sise à Matopu, ci dessus  
appartient à la nommée Ceacupoo Dorata.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt quatre juillet.

Les membres de la Commission



Déclaration Revendication de la nommée  
Ceaupros, domiciliée à Motopu.

Enquête

La nommée Ceaupros, s'est présentée ce jour du  
juillet mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme  
à se dire et porter l'héritière de sa mère Utukieci,  
laissant pour lui succéder, outre elle, un autre  
homme Uratou Inépire, qui ont fait un parti  
eux; a revendiqué en cette qualité les terres:  
Oapateatea, 3<sup>e</sup> Vaieprope, situées à Motopu, d'une  
de trente hectares, plantées en trois cocotiers et  
Bonnées: à l'est par terre Tefa, à l'ouest et au  
ouest, au nord par terre Casai.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous  
à l'instant d'une enquête administrative de la  
résulte que ces terres appartiennent de  
la nommée Ceaupros Dorata, qui  
sont ses héritiers.

motifs.

Ordonnons:

Les terres: Opuau, Oapateatea, Vaieprope, situées  
à Motopu, ci dessus désignées, appartiennent à la nommée  
Ceaupros Dorata.

Fait et arrêté à Baitahu le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission.

*(Signatures)*

447

Déclaration Revendication du nommé Titutai  
William, cultivateur à Harapatoni.

Enquête

Le nommé Titutai William, s'est présenté ce jour quatre  
juillet mil neuf cent cinq et revendiqué les terres: Ce-hotemi,  
2<sup>e</sup> Taatua, 3<sup>e</sup> Ce...  
(vallée) d'une contée... vingt six hectares, plantées  
en cocotiers et me...  
et les côtes, à l'est par terre Patikau  
au sud par terres Cepuna et Teheeta.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé  
à l'instant d'une enquête administrative de laquelle il résulte  
que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Attendu que une partie du terrain revendiqué se trouve  
dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer,

réquiesce la dit-terre aux comptes  
faire l'objet d'une demande en recours  
cinq du décret du neuf septembre mil

Par ces motifs :

Arrêtés :

Les terres : Ceohatemeie, Paatera, Ceavtite, sises  
dans les vallées de Hanameite et Hanatuna, ci dessus désignées,  
appartiennent au nomme Titutai William; à l'exception  
de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres sur rivaige  
de la mer qui, en vertu de l'article cinq du décret précité, est  
la propriété de l'Etat.

Fait et arrêté à Boutaku le vingt quatre juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3468

des Com. sises

Déclaration Revendication du nomme Titutai  
William, cultivateur à Hapatani,

Le nomme Titutai s'est présenté ce jour quatre juillet  
mil neuf cent cinq et revendiqué les terres Uapou et Palutai  
sises à Hanateio, d'une contenance de ~~deux~~ <sup>deux</sup> hectares et demi,  
en cocotiers et maïs; situées à l'est, en terres Cekepia et  
Houkua, à l'ouest par terre Dameitapu au nord par les  
côtes, au sud par terres Atauki et Aritapu.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à  
l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtés :

Les terres Uapou et Palutai, sises à Hanateio, ci dessus  
désignées, appartiennent au nomme Titutai William.

Fait et arrêté à Boutaku le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 449

à Boutaku

Déclaration Revendication du nomme Titutai  
William, cultivateur à Hapatani.

Le nomme Titutai s'est présenté ce jour quatre juillet,  
et a revendiqué la terre Opoae, sise à Hanateio, ci dessus  
désignée, d'une contenance de dix huit ares, plantée en cocotiers

Bornée à l'est par terre  
au nord par terre Cape

Le réclamant n'ayant  
l'instant à une enquête  
cette terre lui appartient  
Par ces motifs,

no  
2.  
sus procès  
elle il résu.  
depuis longtemps

Arrêtons:

La terre Apocai, sise à Hanateio, ci dessus désignée,  
appartient au nommé Titatai William.

Fait et arrêté à batou le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3450

N° des Enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Cetaouau  
cultivatrice, à Kapatoni.

La nommée Cetaouau, s'est présentée ce jour quatre  
juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Totokouou,  
sise à Hanateio, d'une contenance de vingt un ares, plantée  
cocotiers et maisons, bornée à l'est par terre Tactoume, à l'o  
par terre Salutai, au nord par terre Uapou, au sud par ter  
Cep.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous  
l'instant à une enquête administrative de l'après  
cette terre lui appartient et depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Totokouou, sise à Hanateio, ci dessus  
appartient à la nommée Cetaouau.

Fait et arrêté à batou le vingt cinq juillet mil neuf cent

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3451

N° des Enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Cetaouau  
cultivatrice à Kapatoni.

La nommée Cetaouau, s'est présentée ce jour  
juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Ome  
sise à Hanateio, d'une contenance de deux hectares vingt.  
plantée en cocotiers et maisons; bornée à l'est par terre  
Maitou, à l'ouest par terre Tautu, au nord par terre  
au sud par terre Ceauahi.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

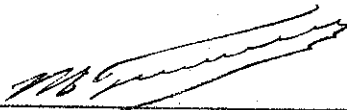
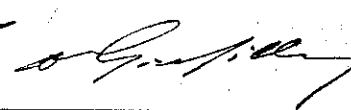
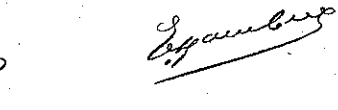
Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre An. Koo, sise à Huanatou, ci dessus désignée appartient à la nommée Cetuacouan.

Fait et arrêté à Baïtahu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

N° 3452

des Enquêtes

Déclaration - Revendication de l'héritière Pakutoti Simonet décédée.

À l'appel de son nom, personne ne s'étant présentée, nous avons examiné la réclamation qu'elle avait faite de la terre Cepapa, sise à Huanatouma, d'une contenance de deux hectares vingt ares, plantée en cocotiers et maïs; Bornée: à l'est par terre Niakhe, à l'ouest et au nord, par terre Beant au sud par terre Cemeae.

La réclamante n'ayant de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartenait au sieur Pakutoti Simonet, décédé en laissant pour seul et unique héritière, sa fille Uukelu.

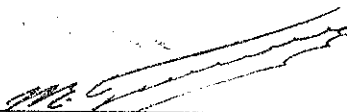
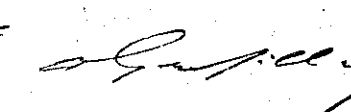
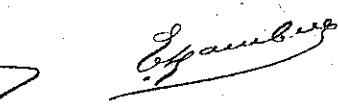
Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Cepapa, sise à Huanatouma, ci dessus désignée appartient à la nommée Uukelu.

Fait et arrêté à Baïtahu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

N° 3453

N° des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Cepookema, cultivatrice, domiciliée à Baïtahu.

La nommée Cepookema s'est présentée ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres : 1° Vaipoui, 2° Cumunao, 3° Tuamou, sises à Motepu, d'une contenance de dix huit hectares, plantées en cocotiers et maïs; Bornée: à l'est par terre Ceivipoto, à l'ouest et au sud par les crêtes, au nord par terre Baivastou; comme lui

ayant été données par la nommée Ciapu, qui, ici présente, affirme la sincérité de la présente donation.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres appartiennent à la nommée Ciapu qui les a données à la nommée Ceuprochema sa fille adoptive.

Par ces motifs,

Ordonnons :

Les terres Baipou, Cumunao, Tuamou, sises à Matapu, ci dessus désignées, appartiennent à la nommée Ceuprochema.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission.

*[Handwritten signatures]*

N° 34/4

Déclaration - Revendication de la nommée Ceuprochema, cultivatrice à Vaitahu.

La nommée Ceuprochema s'est présentée ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Hokatu, sise à Matapu, d'une contenance de six cent ares, plantée en cocotiers, bornée : à l'est par terre Baiania, à l'ouest par terre Anastraiti, au nord par terre Patina, au sud par terre Kanias,

comme lui ayant été données par la nommée Ciapu, qui ici présente, affirme la sincérité de la présente donation.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartenait à la femme Ciapu, qui l'a donnée à la nommée Ceuprochema, sa fille adoptive.

Par ces motifs,

Ordonnons :

La terre "Hokatu" sise à Matapu, ci dessus désignée, appartient à la nommée Ceuprochema.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 34/5

Déclaration - Revendication de la nommée Ceuprochema, cultivatrice à Vaitahu.

La nommée Ceuprochema, s'est présentée ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres : Anaitoa,

2: Ubiu, sise à Matopu, d'une contenance de quatorze hectares incultes, Bornée: à l'est par terre Baianha, à l'ouest par les crêtes, au nord par terre Gounni, au sud par terre Otamao;

Comme lui ~~ayant~~ ayant été données par la femme Ciapu, qui, ici présente, affirme la sincérité de la présente donation.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres appartenaient à la femme Ciapu, qui les a données à la nommée Ceupohema sa fille adoptive.

Par ces motifs,

Ordonnons:

Les terres: Anataia et Ubiu, sise à Matopu, ci dessus désignées, appartiennent à la nommée Ceupohema.

Fait et arrêté à Vaitaku le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

Approuvé:  
v mots rases mals.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 346

Déclaration Revendication de la nommée Ceupohema cultivatrice à Vaitaku.

N° des Enquêtes

La nommée Ceupohema, s'est présentée ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Matautu, sise à Matopu, d'une contenance de un hectare soixante ares, inculte, Bornée: à l'est par la mer, à l'ouest par les crêtes, au nord par les crêtes, au sud par terre Anaopea; comme lui ayant été données par la femme Ciapu, qui, ici présent affirme la sincérité de la présente donation.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre appartenait à la femme Ciapu, qui l'a donnée à la nommée Ceupohema, sa fille adoptive,

Attendu que une partie de la terre revendiquée se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance au vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Ordonnons:

La terre "Matautu" sise à Matopu, ci dessus désignée, appartient à la nommée Ceupohema, à l'exception de la

*[Handwritten mark]*

*[Handwritten mark]*

Approuvé:  
un mot royal nul.

M. G. M. G.

de la partie comprise ~~comprise~~ dans la zone des cinquante mètres  
du rivage de la mer qui, en vertu de l'article cinq du décret précité  
appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

M. G. M. G. J. J. J.

N° 3457

N° des

Déclaration. Revendication de la nommée Cahiatooatua Marie, cultivatrice à Vaitahu.

La nommée Cahiatooatua s'est présentée ce jour quatre juillet et a revendiqué la terre Anaoahua, sise à Matopu, d'une contenance de cinquante cinq ares, plantée en deux maiarés, Bornée à l'est par terre Tacaako, à l'ouest par terre Hapciakha, au nord par terre Cefavoni, au sud par terre Cuueva.

La réclamante n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Anaoahua, sise à Matopu, ci dessus désignée, appartient à la nommée Cahiatooatua Marie.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

M. G. M. G. J. J. J.

N° 3458

N° des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Papalii, cultivateur à Vaitahu.

Le nommé Papalii, s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres : Honeaviti, et Maution, sises à Tavaiva, d'une contenance de deux hectares cinquante ares, plantées en cocotiers, Bornées : à l'est par terre Vaitoo, à l'ouest par la mer, au nord par la terre Vitiaviti, au sud par terre Papaiatan, comme lui ayant été données par la nommée Cenehineiverau, qui, ici présente reconnaît la présente donation.

A l'appui de ses dires, le réclamant présente une déclaration de propriété faite devant une commission indigène, titre nul, mais qui donne à la commission, la certitude que les dites terres appartenaient à la femme

Ceuehineioewau, qui les a données au sieur Papahi, son fils adoptif.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Ordonne :

Les terres : Honcawiti et Hautou, sises à Iwaiva, ci dessus désignées, appartiennent au nommé Papahi, à l'exception de la partie comprise dans les cinquante mètres du rivage de la mer, qui en vertu de l'article cinq du décret précité, est la propriété de l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

Approuvé :  
un matras nul

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 3419.

N° des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Papahi, cultivateur à Vaitahu.

Le nommé Papahi s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Papaioha, sise à Iwaivaiti, d'une contenance de six hectares, plantée en cocotiers; Bornes : à l'est par terre Uhei, à l'ouest par terre Vaitahu, au nord par les crêtes, au sud par terre Vaitefa

Comme lui ayant été donnée par la femme Ceuehineioewau, qui, ici présente, reconnaît la présente donation

A l'appui de ses dires, le réclamant présente une déclaration de propriété, faite devant une commission indigène, titre nul, mais qui donne à la Commission la certitude que la dite terre appartenait à la femme Ceuehineioewau qui l'a donnée au sieur Papahi, son fils adoptif.

Par ces motifs,

Ordonne :

La terre Papaioha, sise à Iwaivaiti, ci dessus désignée, appartient au nommé Papahi.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signature]*

*[Signature]*



N° 3460

Déclaration revendication du nommé Popahi cultivateur à Vaitahu.

N° des Enquêtes

Le nommé Popahi, s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Cikoo" sise à Tvaivaiti, d'une contenance de cinq hectares, plantée en cocotiers et maïsés; Bornes: à l'est et au nord par les crêtes, à l'ouest par la route, au sud par terre Houaco;

Comme lui ayant été donnée par la femme Benekineivoua, qui, ici présente, reconnaît la sincérité de la présente donation.

Le réclamant n'ayant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que cette terre appartenait à la femme Benekineivoua, qui l'a donnée au sieur Popahi son fils adoptif.

Par ces motifs, Arrêtons:

La terre Cikoo, sise à Tvaivaiti, ci dessus désignée, appartient au nommé Popahi.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3461

Déclaration revendication du nommé Makuhio Etienne, cultivateur à Hapatani.

N° des Enquêtes

Le nommé Makuhio, s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: Onitoto, Ceavaava, Houei, Totuhite-mutu, sises à Hanateio, d'une contenance de quarante hectares, plantées en cocotiers; Bornes: à l'est par terre Havelinau, et Taeva, au nord par terre Sufetu, à l'ouest par terres Tavaa et Sabutai, au sud par terre Houai.

Le réclamant n'ayant pas de titres, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Les terres: Onitoto, Ceavaava, Houei, Totuhite-mutu, sises à Hanateio, ci dessus désignées, appartiennent au nommé Makuhio Etienne.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3462

N° des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Makuhio Etienne, cultivateur à Hapatoani,

Le nommé Makuhio, s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: Baiaei, Paepae-otavea, sises à Hanataio, d'une contenance de douze hectares plantées en cocotiers; Bornées: à l'est par terre Oetahua, à l'ouest par terre Oaitekia, au nord par terre Havaui, au sud par la mer.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Attendu qu'une partie des terrains revendiqués se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer que par voie de conséquence, la dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux,

Par ces motifs,

Arrêtons:

Les terres: Baiaei, Paepae-otavea, sises à Hanataio-ci sous désignées, appartiennent au nommé Makuhio Etienne, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, qui est la propriété de l'Etat.

Fait et arrêté à Oaitaha le Vingt cinq juillet mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3463

N° des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Makuhio Etienne, cultivateur à Hapatoani.

Le nommé Makuhio, s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre: Tufetu (partie) sise à Hanataio, d'une contenance de deux hectares vingt ares; plantées en cocotiers et manioc. Bornes: par terre Oaitapara à l'ouest par terre Tufetu (au nord par les crétos, au sud par terre Paeei.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre: Tufetu (partie) sise à Hanateia, ci dessus désignée, appartient au nommé Hokuho Etienne.  
 Fait et arrêté à Vaitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.  
 Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3464.

N° des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Hokuho Etienne, cultivateur à Hapatoni,  
 Le nommé Hokuho, s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: Hatihou, Aameitapu, sises à Hanateia, d'une contenance de trois hectares vingt quatre ares, plantées en cocotiers et maïs.  
 Bornées: à l'est par terre Ataati, à l'ouest par terre Vais au nord par terre des crêtes, au sud par terre Caputea.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.  
 Par ces motifs,

Ordonnons:  
 Les terres: Hatihou, et Aameitapu, sises à Hanateia ci dessus désignées, appartiennent au nommé Hokuho Etienne.  
 Fait et arrêté à Vaitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission

*[Signatures]*

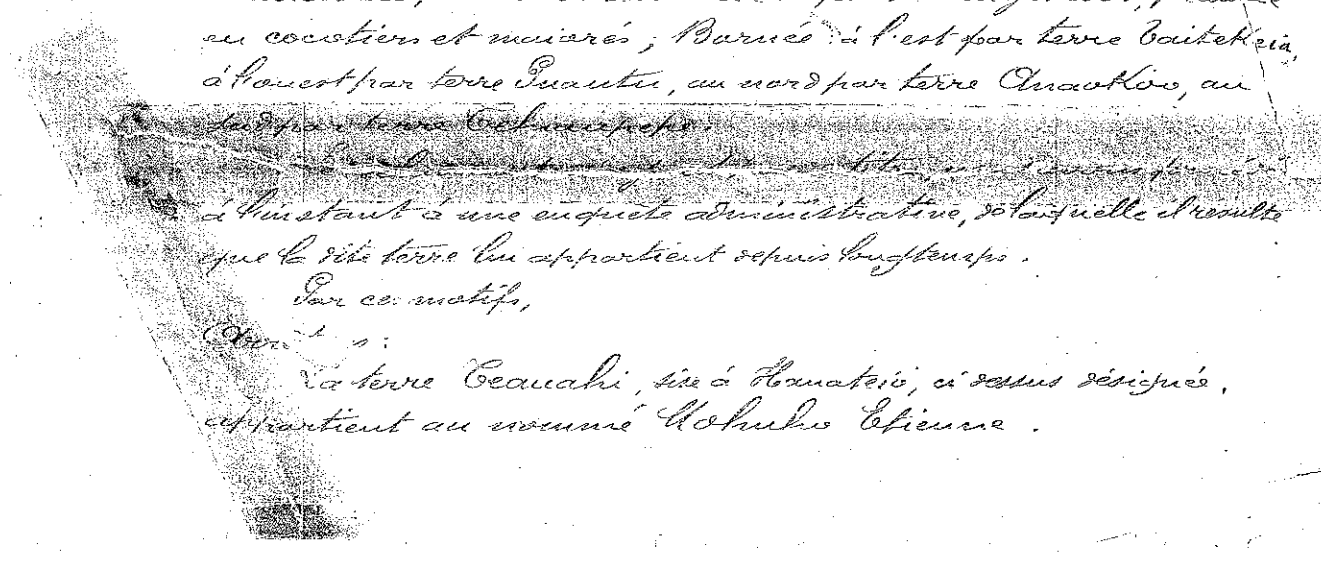
N° 3465

N° des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Hokuho Etienne, cultivateur à Hapatoni.  
 Le nommé Hokuho s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Ceauahi sise à Hanateia, d'une contenance de quatre vingt ares, plantée en cocotiers et maïs; Bornées: à l'est par terre Vaitekia, à l'ouest par terre Puatu, au nord par terre Auaotou, au sud par terre Auaotou.

à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
 Par ces motifs,

Ordonnons:  
 La terre Ceauahi, sise à Hanateia, ci dessus désignée, appartient au nommé Hokuho Etienne.



Fait et arrêté à Vaitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3466

Déclaration Revendication du nommé Mahuru Etienne, cultivateur à Kapatani,

N° des Enquêtes

Le nommé Mahuru, s'est présenté ce jour ~~trois~~ quatre juillet mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre Cehopeotekleho, sise à Hamateis, d'une contenance de cent hectares, plantée en vingt cocotiers et cinquante maioris; Bornée: à l'est par terre Hanaekiaeka, à l'ouest par terre Hāotupa, au nord par les crêtes, au sud par la mer.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu, qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des cinquante mètres de rivage de la mer, que par voie de conséquence, ce dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Cehopeotekleho, sise à Hamateis, ci dessus désignée, appartient au nommé Mahuru Etienne, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres de rivage de la mer, qui est la propriété de l'Etat.

Approuvé: *[Signature]*

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3467

Déclaration Revendication du nommé Mahuru Etienne, cultivateur à Kapatani.

N° des Enquêtes

Le nommé Mahuru, s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres: Ceiki aupere, Baipapua, Uetiakia, Mahumahu, Utuku sises à Hamateis, d'une contenance de quatre cent hectares plantées en cocotiers et maioris; Bornée: à l'est par terre Keatani, à l'ouest par terre Kapotatouhu, au nord par terre Paiva, au sud par la mer.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article cinq du décret du neuf sept cent quatre vingt neuf cent deux,

Par ces motifs,

Arrêtons :

Les terres : Ceikiaupepe, Bai papua, Metiakua, Moku moku, Utukua, sises à Hanateio, ci dessus désignées appartiennent au nommé Mokuho Etienne, à l'exception de la partie comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, qui appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Paitan le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3468

Declarative Revendication du nommé Mokuho Etienne, cultivateur à Hanateio.

des Enquêtes

Le nommé Mokuho, s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres : Taepiakaha et Taeputava, sises à Hanateio, d'une contenance de quatre vingt ares, plantés en cocotiers, bornées à l'est par terre Anakho, à l'ouest par terre Tatutete, au nord par terre Taata, au sud par la route.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons :

Les terres : Taepiakaha et Taeputava sises à Hanateio, ci dessus désignées appartiennent au nommé Mokuho Etienne,

Fait et arrêté à Paitan le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3469

Déclaration - Revendication du nommé Tavaiaha cultivateur à Motopu.

N°

des Enquêtes

Le nommé Tavaiaha, s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq, déclarant comme habile à se dire et porter héritier de son père KOKAUANI; décidé en laissant pour lui succéder outre lui, deux autres héritiers, les nommés: CAUAITANATA et PITIVEI, qui ont fait un partage entre eux,

et revendiqué en cette qualité la terre CAIOU, sise à HAVIPU, d'une contenance de huit hectares, plantée en cocotiers et maionés; Bornes: à l'est par terre OUI, à l'ouest par les crêtes, au nord par les crêtes, au sud par terre OUIPAE.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps, et qu'il la tient de son père KOKAUANI, décidé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Ordonne:

La terre CAIOU, sise à HAVIPU, ci dessus désignée est et tient au nommé Tavaiaha.

Fait et arrêté à Paitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq,

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3470

Déclaration - Revendication du nommé Tavaiaha cultivateur à Motopu.

N°

des Enquêtes

Le nommé Tavaiaha, s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq, déclarant comme habile à se dire et porter héritier de son père le nommé KOKAUANI, décidé en laissant pour lui succéder outre lui deux autres héritiers, les nommés: CAUAITANATA et PITIVEI, qui ont fait un partage entre eux,

et revendiqué en cette qualité les terres HOVA et PUOU, sises à HAVIPU, d'une contenance de un hectare, plantées en cocotiers et maionés; Bornes: à l'est par terre TUKITUKI, à l'ouest par terre TAUCI, au nord par la route, au sud par terre BEHAATO.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps, et qu'il les tient de son père KOKAUANI, décidé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,  
 Arrêtons :  
 Les terres : Hooa et Puouo, sises à Haviiru, ci dessus  
 désignées, appartiennent au nommé Tavaivaihan.  
 Fait et arrêté à Baitaku le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.  
 Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 3474

Déclaration Revendication du nommé Tavaivaihan, cultivateur, à Matopu.

N° du enquête  
 d'une contenance de quatre cent hectares, plantées en eucalyptus, bornées : à l'est par terre Oekau, à l'ouest par la vallée de Matopu, au nord par la mer, au sud par les crêtes.

Le nommé Tavaivaihan, s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq, lequel agit en tant que habile de vice et porter héritier de sa mère Tahiataoa, décédée en laissant pour lui succéder, outre lui, deux autres héritiers, les nommés : Tancitauata et Titivei, qui ont fait un partage entre eux et revendiqué en cette qualité les terres : Tonaomioce, Hoké, Mouua, Teavainamana, Cumutumu, Tatiotini, Mataru, Tatiotiti, Motopunui, Papaava, Manabe, Ceikitani, Tacomanue, Bavavatea, Tecute, Cuamu, Ceatanani, Hoopaa, Baitacena, Baieae, Tapaespuheo, et Tatuaputa, sises entre la vallée de Matopu et celle de Oekau.

*[Handwritten initials]*

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé d'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que ces terres lui appartiennent depuis longtemps et qu'il les tient de sa mère Tahiataoa, décédée en laissant trois héritiers qui ont fait un partage.

Obtenu que une partie des terrains revendiqués se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article cinq du décret du neuf septembre mil neuf cent deux.

Par ces motifs,  
 Arrêtons :  
 Les terres : Tonaomioce, Hoké, Mouua, Teavainamana, Cumutumu, Tatiotini, Mataru, Tatiotiti, Motopunui, Papaava, Manabe, Ceikitani, Tacomanue, Bavavatea, Tecute, Cuamu, Ceatanani, Hoopaa, Baitacena, Baieae, Tapaespuheo, Tatuaputa, sises entre les vallées de Matopu et Oekau, ci dessus désignées, appartiennent au nommé Tavaivaihan, à l'exception de la partie comprise

Dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, qui  
la propriété de l'Etat.

Fait et arrêté à Vaitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq,  
Les membres de la Commission

N° 3472

Déclaration Revendication de la nommée Cahia  
Kairirov, cultivatrice, à Matofu.

N° des Enquêtes

La nommée Cahia Kairirov, s'est présentée ce jour  
quatre juillet mil neuf cent cinq, laquelle arguant,  
comme habile à se voir et porter héritière de sa mère,  
Cemprouavai, décédée en laissant pour lui succéder, ont  
elle, trois autres héritiers, les nommés: Matumui,  
Iuhai, Tukaeinui, qui ont fait un partage entre eux,  
a revendiqué en cette qualité la terre Cehueto (partie)  
sise à Matofu, d'une contenance de deux hectares vingt cinq  
ares, plantée en cocotiers et maïorés; Bornée à l'est par terre  
Cauairo, à l'ouest par les côtes, au nord par terre Anataua, au  
sud par terre Cehueto (partie)

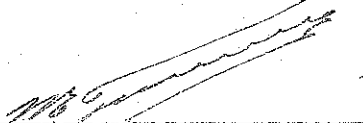

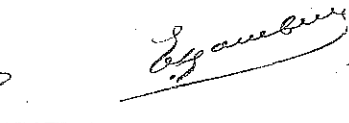
La réclamante n'a fait pas de titre, nous avons pris  
à l'instant d'une enquête administrative de laquelle il résulte  
que cette terre lui appartient depuis longtemps, et qu'elle la  
tient de sa mère Cemprouavai, décédée en laissant quatre  
héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Cehueto (partie) sise à Matofu, ci dessus  
désignée, appartient à la nommée Cahia Kairirov.

Fait et arrêté à Vaitahu, le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq,  
Les membres de la Commission

N° 3473

Déclaration Revendication de la nommée Cauave  
heatuacpuei, domiciliée à Vaitahu.

N° des Enquêtes

La nommée Cauave heatuacpuei, s'est présentée  
ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq et a revendiqué  
la terre K'omaeva, sise à Havoipu, d'une contenance de  
soixante six ares, plantée en cocotiers et maïorés; Bornée  
à l'est par terre Tenua, à l'ouest par terre Outepae, au nord  
par terre Ceivocau, au sud par terre K'ahavea.



La réclamante n'ayant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Koomaeva, sise à Havaïpu, ci dessus désignée, appartient à la nommée Cauaveheatiacpuei.

Fait et arrêté à Waitahu le vingt cinq, juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3474  
des Enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Mataoatohetia, cultivateur à Matopu.

Le nommé Mataoatohetia, s'est présenté ce jour quatre juillet mil neuf cent cinq, lequel, agissant comme habile à se dire et porter héritier de sa mère Cahaurou, décédée en laissant outre lui, un autre héritier la nommée Kohutana, qui ont fait un partage entre eux, a revendiqué en cette qualité la terre Vaiotii, sise à Havaïpu, d'une contenance de soixante arcs, plantée en cocotiers et maïorés, bornée à l'est par terre Kahaeva, à l'ouest par terre Ouairi, au nord par terre Outepae, au sud, par terre Souae.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis longtemps, et qu'il la tient de sa mère Cahaurou, décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Vaiotii, sise à Havaïpu, ci dessus désignée, appartient au nommé Mataoatohetia.

Fait et arrêté à Waitahu le vingt cinq juillet mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 3478  
des Enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Baekehu Elisabeth, domiciliée à Nukuhiva.

A l'appel de son nom, personne ne s'étant présentée, nous avons examiné la réclamation qu'elle avait faite de